

Politiques et mises en œuvre de la GNSO

Groupe de travail

Rapport final sur les recommandations

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document est le Rapport final sur les recommandations relatives aux politiques et à la mise en œuvre du Groupe de travail de la GNSO, qui a été présenté au Conseil de la GNSO pour examen.¹

PRÉAMBULE

Le présent Rapport final sur les recommandations est soumis à la considération de la GNSO à la suite de la demande adressée par le Conseil, en application d'une motion proposée et acceptée pendant la téléconférence du Conseil du 17 juillet 2013.

¹ Ce Rapport final sera traduit dans toutes les langues officielles des Nations Unies. Veuillez noter que seule la version anglaise originale fait autorité.

TABLE DES MATIERES

1	RESUME ANALYTIQUE	4
2	CONTEXTE	9
3	DEFINITIONS DE TRAVAIL	11
4	PRINCIPES ET EXIGENCES RELATIFS AUX POLITIQUES ET A LA MISE EN ŒUVRE	14
5	LES NOUVEAUX PROCESSUS SUPPLEMENTAIRES PROPOSES POUR LA GNSO	21
6	RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE (QUESTIONS 3, 4, ET 5 DE LA CHARTE)	25
7	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	34
	ANNEXE A – CHARTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA POLITIQUE ET LA MISE EN ŒUVRE	36
	ANNEXE B – OPTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE LA GNSO	46
	ANNEXE C – MANUEL PROPOSE POUR LE PROCESSUS DE CONTRIBUTION DE LA GNSO	50
	ANNEXE D – MANUEL PROPOSE POUR LE PROCESSUS D’ORIENTATION DE LA GNSO	57
	ANNEXE E – DISPOSITION DES STATUTS CONSTITUTIFS RELATIVE AU PROCESSUS D’ORIENTATION PROPOSE DE LA GNSO	67
	ANNEXE F – MANUEL PROPOSE DU PROCESSUS ACCELERE POUR L’ELABORATION DES POLITIQUES DE LA GNSO	72
	ANNEXE G – DISPOSITION DES STATUTS CONSTITUTIFS RELATIVE AU PROCESSUS ACCELERE D’ELABORATION DE POLITIQUES PROPOSE	77
	ANNEXE H – PLANIFICATION DE SCENARIO – NOUVEAU PROCESSUS DE LA GNSO	83

ANNEXE I – CALENDRIERS APPROXIMATIFS DES NOUVEAUX PROCESSUS (EN JOURS)	87
ANNEXE J – DIVISION DES DOMAINES MONDIAUX — CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DE CONSENSUS (MIS A JOUR EN MAI 2015)	91
ANNEXE K – GRAPHIQUE DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE	102
ANNEXE L – PRINCIPES ET DIRECTIVES DE L’EQUIPE DE REVISION DE LA MISE EN ŒUVRE	103
ANNEXE M – ADHESION ET PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL	108

1 Résumé analytique

1.1 Contexte

Suite notamment aux discussions découlant d'un certain nombre de problèmes liés à la mise en œuvre du programme des nouveaux Domaines génériques de premier niveau (« gTLD »), une importance accrue a été accordée à l'identification des questions relevant de la politique et celles relevant de la mise en œuvre, y compris les processus à appliquer ainsi que le moment et la manière de traiter les problématiques faisant l'objet d'opinions différentes au cours du processus de mise en œuvre. À la suite de plusieurs discussions comprenant la publication [par le personnel de l'ICANN d'un document de discussion](#) et une [séance avec la communauté](#) lors de la réunion de l'ICANN à Pékin en avril 2013, le Conseil de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (« GNSO ») a décidé en juillet 2013 de créer un groupe de travail (« Groupe de travail ») chargé de fournir au Conseil de la GNSO une série de recommandations sur un nombre de questions liées spécifiquement à la politique et la mise en œuvre dans le contexte de la GNSO.

1.2 Commentaire public sur le Rapport initial sur les recommandations

[Un forum de consultation publique](#) de 58 jours a été organisé pour obtenir des commentaires sur le Rapport initial sur les recommandations parallèlement à une enquête. Douze contributions ont été reçues au total (veuillez consulter le [rapport des commentaires publics](#)). Le Groupe de travail a examiné tous les commentaires (voir l'outil de révision des commentaires publics sur la page Web <https://community.icann.org/x/iSmfAg>) et a mis à jour le rapport comme il convient.

1.3 Définitions de travail relatives aux politiques et à la mise en œuvre

Afin de faciliter ses délibérations, le Groupe de travail a mis au point un certain nombre de définitions de travail à cet effet ; ceux-ci se trouvent à la section 3.

1.4 Principes relatifs aux politiques et à la mise en œuvre

En réponse à la question 1 de la charte (les recommandations concernant une série de principes de base qui sous-tendent les discussions relatives aux politiques et à la mise en œuvre de la GNSO, tenant compte des Procédures opérationnelles existantes de la GNSO), le Groupe de travail recommande

d'observer les principes énoncés dans la section 4 au cas où surgiraient des problèmes liés à la politique ou à la mise en œuvre au cours de la phase de mise en œuvre (Recommandation préliminaire 1).

1.5 Les processus supplémentaires proposés pour la GNSO

L'expérience acquise prouve que des divergences d'opinions peuvent survenir lors de la mise en œuvre des recommandations politiques de la GNSO qui pourraient porter sur des problématiques de politique ou pas. Après avoir analysé plusieurs cas antérieurs de ce genre ayant été traités en utilisant des processus ad hoc, le Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre (« Groupe de travail ») a conclu que la définition de telles problématiques comme relevant soit de la « politique » soit de la « mise en œuvre » n'était pas aussi importante que l'élaboration de mécanismes normalisés pour aborder ces problématiques de manière fluide et efficiente indépendamment de leur caractérisation. Cela est d'autant plus vrai dans les situations où les problématiques qui se posent sont assujetties à des contraintes de temps. À la lumière de la valeur fondamentale 4 de l'ICANN qui favorise la participation éclairée aux politiques et à la prise de décision, le Groupe de travail propose trois nouveaux processus normalisés pour les délibérations de la GNSO sur de telles problématiques (Recommandation 2 et Recommandation 3), comme le décrit la vue d'ensemble de haut niveau à l'annexe B, à savoir :

- **Le Processus de contribution de la GNSO (« GIP »)** – utilisé juste au cas où le Conseil de la GNSO aurait l'intention de fournir un avis non contraignant, typiquement sur des sujets ne concernant pas spécifiquement les gTLD, et pour lesquels aucune recommandation en matière de politique n'a été élaborée à ce jour. Un « avis non contraignant » désigne un avis n'ayant aucun effet obligatoire sur les parties auxquelles il est fourni. Donc par exemple, ce processus pourrait être utilisé pour fournir des contributions par rapport au plan stratégique de l'ICANN ou aux recommandations de l'Équipe de révision de la responsabilité et de la transparence. On s'attend à ce que l'entité (par ex. Conseil d'administration, NPOC ou Groupe de travail) à laquelle la contribution est fournie traite cette contribution de la même manière qu'elle considère les commentaires publics actuellement.
- **Le Processus d'orientation de la GNSO (« GGP »)** – , utilisé au cas où le Conseil de la GNSO aurait l'intention de fournir une orientation devant être considérée par le Conseil d'administration de l'ICANN sans que cela n'entraîne de nouvelles obligations contractuelles pour les parties contractées. L'orientation élaborée à travers un GGP est pourvue de force

obligatoire pour le Conseil d'administration de l'ICANN qui sera tenu de le considérer ; cette orientation ne pourra être rejetée que par un vote de plus des deux tiers (2/3) du Conseil d'administration dans le cas où le Conseil décide qu'elle ne serait pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN. On s'attend à ce que cela comprenne typiquement les éclaircissements de recommandations existantes sur les politiques en matière de gTLD ou les avis y relatifs. Cela pourrait être en réponse à une demande spécifique de la part du Conseil d'administration, mais pourrait être également une initiative du Conseil de la GNSO concernant un problème qu'il a identifié lui-même. Un tel processus pourrait, par exemple, avoir été utilisé en relation avec une demande du Conseil de l'ICANN pour fournir une contribution portant sur la spécification 13 du contrat de registre de .brand.

- **Le Processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO** — utilisé au cas où le Conseil de la GNSO aurait l'intention d'élaborer des recommandations qui entraîneraient de nouvelles obligations contractuelles des parties contractantes et qui répondraient aux critères nécessaires aux « politiques de consensus »² aussi bien qu'aux critères de qualification pour lancer un PDP accéléré. Les critères de qualification sont les suivants : 1) aborder une problématique de politique, étroitement définie, qui a été identifiée et cadrée soit après l'adoption par le Conseil d'administration de l'ICANN d'une recommandation de la GNSO en matière de politique, soit après la mise en œuvre d'une telle recommandation adoptée ; ou 2) fournir une recommandation supplémentaire en matière de politique sur une problématique de politique spécifique dont la portée a été considérablement déterminée précédemment de manière à ce qu'une information exhaustive existe déjà sur le contexte pertinent, par ex. a) dans un rapport thématique sur un PDP potentiel n'ayant pas été lancé ou b) dans le cadre d'un PDP précédent n'ayant pas été complété ou c) à travers d'autres projets tels que le GGP.

Les détails de chacun de ces processus se trouvent dans l'annexe C (Processus de contribution de la GNSO), les annexes D et E (Processus d'orientation de la GNSO) et les annexes F et G (Processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO).

² Pour de plus amples informations sur les « Politiques de consensus », veuillez visiter la page suivante : <http://gns0.icann.org/en/basics/consensus-policy/about>.

1.1.1.1.1 Remarque : aucun de ces nouveaux processus ne doit être utilisé comme moyen pour aborder à nouveau une problématique de politique précédemment explorée, simplement parce que le résultat du processus précédent portant sur la même problématique de politique s'est avéré insatisfaisant à une unité constitutive ou une partie prenante, à moins que les circonstances aient changé ou que de nouvelles données soient disponibles.

1.6 Recommandations relatives à la mise en œuvre

Le Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre a également été chargé de fournir au Conseil de la GNSO une série de recommandations portant sur les points suivants :

- un cadre pour les discussions liées à la mise en œuvre des recommandations de la GNSO en matière de politique ;
- les critères servant à déterminer à quel moment une action doit être abordée par le biais d'un processus de politique et à quel moment elle doit être considérée comme une mise en œuvre, et ;
- Une orientation supplémentaire sur la manière dont les équipes de révision de la mise en œuvre de la GNSO devraient fonctionner et opérer conformément aux termes du Manuel du PDP.

Lors de ses délibérations sur ces questions relatives à la charte, le Groupe de travail a examiné le Cadre de mise en œuvre des politiques de consensus qui a été élaboré par la Division des domaines mondiaux (« GDD ») de l'ICANN pour contribuer à la prévisibilité, la responsabilité, la transparence et l'efficacité du Processus de mise en œuvre des politiques de consensus (voir l'annexe J) et a identifié un certain nombre de questions par rapport auxquelles il avait demandé des commentaires du forum de consultation publique concernant le Rapport initial sur les recommandations (voir la section 6). À la suite de ces délibérations, le Groupe de travail a recommandé ce qui suit :

- Le Manuel sur les processus d'élaboration de politiques doit être modifié de manière à prévoir la création d'une équipe de révision de la mise en œuvre après l'adoption de recommandations PDP par le Conseil d'administration de l'ICANN, tout en permettant cependant au Conseil de la GNSO la flexibilité de ne pas créer un IRT dans des circonstances exceptionnelles (par ex., si un IRT pouvant traiter les recommandations PDP est déjà en place). (Recommandation 4)

- Le Groupe de travail recommande que les principes énoncés à l'annexe L soient suivis aussi bien pour la création des IRT que pour leur fonctionnement. (Recommandation 5)

1.7 Désignation de consensus

Le rapport et ses recommandations ont fait l'objet du soutien consensuel entier du Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre.

1.8 Conclusion et prochaines étapes

Comme l'indique le matériel présenté dans le Rapport final sur les recommandations, les archives de la liste de diffusion, les nombreuses téléconférences et les délibérations exhaustives, le Groupe de travail a déployé tous les efforts possibles pour examiner tous les documents pertinents et points de vue lors de l'examen des questions liées à la charte. Le Groupe de travail estime que le contenu du rapport et ses recommandations vont améliorer, préciser, normaliser et accroître la transparence des politiques de la GNSO ainsi que la mise en œuvre des processus et des activités connexes. Le Conseil de la GNSO va considérer dans un prochain temps le Rapport final et ses recommandations en vue de leur adoption.

2 Contexte

Suite notamment aux discussions découlant d'un certain nombre de problèmes liés à la mise en œuvre du programme des nouveaux Domaines génériques de premier niveau (« gTLD »), une importance accrue a été accordée à l'identification des questions relevant de la politique et celles relevant de la mise en œuvre, y compris les processus à appliquer ainsi que le moment et la manière de traiter les problématiques faisant l'objet d'opinions différentes au cours du processus de mise en œuvre.

À la suite de plusieurs discussions comprenant la publication [par le personnel de l'ICANN d'un document de discussion](#) et une [séance avec la communauté](#) lors de la réunion de l'ICANN à Pékin, en avril 2013, le Conseil de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (« GNSO ») a décidé en juillet 2013 de créer un groupe de travail (« Groupe de travail ») chargé de fournir au Conseil de la GNSO une série de recommandations sur les points suivants :

1. un ensemble de principes visant à sous-tendre les discussions relatives aux politiques de la GNSO et leur mise en œuvre et tenant compte des Procédures opérationnelles existantes de la GNSO ;
2. un processus pour l'élaboration des politiques de la GNSO, peut-être sous forme d'« orientations politiques », comprenant entre autres les critères permettant d'établir quand il serait approprié d'utiliser un tel processus (pour élaborer des politiques autres que les « politiques de consensus ») au lieu du Processus d'élaboration de politiques de la GNSO ;
3. un cadre pour les discussions liées à la mise en œuvre des recommandations de la GNSO en matière de politique ;
4. les critères servant à déterminer à quel moment une action doit être abordée par le biais d'un processus de politique et à quel moment elle doit être considérée comme une mise en œuvre, et ;
5. Une orientation supplémentaire sur la manière dont les équipes de révision de la mise en œuvre de la GNSO devraient fonctionner et opérer conformément aux termes du Manuel du PDP.

Le Groupe de travail a commencé ses délibérations en août 2013 et a contacté, à un stade précoce, les Organisations de soutien et les Comités consultatifs de l'ICANN ainsi que les unités constitutives et les groupes de parties prenantes de la GNSO afin que leurs commentaires contribuent à éclairer ses propres délibérations. En réponse, des commentaires ont été obtenus de la part du Groupe des représentants

des opérateurs de registres (« RySG »), du Comité consultatif At-Large (« ALAC ») et de l'Unité constitutive des fournisseurs de services Internet et de services de connectivité (« ISPCP ») (voir <https://community.icann.org/x/iSmfAg>) et ont été dûment pris en considération par le Groupe de travail durant ses délibérations.

Grâce aux diverses itérations de son [plan de travail](#) et à la publication de son [Rapport initial sur les recommandations](#) pour [commentaire public](#), le Groupe de travail a maintenant présenté son Rapport final sur les recommandations à la considération du Conseil de la GNSO.

Les détails de ses délibérations, y compris les documents préliminaires, se trouvent sur l'espace de travail du Groupe de travail sur la page Web <https://community.icann.org/x/y1V-Ag>.

3 Définitions de travail

Afin de faciliter ses délibérations, le Groupe de travail a convenu de la série de définitions de travail ci-dessous. (Remarque : ces définitions de travail ont été mises au point aux fins de l'usage exclusif du Groupe de travail de la GNSO sur les politiques et la mise en œuvre, et servent de point de départ pour faciliter les discussions et délibérations de ce Groupe de travail au sujet des questions énoncées dans sa charte. Ces définitions étaient prévues évoluer au cours et en raison des délibérations du Groupe de travail. Le Groupe de travail a analysé ces définitions à la lumière des commentaires publics et de son propre travail, et les a mises à jour le cas échéant.

Durée	Définitions préliminaires
1. Le consensus de la GNSO	« Une position où une petite minorité n'est pas d'accord, mais où la plupart est d'accord » ³ après avoir exprimé, compris, documenté et discuté tous les points de vue relatifs à une question.
2. Les Politiques de consensus de la GNSO	Les Politiques de consensus sont les politiques établies 1) conformément à la procédure stipulée dans les statuts de l'ICANN et aux éléments de base nécessaires y figurant, et 2) relatives aux sujets énoncés dans la section 1.2 de la spécification des politiques de consensus et des politiques provisoires du RAA de 2013 (voir l'annexe I) ou dans les sections pertinentes des accords de registre des gTLD (voir l'annexe II). Les Politiques de consensus de la GNSO, adoptées conformément aux procédures indiquées, sont applicables et contraignantes aux parties contractées dès la date de prise d'effet de la mise en œuvre.
3. L'équipe de révision de la mise en œuvre de la GNSO	Une équipe pouvant être formée à la discrétion du Conseil du GNSO afin d'aider le personnel à mettre au point les détails de mise en œuvre d'une politique de la GNSO. ⁴

³ Tel que défini dans la section 3.6 des [directives de la GNSO pour les groupes de travail](#)

D'autres désignations existent outre le terme « consensus » pour faire référence aux degrés d'accord définis dans le cadre de la GNSO, tels que : un consensus total ; un fort soutien, mais une opposition importante. Pour de plus amples détails, veuillez consulter la section 3.6 des directives de la GNSO pour les groupes de travail. Veuillez également noter que le terme « consensus » pourrait avoir différentes significations en dehors du contexte de la GNSO.

⁴ Il faudra amorcer des discussions supplémentaires concernant la définition de ce terme comme l'indique la question 5 de la charte pour déterminer, par exemple, s'il faudra inclure l'équipe de révision de la mise en œuvre comme concept qui correspond à une équipe formée pour examiner la mise en œuvre d'une politique afin de confirmer que la mise en œuvre respecte la politique et arrive à bien la concrétiser.

4. Politique La politique de la GNSO⁵	<p>Un ensemble de décisions ou de principes d'application sélectionnés afin de déterminer et orienter les présentes et futures actions.</p> <p>Toute recommandation de politiques relatives aux gTLD, qui est approuvée par le Conseil d'administration de l'ICANN.⁶</p>
5. Mettre en œuvre ou Mise en œuvre Mise en œuvre d'une politique de la GNSO	<p>Le processus qui consiste à mettre en application, accomplir, exécuter ou réaliser une politique.</p> <p>Le processus qui consiste à exécuter ou appliquer une politique de la GNSO.</p>
6. Avis en matière de politique Orientation relative aux politiques de la GNSO⁷	<p>La participation de la communauté sur les problématiques de politiques. Un tel avis peut être demandé par le Conseil d'administration ou offert de manière indépendante.</p> <p>Un terme proposé dans la charte du Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre⁸ pour les contributions liées aux politiques, autres que les recommandations élaborées par le biais du processus d'élaboration de politiques actuellement établi.</p>
7. L'élaboration des politiques L'élaboration de la politique de la GNSO	<p>Le processus par lequel la politique est élaborée.</p> <p>L'élaboration de la politique conformément aux procédures d'élaboration de politiques, y compris le processus d'élaboration de politiques (« PDP ») énoncé dans l'annexe A aux Statuts constitutifs de l'ICANN. Cette procédure de PDP doit être utilisée dans l'élaboration des « politiques de consensus » (voir ci-dessous)⁹.</p>

⁵ Ce terme est inclus pour souligner la distinction entre la Politique de la GNSO (qui a une signification précise et des procédures spécifiques au sein de l'ICANN) et l'élaboration de politiques d'ordre général ; la politique de la GNSO est toutefois reconnue comme une forme de politique.

⁶ Les politiques de la GNSO peuvent être élaborées par le biais du Processus d'élaboration de politiques conformément à l'annexe A des Statuts constitutifs de l'ICANN ou par d'autres moyens. Veuillez noter qu'il existe une multiplicité de types de « politique » dans le monde de l'ICANN : Il y a des politiques officielles élaborées par le processus d'élaboration de politiques, comme indiqué dans les Statuts constitutifs ; des politiques opérationnelles qui ne font pas l'objet d'un PDP, en général, et qui ne sont pas considérées comme de la mise en œuvre, comme les politiques relatives aux conflits d'intérêts, mais pour lesquels le commentaire public est requis et pris en considération (voir le papier de la Rec 6 de l'ATRT pour de plus amples détails) ; et les pratiques générales qui sont parfois appelées politiques avec un « p minuscule » ou plus exactement des « procédures », telles que l'appel à commentaires publics de 30 jours requis pour modifier les statuts. Ce Groupe de travail a pour tâche d'examiner s'il y a d'autres moments pendant lesquels il serait nécessaire d'invoquer le processus de politiques.

⁷ Le terme « avis » défini dans les Statuts constitutifs de l'ICANN comme étant en relation avec les Comités consultatifs de l'ICANN, il a semblé plus approprié d'employer le mot « orientation » dans le contexte de la GNSO.

⁸ Voir la Question 2 de la charte : le Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre a également été chargé de fournir au Conseil de la GNSO une série de recommandations portant sur les points suivants : un processus pour l'élaboration des politiques de la GNSO, peut-être sous forme d'« orientations politiques », comprenant entre autres les critères permettant d'établir quand il serait approprié d'utiliser un tel processus (pour élaborer des politiques autres que les « politiques de consensus ») au lieu du Processus d'élaboration de politiques de la GNSO.

⁹ Pour d'autres politiques, le Conseil de la GNSO peut utiliser le PDP, mais n'est pas tenu de le faire.

8. Un principe¹⁰	<p>Un principe est une sorte de valeur, croyance ou idée fondatrice qui oriente une personne, une organisation ou une communauté.</p> <p>En variante, une croyance, vérité ou théorie de base qui sous-tend et influence des actions, représente ce qui est considéré comme positif pour une organisation, et oriente et régit les politiques, les processus internes et les objectifs de ladite organisation.</p>
<p>9. Les parties prenantes</p> <p>Le modèle multipartite</p> <p>Le modèle multipartite de l'ICANN</p> <p>Ascendant dans les PDP de la GNSO</p>	<p>Tout individu, groupe ou organisation ayant un intérêt ou enjeu direct ou indirect dans un résultat possible.¹¹</p> <p>Un cadre ou une structure organisationnelle pour la gouvernance d'une organisation et l'élaboration de politiques, qui vise à rassembler toutes les parties prenantes concernées par une telle gouvernance ou élaboration de politique, pour collaborer et participer au dialogue, à la prise de décision et à la mise en œuvre des solutions pour les problèmes ou les objectifs identifiés.</p> <p>Le modèle multipartite adopté par l'ICANN se compose de diverses parties prenantes auto-désignées des quatre coins du monde, organisées ou auto-organisées en plusieurs unités constitutives, organisations de soutien et comités consultatifs et utilisant un processus d'élaboration de politiques ascendant, consensuel et ouvert à tous ceux qui souhaitent y participer.</p> <p>Un principe fondamental de la participation à l'ICANN et de son processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions, en vertu duquel la formulation d'analyses et de décisions émane des parties prenantes qui participent au processus et élaborent ensuite des recommandations pour les proposer à l'examen de la communauté au sens large et puis finalement au Conseil d'administration, le cas échéant. La demande consistant à examiner de tels processus peut venir de n'importe quelle partie à l'intérieur de l'ICANN ou même de l'extérieur de l'ICANN. Les processus utilisés sont conçus pour accorder à toutes les parties prenantes des possibilités de participation égales, dans la mesure du possible.</p>

¹⁰ Un principe est en général une déclaration normative qui représente une préférence axiologique et qui prend source dans un document philosophique ou un document constitutif accepté par la communauté à laquelle il s'applique.

¹¹ Voir le Wiki de l'ICANN : http://icannwiki.com/index.php/Multistakeholder_Model

4 Principes et exigences relatifs aux politiques et à la mise en œuvre

En réponse à la question 1 de la charte (une série de principes de base qui sous-tendent les discussions relatives aux politiques et à la mise en œuvre de la GNSO, tenant compte des Procédures opérationnelles existantes de la GNSO), le Groupe de travail recommande d'observer les principes suivants au cas où surgiraient des problèmes liés à la politique ou à la mise en œuvre au cours de la phase de mise en œuvre.

Recommandation #1.

Le Groupe de travail recommande l'adoption des principes ou exigences ci-dessous, par le Conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN, en vue d'orienter les futurs travaux concernant les politiques et la mise en œuvre :

A. Le principe fondamental

Depuis sa fondation, l'ICANN a adopté le modèle multipartite (« MSM ») ascendant comme cadre pour l'élaboration des politiques mondiales relatives au DNS. Le « modèle multipartite » est un cadre ou une structure organisationnelle pour la gouvernance des organisations et l'élaboration de politiques, qui vise à rassembler toutes les parties prenantes concernées pour collaborer et participer au dialogue, à la prise de décision et à la mise en œuvre des solutions pour les problèmes ou les objectifs identifiés. Une « partie prenante » désigne tout individu, groupe ou organisation ayant un intérêt ou enjeu direct ou indirect dans un résultat possible.¹²

La mise en œuvre du modèle multipartite par l'ICANN se compose de diverses parties prenantes venant des quatre coins du monde, organisées en plusieurs unités constitutives, organisations de soutien et

¹² Voir le Wiki de l'ICANN : http://icannwiki.com/index.php/Multistakeholder_Model

comités consultatifs et groupes de parties prenantes, utilisant un processus d'élaboration de politiques ascendant, consensuel et ouvert à tous ceux qui souhaitent y participer.

Pour ce qui est de la GNSO, les processus d'élaboration de politiques et en particulier le processus d'élaboration des politiques de la GNSO¹³ (« PDP ») consacrent ce concept de MSM robuste, et les principes suivants s'appliquent à cet effet.

B. Principes et exigences s'appliquant à la politique et à la mise en œuvre

Les processus liés à la politique de la GNSO et ceux concernant la mise en œuvre doivent tous les deux être basés sur le modèle multipartite de l'ICANN. Pour qu'il en soit ainsi, les principes suivants sont proposés :

1. Les Processus d'élaboration de politiques doivent fonctionner de manière ascendante. Le processus ne doit pas être mené de manière descendante, et imposé par la suite aux parties prenantes¹⁴, bien qu'une dérogation peut être tolérée dans certains cas urgents comme ceux qui présentent des risques à la sécurité et la stabilité décrits dans le cadre de la sécurité, la stabilité et la résilience de l'ICANN¹⁵.
2. L'élaboration des politiques et leur mise en œuvre doivent être fondées sur des normes d'équité, d'avis, de transparence, d'intégrité, d'objectivité, de prévisibilité et de respect des procédures, conformément aux valeurs fondamentales de l'ICANN, et s'y conformer (consulter la page <http://www.icann.org/en/about/governance/bylaws#l>)
3. La mise en œuvre doit être considérée comme une partie intégrante et permanente du processus plutôt qu'un suivi administratif, et devrait être ressentie comme un processus permettant le dialogue et la collaboration entre ceux qui sont chargés de la mise en œuvre (par ex., le Conseil d'administration, le personnel et l'IRT), ceux qui l'ont élaborée et les parties prenantes concernées ou intéressées par la mise en œuvre (par ex., la GNSO ou tout SO ou AC).

¹³ Voir l'annexe A des statuts de l'ICANN.

¹⁴ Ce principe s'applique, quels que soient le moment du lancement du processus d'élaboration de politiques et l'entité qui le lance. Par exemple, les Statuts constitutifs de l'ICANN stipulent qu'un PDP de la GNSO peut être initié par le Conseil d'administration, le Conseil de la GNSO ou toute autre organisation de soutien ou comité consultatif de l'ICANN.

¹⁵ <http://www.icann.org/en/about/staff/security/ssr/ssr-plan-fy14-06mar13-en.pdf>

4. Bien que de tels processus de mise en œuvre n'ont pas toujours besoin de fonctionner de manière purement ascendante, l'organe d'élaboration de politiques pertinent (par ex., une organisation membre) doit, dans tous les cas, avoir l'occasion de participer à la mise en œuvre afin de fournir une orientation¹⁶ au sujet de la mise en œuvre des politiques conformément aux recommandations de la GNSO.
5. Dans le cas où des problématiques supplémentaires relatives aux politiques sont introduites pendant le processus de mise en œuvre, ces problématiques doivent être communiquées à l'organe d'élaboration de politiques approprié (par ex., une organisation membre) avant l'achèvement du processus de mise en œuvre. À cet effet, des références doivent être faites à certains autres principes dans ce document qui peuvent être applicables dans de telles situations (voir par ex. les principes D-1[b], D-1[c] et D-2[a].)
6. La politique et la mise en œuvre ne représentent pas deux phases entièrement séparées ; elles nécessitent la permanence du dialogue et de la communication entre ceux qui ont élaboré la politique (par ex. la GNSO) et ceux qui sont responsables de la faire fonctionner ou de la mettre en œuvre (par ex. les parties contractées, le personnel).

B. Principes et exigences s'appliquant principalement à la politique

1. Normes en matière de politique :
 - a) Comme énoncé dans les statuts de l'ICANN, la GNSO est chargée de développer et de recommander au Conseil d'administration de l'ICANN des politiques de fond ayant trait aux domaines de premier niveau génériques. En tant que telle, l'élaboration de politiques de la GNSO ne doit pas se tenir à l'extérieur de la GNSO.
 - b) Les recommandations de la GNSO sur les politiques doivent être claires et sans ambiguïté, et doivent comprendre des calendriers d'exécution ainsi que d'autres cibles et normes¹⁷ appropriées.

¹⁶ Dans ce contexte, le terme « orientation » est employé dans son sens ordinaire et générique et ne doit pas être interprété comme faisant référence à l'expression « orientation politique » telle que définie par ce Groupe de travail.

¹⁷ Ces normes doivent être élaborées en coordination avec, ou en référence à, des définitions ou d'autres travaux en cours en ce qui concerne la collecte de données et les indicateurs, par ex. par le Groupe de travail de la GNSO sur les données et indicateurs d'élaboration de politique.

- c) Les processus de politiques doivent être conçus avec des échéances aussi précises que possible sans néanmoins compromettre le processus multipartite.
 - d) Il est prévu que le personnel chargé des politiques assiste le Groupe de travail du PDP, comme indiqué dans les directives des Groupes de travail de la GNSO, de manière transparente et neutre, y compris si nécessaire pour la rédaction qui doit fidèlement refléter les délibérations du Groupe de travail.
2. La politique et la communauté :
- a) Une analyse de l'impact des nouvelles politiques sur les parties prenantes est une partie essentielle du processus d'élaboration de politique.
 - b) La GNSO, avec l'aide du Personnel chargé des politiques, doit assurer la notification opportune du reste de la communauté concernant les efforts d'élaboration de politiques ou les processus de mise en œuvre dans lesquels elle s'engage. Il incombe aux autres SO, AC et parties prenantes en général de déterminer si cette activité les impacte et de contribuer en temps voulu. La révision et l'examen de ces contributions relèvent de la responsabilité de la GNSO. Les documents finaux doivent comprendre des références aux contributions reçues et leurs dispositions par rapport au résultat final.
 - c) Chacun des principes inclus dans ce document doit être considéré selon le degré auquel il s'inscrit dans les principes définis dans les valeurs fondamentales de l'ICANN tel que décrits dans l'article 2 des Statuts constitutifs (<http://www.icann.org/en/about/governance/bylaws#!>) et combien il y contribue. Il faut souligner en particulier la valeur fondamentale 4 : « la recherche et le soutien d'une participation étendue et éclairée reflétant la diversité fonctionnelle, géographique et culturelle de l'Internet, à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et de la prise de décision ».
 - d) Lorsque le Conseil d'administration décide que les recommandations de la GNSO ne reflètent pas, à son avis, un consensus plus large englobant l'avis des Comités consultatifs et les commentaires publics, il utilisera des mécanismes de processus existants pour renvoyer la problématique à la GNSO qui l'examinera davantage et

entamera des discussions qui engagent la communauté au sens large. Les recommandations définitives restent toutes de la responsabilité de la GNSO.

D. Principes et exigences s'appliquant principalement à la mise en œuvre

1. Normes de mise en œuvre :

- a. L'élaboration des politiques et leur mise en œuvre doivent être fondées sur des normes d'équité, d'avis, de transparence, d'intégrité, d'objectivité, de prévisibilité et de respect des procédures, conformément aux valeurs fondamentales de l'ICANN et surtout à son engagement envers l'intérêt public mondial énoncé dans ses Statuts constitutifs, et s'y conformer.
- b. Tous les Groupes de travail du PDP de la GNSO doivent être encouragés à fournir autant d'orientation que possible en matière de mise en œuvre, dans des délais raisonnables, tel que détaillé dans le Manuel du PDP. Dans la mesure où une orientation sur la mise en œuvre ne peut être fournie, les recommandations relatives au PDP doivent tenter de détecter les domaines dans lesquels un travail supplémentaire en matière de politique serait identifié au cours de la mise en œuvre.
- c. Les modifications à l'orientation proposée concernant la mise en œuvre dans le cadre de la GNSO doivent être examinées par le Conseil de la GNSO ou une autre entité appropriée désignée à cet effet par le Conseil de la GNSO selon leurs positions dans le spectre de la politique et de la mise en œuvre. Dans tous les cas, la communauté conserve le droit de contester la nécessité d'un examen supplémentaire pour des implications politiques, tout en reconnaissant que toutes les parties prenantes ont le droit de soulever des problématiques spécifiques au Conseil de la GNSO et de contribuer au processus de contestation de la GNSO.
- d. Le personnel de l'ICANN que le Conseil d'administration a chargé de mettre en œuvre les recommandations approuvées de la GNSO en matière de politique doit pouvoir introduire des changements à la mise en œuvre proposée de ces recommandations dans un plan de mise en œuvre, tant que cela n'altère pas l'esprit desdites recommandations et tant que ces changements restent parfaitement transparents. Ces changements

peuvent inclure des mises à jour administratives, des corrections d'erreurs et des détails du processus. Dans chacun de ces cas, tout changement doit être communiqué au Conseil de la GNSO ou à l'entité appropriée désignée par le Conseil de la GNSO, qui devra, ayant pour assise les Principes de travail précités, avoir des mécanismes normalisés et efficaces de contestation au cas où ces changements altèreraient l'esprit des recommandations en matière de politique.

- e. Les changements significatifs apportés à l'élaboration du plan de mise en œuvre qui ont une incidence sur la mise en œuvre au niveau des orientations, les recommandations en matière de politique adoptées par le Conseil de la GNSO ou leur esprit, doivent être communiqués au Conseil de la GNSO ou à l'entité appropriée désignée par le Conseil de la GNSO. Le Conseil ou l'entité qu'il a désignée doit alors utiliser les processus normalisés pour examiner les changements et déterminer s'ils sont appuyés par l'esprit des recommandations en matière de politique et dès lors faire des recommandations pour modifier le plan de mise en œuvre en conséquence.
- f. Chacun des principes inclus dans ce document doit être considéré selon le degré auquel il s'inscrit dans les principes définis dans les valeurs fondamentales de l'ICANN tel que décrits dans l'article 2 des Statuts constitutifs (<http://www.icann.org/en/about/governance/bylaws#!>) et combien il y contribue.
- g. La résolution de problématiques imprévues concernant la politique ou la mise en œuvre, identifiés au cours de la phase de mise en œuvre ne doit pas retarder la mise en œuvre plus que la durée minimum nécessaire.

2. Limitations imposées à la mise en œuvre :

- a. Il faut prévoir un mécanisme pour signaler et traiter les résultats imprévus des décisions liées à la mise en œuvre qui pourraient avoir une grave incidence¹⁸ sur la communauté.
- b. Il faut prévoir un mécanisme pour signaler et traiter les situations où la mise en œuvre pourrait dévier de l'esprit de la politique tel qu'il a été conçu à l'origine.

¹⁸ Les exemples possibles comprennent sans s'y limiter : de nouvelles obligations imposées aux parties ; des changements considérables aux charges telles que celles relatives à la vie privée, à l'accessibilité, aux protections des droits, aux coûts, aux risques, etc.

- c. Si des répercussions substantielles sur la politique sont cernées durant la mise en œuvre¹⁹, le Conseil de la GNSO doit être notifié et impliqué dans le processus de résolution de la problématique, ou des problématiques, que le personnel de l'ICANN (ou le responsable délégué par l'ICANN pour s'occuper de cette tâche) ne doit pas entreprendre de résoudre tout seul.

¹⁹ Cernées par le biais du processus défini par le Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre dans le présent rapport.

5 Les nouveaux processus supplémentaires proposés pour la GNSO

En ce qui concerne la Question 2 de la charte (un processus pour l'élaboration des politiques de la GNSO, peut-être sous forme d'« orientations politiques », comprenant entre autres les critères permettant d'établir quand il serait approprié d'utiliser un tel processus [pour élaborer des politiques autres que les « politiques de consensus »] au lieu du Processus d'élaboration de politiques de la GNSO), le Groupe de travail a discuté longuement pour déterminer si des processus supplémentaires seraient nécessaires et définir, le cas échéant, à quoi ils ressembleraient.

Afin de mieux comprendre quel processus serait nécessaire en plus du processus d'élaboration de politiques (« PDP ») existant de la GNSO, le Groupe de travail a examiné un nombre de processus ad hoc que le Conseil de la GNSO a utilisé pour fournir une rétroaction et une contribution qui n'était pas limitée à l'élaboration de « Politique de consensus » qui exige un PDP. Le PDP est actuellement le seul processus officiel disponible au Conseil de la GNSO à cet égard. Le résultat de cette révision se trouve [ici](#), et les résultats du résumé sont disponibles [ici](#). À partir de cette analyse, de la révision de quelques questions formulées dans la charte et des contributions reçues (voir [ici](#)), le Groupe de travail a conclu que la création des trois nouveaux processus suivants serait bénéfique à la GNSO (voir également la vue d'ensemble de haut niveau à l'annexe B) :

1. **Le Processus de contribution de la GNSO (« GIP »)** – utilisé juste au cas où le Conseil de la GNSO aurait l'intention de fournir un avis non contraignant, typiquement sur des sujets ne concernant pas spécifiquement les gTLD, et pour lesquels aucune recommandation en matière de politique n'a été élaborée à ce jour. Un « avis non contraignant » désigne un avis n'ayant aucun effet obligatoire sur les parties auxquelles il est fourni. Donc par exemple, ce processus pourrait être utilisé pour fournir des contributions par rapport au plan stratégique de l'ICANN ou aux recommandations de l'Équipe de révision de la responsabilité et de la transparence. On s'attend à ce que l'entité (par ex. Conseil d'administration, NPOC ou Groupe de travail) à laquelle la contribution est fournie traite cette contribution de la même manière qu'elle considère les commentaires publics actuellement.

2. **Le Processus d'orientation de la GNSO (« GGP »)** – , utilisé au cas où le Conseil de la GNSO aurait l'intention de fournir une orientation devant être considérée par le Conseil d'administration de l'ICANN sans que cela n'entraîne de nouvelles obligations contractuelles pour les parties contractées. L'orientation élaborée à travers un GGP est pourvue de force obligatoire pour le Conseil d'administration de l'ICANN qui sera tenu de le considérer ; cette orientation ne pourra être rejetée que par un vote de plus des deux tiers (2/3) du Conseil d'administration dans le cas où le Conseil décide qu'elle ne serait pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN. On s'attend à ce que cela comprenne typiquement les éclaircissements de recommandations existantes sur les politiques en matière de gTLD ou les avis y relatifs. Cela pourrait être en réponse à une demande spécifique de la part du Conseil d'administration, mais pourrait être également une initiative du Conseil de la GNSO concernant un problème qu'il a identifié lui-même. Un tel processus pourrait, par exemple, avoir été utilisé en relation avec une demande du Conseil de l'ICANN pour fournir une contribution portant sur la spécification 13 du contrat de registre de .brand. LE GGP ne doit pas être utilisé comme moyen pour aborder à nouveau une problématique de politique précédemment explorée, simplement parce que le résultat du processus précédent portant sur la même problématique de politique s'est avéré insatisfaisant à une unité constitutive ou une partie prenante, à moins que les circonstances aient changé ou que de nouvelles données soient disponibles
3. **Le Processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO (« EPDP »)** — utilisé au cas où le Conseil de la GNSO aurait l'intention d'élaborer des recommandations qui entraîneraient de nouvelles obligations contractuelles des parties contractantes et qui répondraient aux critères nécessaires aux « politiques de consensus »²⁰ aussi bien qu'aux critères de qualification pour lancer un PDP accéléré. Les critères de qualification sont les suivants : 1) aborder une problématique de politique, étroitement définie, qui a été identifiée et cadrée soit après l'adoption par le Conseil d'administration de l'ICANN d'une recommandation de la GNSO en matière de politique, soit après la mise en œuvre d'une telle recommandation adoptée ; ou 2) fournir une recommandation

²⁰ Pour de plus amples informations sur les « Politiques de consensus », veuillez visiter la page suivante : <http://gns0.icann.org/en/basics/consensus-policy/about>.

supplémentaire en matière de politique sur une problématique de politique spécifique dont la portée a été considérablement déterminée précédemment de manière à ce qu'une information exhaustive existe déjà sur le contexte pertinent, par ex. a) dans un rapport thématique sur un PDP potentiel n'ayant pas été lancé ou b) dans le cadre d'un PDP précédent n'ayant pas été complété ou c) à travers d'autres projets tels que le GGP. L'EPDP ne doit pas être utilisé comme moyen pour aborder à nouveau une problématique de politique précédemment explorée, simplement parce que le résultat du processus précédent portant sur la même problématique de politique s'est avéré insatisfaisant à une unité constitutive ou une partie prenante, à moins que les circonstances aient changé ou que de nouvelles données soient disponibles.

Les détails de chacun de ces processus se trouvent dans les manuels proposés pour être intégrés aux procédures opérationnelles de la GNSO, à savoir à l'annexe C (Processus de contribution de la GNSO) à l'annexe D (Processus d'orientation de la GNSO) et à l'annexe F (Processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO). Par ailleurs, afin de mettre en œuvre ces processus, un certain nombre de changements semble nécessaire quant aux Statuts constitutifs conformément à l'annexe E (« GGP ») et à l'annexe G (« EPDP »).

Ceux qui souhaitent consulter une comparaison de ces trois processus peuvent le faire [ici](#).

Les calendriers approximatifs pour ces nouveaux processus figurent à l'annexe I, tandis que l'annexe H décrit un certain nombre de scénarios d'utilisation de ces nouveaux processus à titre d'exemple.

Recommandation #2.

Le Groupe de travail recommande la création de trois processus additionnels pour la GNSO, à savoir un processus de contribution de la GNSO, un processus d'orientation de la GNSO et un processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO, suivant les modèles indiqués à l'annexe C (Processus de contribution de la GNSO), aux annexes D et E (Processus d'orientation de la GNSO) et aux annexes F et G (Processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO). Ces processus visent à normaliser et accélérer la résolution des problématiques préoccupant la communauté dans laquelle elles pourraient surgir comme le démontre l'expérience passée, que ces problématiques soient caractérisées comme

étant liées à la politique ou à la mise en œuvre.

Recommandation #3.

Le Groupe de travail recommande l'ajout d'une disposition aux procédures opérationnelles de la GNSO, précisant qu'il faut éviter d'engager des efforts parallèles pour traiter des sujets semblables ou identiques. En administrateur du processus, le Conseil de la GNSO est censé décider lequel des deux processus serait le plus approprié. Cela pourrait être éclairci, par exemple, de la manière suivante :

« Lorsque le Conseil de la GNSO reçoit plusieurs demandes (par ex. en forme de motions) qui proposent différents processus pour aborder une même problématique, le Conseil de la GNSO, en administrateur de l'ensemble du processus d'élaboration de politiques doit avoir la souplesse nécessaire pour déterminer le plan d'action le plus adéquat. Pour déterminer le plan d'action le plus adéquat, le Conseil de la GNSO doit tenir compte de ce qui suit : 1) la portée de chacun de processus, telle que délimitée expressément dans les Statuts constitutifs de l'ICANN et les parties pertinentes des procédures opérationnelles de la GNSO (y compris les manuels relatifs au PDP, au GGP et à l'EPDP, le cas échéant) ; 2) les renseignements contenus dans la motion, le formulaire ou le document établissant la portée, qui demandent le lancement de chacun de ces processus ; et 3) tout autre matériel et information que le Conseil estime pertinents, comme la demande originale du Conseil d'administration, d'une SO ou d'une AC à la GNSO (selon le cas).

6 Recommandations relatives à la mise en œuvre (Questions 3, 4, et 5 de la charte)

Le Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre a également été chargé de fournir au Conseil de la GNSO une série de recommandations portant sur les points suivants :

3. un cadre pour les discussions liées à la mise en œuvre des recommandations de la GNSO en matière de politique ;
4. les critères servant à déterminer à quel moment une action doit être abordée par le biais d'un processus de politique et à quel moment elle doit être considérée comme une mise en œuvre, et ;
5. Une orientation supplémentaire sur la manière dont les équipes de révision de la mise en œuvre de la GNSO devraient fonctionner et opérer conformément aux termes du Manuel du PDP.

Lors de ses délibérations sur ces questions relatives à la charte, le Groupe de travail a examiné le Cadre de mise en œuvre des politiques de consensus qui a été élaboré par la Division des domaines mondiaux (« GDD ») de l'ICANN pour contribuer à la prévisibilité, la responsabilité, la transparence et l'efficacité du Processus de mise en œuvre des politiques de consensus (voir l'annexe J). En examinant ce cadre, une révision des équipes de révision de la mise en œuvre (« IRT ») à ce jour (voir [ici](#)) et les questions 3, 4 et 5 de la charte, le Groupe de travail a constaté qu'il faudrait répondre aux questions sous-jacentes suivantes pour pouvoir aborder ces questions de la charte (voir également le diagramme du processus de mise en œuvre à l'annexe K) :

- L'équipe de révision de la mise en œuvre de la GNSO
 - Actuellement facultative, devrait-elle être rendue obligatoire ? (Question 5 de la charte) ;
 - Comment l'IRT devrait-elle fonctionner et quelle serait sa méthodologie de prise de décision ? (Question 5 de la charte) ;
 - Quels sont les mécanismes supplémentaires, le cas échéant, qui doivent être prévus pour les discussions portant sur la mise en œuvre ? (Au-delà de celles ayant lieu au sein de l'IRT) ; comment traiter les commentaires reçus par le biais des commentaires

- publics, portant sur le langage proposé pour une politique, lorsqu'il existe des tentatives évidentes de changer la recommandation consensuelle ? (Question 3 de la charte) ;
- Comment seront gérés les contributions et le signalement des problématiques potentielles au Conseil de la GNSO par l'IRT, et quel mécanisme devrait être utilisé pour formuler une objection officielle (devra-t-il y avoir un moyen d'aborder cela au sein de l'IRT d'abord, ou faudra-t-il immédiatement faire remonter la problématique au Conseil de la GNSO) ? (Questions 4 et 5 de la charte)
 - Composition — comment équilibrer entre le besoin de contribution et de participation d'experts, le fait de s'assurer que les participants connaissent bien les recommandations originales sur la politique et les délibérations du Groupe de travail ? Quel serait le niveau de connaissance approprié pour un participant à une IRT ? (Question 5 de la charte) ;
 - Une IRT ou une initiative de mise en œuvre devraient-elles ou pourraient-elles procéder même si, après des activités de sensibilisation, il n'y a pas suffisamment de bénévoles qualifiés pour garantir la participation des parties concernées clés ? (Question 5 de la charte) ;
- Le plan du projet de mise en œuvre
 - Déterminer si, comment et quand une IRT devrait être impliquée et comment les consultations avec le personnel devraient avoir lieu, lorsqu'une orientation spécifique est considérée nécessaire (question 3 de la charte)
 - Comment préserver la continuité par rapport à une problématique même lorsque l'élaboration du plan de mise en œuvre prend plus longtemps que prévu ? (Question 3 de la charte) ;
 - Conseil de la GNSO
 - Quels sont les processus qui devraient être utilisés pour aborder les problématiques relatives aux politiques ou à la mise en œuvre soulevées par l'IRT ? (Question 4 de la charte)
 - Quel est le rôle du Conseil d'administration, le cas échéant, dans le traitement des préoccupations du Conseil de la GNSO en matière de mise en œuvre ? (Questions 3 et 4 de la charte)

Dans le cadre de ses délibérations, le Groupe de travail a examiné ce qui suit, et cela a abouti aux recommandations énoncées ci-dessous :

1. L'équipe de révision de la mise en œuvre de la GNSO

1.1. L'IRT, devrait-elle être rendue obligatoire ?

- La question a abordé la composition typique d'une IRT. Il a été signalé que la priorité première était accordée aux membres du Groupe de travail sur le PDP, mais que dans certains cas, des compétences supplémentaires seraient nécessaires ou souhaitables. Il faudrait aux IRT plus complexes un niveau différent de compétences qu'il faut pour des recommandations simples en matière de politique. Il a été convenu qu'un nombre minimum de bénévoles devrait être invité du Groupe de travail sur le PDP ayant élaboré les recommandations en matière de politique, mais que le personnel ou l'IRT devraient avoir la souplesse nécessaire pour pouvoir faire appel à d'autres parties ou experts, s'ils estiment qu'il le faut, pour assurer la disponibilité des compétences requises ainsi que la participation des parties directement concernées.
- Une option de dispense a été proposée pour les cas où une IRT ne serait pas nécessaire, mais il a été signalé que puisque la question se posait de déterminer si une IRT devait être obligatoire, c'est qu'elle devrait probablement l'être.
- Il a été également souligné que le niveau de participation à une IRT ou d'intérêt à s'y joindre pourrait aussi indiquer si la communauté est intéressée par une IRT ou si cette IRT est nécessaire.
- Il a été convenu que les processus associés aux équipes de révision de la mise en œuvre doivent être souples, car un modèle unique ne pourra probablement pas fonctionner ni s'avérer un outil efficace.
- Il a été proposé de considérer la modification du langage actuel du manuel de PDP de manière à prévoir la création d'une équipe de révision de la mise en œuvre après l'adoption de recommandations en matière de politique par le Conseil d'administration de l'ICANN, tout en permettant cependant au Conseil de la GNSO la flexibilité de ne pas créer un IRT dans des circonstances exceptionnelles (par ex. dans certains cas où il n'y aurait pas de mise en œuvre ou bien si une IRT pouvant traiter les recommandations relatives à la mise en œuvre d'une

politique est déjà en place).

- Il a été également proposé que dans certains cas une IRT pouvait ne compter qu'un nombre limité de personnes, voire une personne, qui pourrait principalement servir d'agent de liaison entre les efforts du personnel et le Conseil de la GNSO.

Recommandation #4.

Le Groupe de travail recommande que le Manuel du PDP soit modifié de manière à prévoir la création d'une équipe de révision de la mise en œuvre après l'adoption de recommandations PDP par le Conseil d'administration de l'ICANN, tout en permettant cependant au Conseil de la GNSO la flexibilité de ne pas créer un IRT dans des circonstances exceptionnelles (par ex. si une autre IRT pouvant traiter les recommandations PDP est déjà en place. Dans pareil cas, les membres de l'IRT devront être vérifiés pour s'assurer d'avoir les compétences adéquates et la représentation suffisante pour s'attaquer à la mise en œuvre des recommandations supplémentaires relatives au PDP).

1.2. Comment l'IRT est-elle censée fonctionner ?

- Le Groupe de travail a examiné les différentes IRT qui ont existé à ce jour (voir [ici](#)) et a tiré de cet exercice un certain nombre de questions supplémentaires et d'enseignements.
- Le Groupe de travail a souligné que la souplesse est un élément essentiel, car une IRT est très différente d'un Groupe de travail sur le PDP, et chaque IRT est unique selon les problématiques qu'elle aborde. Par conséquent, le Groupe de travail a reconnu qu'un ensemble de règles spécifiques pourrait ne pas être souhaitable, mais qu'une série de principes généraux peut aider à définir les attentes et orienter l'IRT. (Voir l'annexe L)
- Tout en observant que les IRT ne jouent qu'un rôle consultatif par rapport au rôle des Groupes de travail du PDP chargés d'élaborer les recommandations en matière de politique, le Groupe de travail a fait remarquer que le personnel assumerait le rôle de premier plan, mais au besoin, d'autres tel que l'agent de liaison du Conseil pourront également assumer un rôle. Le Groupe de travail reconnaît cependant l'importance d'un lien permanent avec le Conseil de la GNSO ainsi que la participation à l'initiative d'une personne qui pourrait assumer un rôle de premier plan au besoin. Ainsi, le Groupe de travail s'est entendu pour dire que le Conseil de la GNSO doit nommer un agent de liaison pour chaque IRT.

- Le Groupe de travail a souligné que les principes doivent être utilisés pour orienter les problématiques portant sur des sujets tels que la manière d’aborder les désaccords au sein d’une IRT, sans trop préciser afin de permettre une marge de manœuvre. Par exemple, il a été proposé que l’agent de liaison du Conseil au sein de l’IRT serve un rôle qui puisse intervenir et assumer une certaine responsabilité, au besoin et lorsque certaines problématiques doivent être adressées au Conseil. Il a également été signalé qu’en considérant ces principes, les directives du Groupe de travail de la GNSO doivent être envisagées comme la base pour la résolution des différends liés à l’esprit de la politique élaborée.
- Le Groupe de travail a fait remarquer que les IRT ne devraient pas être utilisées comme occasion d’aborder de nouveau des recommandations en matière de politique. Le principal objectif d’une IRT est de veiller à ce qu’une mise en œuvre soit exécutée conformément à l’esprit des recommandations relatives à la politique. En tant que tel, il serait important d’insister sur cet aspect à l’intention des membres rejoignant une IRT, surtout lorsque ses membres n’ont pas participé à l’élaboration des recommandations originales relatives à la politique.
- Le Groupe de travail a aussi souligné l’importance d’instaurer la confiance dans le modèle en s’assurant que des efforts de diffusion appropriés soient réalisés à des moments critiques. Par ailleurs, des éléments robustes en matière de transparence devraient être incorporés, par exemple la mise à jour régulière de l’IRT par le personnel au sujet des progrès et des étapes prochaines prévues.
- Le Groupe de travail a également considéré le processus devant être suivi afin que l’IRT puisse soulever des problématiques au Conseil de la GNSO. (Voir la section 1.4 ci-dessous)

1.3. Quels sont les mécanismes supplémentaires, s’il en est, qui doivent être prévus pour les discussions portant sur la mise en œuvre (au-delà de celles ayant lieu au sein de l’IRT) ?

- Le Groupe de travail propose que la flexibilité à cet égard soit importante, car certaines problématiques pourraient nécessiter des discussions ou des consultations supplémentaires, en plus de celles figurant dans ce chapitre. Le Groupe de travail s’attend, au moins, à ce qu’un forum de consultation publique soit mené au sujet de la mise en œuvre proposée pour obtenir une meilleure participation de la part de la communauté.
- En plus de la mise à jour régulière de l’IRT, le personnel devrait fournir des mises à jour régulières sur l’état des activités, y compris le progrès et les étapes prochaines prévues, à la

communauté au sens large ; ces mises à jour peuvent prendre la forme d'une page Wiki ou d'un site Web accessible au public qui contiendrait cette information, ou pourrait être incluses dans la liste de projets de la GNSO.

1.4. Comment les contributions et le signalement des problématiques potentielles au Conseil de la GNSO par l'IRT seront-ils gérés, et quel mécanisme devra être utilisé pour formuler une objection officielle (devra-t-il y avoir un moyen d'aborder cela au sein de l'IRT d'abord, ou faudra-t-il immédiatement faire remonter la problématique au Conseil de la GNSO) ? (Questions 4 et 5 de la charte)

- Le Groupe de travail a abordé l'éventualité d'un désaccord entre le personnel de l'ICANN et l'IRT ou l'un de ses membres concernant l'approche proposée par le personnel de l'ICANN à la mise en œuvre en raison de sa non-conformité à l'esprit des recommandations en matière de politique, et a convenu qu'en pareil cas tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour résoudre un tel désaccord. Il a été proposé que l'agent de liaison du Conseil de la GNSO joue le rôle du médiateur dans ces efforts, si cela est jugé approprié.
- Si le désaccord s'avère irréconciliable malgré de tels efforts et que le point de vue consensuel de l'IRT affirme que la mise en œuvre proposée ne respecte pas l'esprit des recommandations en matière de politique, l'IRT devrait alors soulever la problématique au Conseil de la GNSO de manière officielle. Les membres de l'IRT devraient pouvoir inclure les points de vue minoritaires dans leur communication du point de vue consensuel au Conseil de la GNSO, le cas échéant.

1.5. Composition — comment équilibrer entre le besoin de contribution et de participation d'experts, le fait de s'assurer que les participants connaissent bien les recommandations originales sur la politique et les délibérations du Groupe de travail ? Quel serait le niveau de connaissance approprié pour un participant à une IRT ? (Question 5 de la charte)

- Le Groupe de travail a convenu que le processus de sélection des bénévoles de l'IRT devrait tenir compte des domaines de compétence qui seraient requis. L'identification des domaines de compétence nécessaires devrait être effectuée de préférence avant d'émettre l'appel à bénévoles.

- Le Groupe de travail a également reconnu que dans certains cas, une sensibilisation supplémentaire est peut-être nécessaire au début de l'IRT ou à un stade ultérieur pour veiller à ce que les compétences requises soient disponibles et que les parties directement concernées soient impliquées dans l'IRT.
- Le Groupe de travail recommande d'envoyer l'appel à bénévoles pour l'IRT au moins à tous les membres du Groupe de travail sur le PDP chargé d'élaborer les recommandations relatives à la politique. L'appel à bénévoles pourrait avoir besoin d'aller au-delà des membres du Groupe de travail pour garantir une large participation des parties directement touchées par la mise en œuvre et des parties dotées de l'expertise spécialisée nécessaire à la mise en œuvre. Cependant, comme souligné précédemment, il sera important de s'assurer que tous les membres de l'IRT comprennent le rôle et les attributions de l'IRT, surtout ceux n'ayant pas participé à l'élaboration des recommandations originales sur la politique. À cet effet, une connaissance profonde des recommandations en matière de politique aussi bien que des délibérations ayant éclairé ces recommandations représente un minimum requis pour tous les membres de l'IRT.

1.6. Une IRT ou une initiative de mise en œuvre devraient-elles ou pourraient-elles procéder même si, après des activités de sensibilisation, il n'y a pas suffisamment de bénévoles qualifiés pour garantir la participation des parties concernées clés ? (Question 5 de la charte)

- Le Groupe de travail est d'avis qu'il faut déployer tous les efforts raisonnables pour encourager la participation à une IRT. Cependant, force est de constater qu'il est impossible d'exiger la participation, et que le manque de bénévoles ou de participation ne devrait pas entraver la mise en œuvre tant que le personnel déploie tous les efforts raisonnables en vue de renseigner et sensibiliser la communauté en général, et les parties directement concernées en particulier.

Recommandation #5.

Le Groupe de travail recommande que les principes énoncés à l'annexe L soient suivis aussi bien pour la création des IRT que pour leur fonctionnement.

2. Le plan du projet de mise en œuvre

2.1. Déterminer les conditions, les moyens et le moment d'implication d'une IRT, et comment les consultations avec le personnel devraient avoir lieu lorsqu'une orientation spécifique est considérée nécessaire (question 3 de la charte)

- Le Groupe de travail convient que le personnel doit fournir des mises à jour régulières à l'IRT concernant l'état de la mise en œuvre, et sensibiliser de manière appropriée l'IRT à des étapes critiques. Dans certains cas, les mises à jour sur l'état de la mise en œuvre et les communications portant sur les principaux développements dans la mise en œuvre devraient être passées à la communauté plus étendue.
- Ces mises à jour devraient au moins comprendre les éléments suivants :
 - A. Une page affichant l'état actuel de la mise en œuvre d'une politique de consensus, hébergée sur le site Web icann.org, contenant un résumé du projet ainsi que les tâches principales telles que définies par les recommandations consensuelles, le pourcentage réalisé et les dates de livraison prévues (veuillez noter que cette page est actuellement en construction)
 - B. La Liste des projets du Conseil de la GNSO, hébergée sur le site Web icann.org, contient un résumé du projet, les dernières réalisations et la date de livraison prévue. La Liste de projets est régulièrement revue par le Conseil de la GNSO.
- En outre, le Groupe de travail suggère que le personnel fixe clairement les échéances pour la rétroaction de l'IRT par rapport aux documents et aux plans de mise en œuvre, et qu'il envoie en temps voulu les documents à l'IRT afin d'accorder un délai suffisant à la révision réalisée par l'IRT.

2.2. Comment préserver la continuité par rapport à une problématique même lorsque l'élaboration du plan de mise en œuvre prend plus longtemps que prévu ? (Question 3 de la charte)

- Le Groupe de travail a constaté que la période entre l'adoption par le Conseil de l'ICANN des recommandations en matière de politique et le début de l'élaboration processus de mise en œuvre doit être idéalement aussi courte que possible. Le Groupe de travail a toutefois reconnu qu'il existe des circonstances dans lesquelles un retard pourrait se produire, par exemple les cas

qui dépendent de l'achèvement d'autres activités ou si les ressources sont limitées. Dans de telles circonstances, le Groupe de travail a signalé que les mécanismes précités (page affichant l'état de la mise en œuvre, mises à jour régulières, etc.) pourraient être utiles à cet égard.

3. Le Conseil de la GNSO

3.1. Quels sont les processus qui doivent être utilisés pour aborder les problématiques relatives aux politiques ou à la mise en œuvre soulevées par l'IRT (question 4 de la charte)

Le Groupe de travail est d'avis que les processus décrits dans la section 4 de ce rapport, Nouveaux processus supplémentaires proposés pour la GNSO, conviendraient probablement pour traiter les problématiques que soulève l'IRT au Conseil de la GNSO (par l'intermédiaire de l'agent de liaison de la GNSO). Selon le résultat visé, un GIP, un GGP, un EPDP ou un PDP pourrait être utilisé.

3.2. Quel est le rôle du Conseil d'administration, le cas échéant, dans le traitement des préoccupations du Conseil de la GNSO en matière de mise en œuvre (question 3 et 4 de la charte)

Le Conseil d'administration de l'ICANN charge le personnel de l'ICANN de mettre en œuvre les recommandations en matière de politique à la suite de leur adoption, et donc devrait être tenu au courant si des problématiques surgissent qui pourraient aboutir à un examen supplémentaire de la part du Conseil de la GNSO pendant le processus de mise en œuvre. De même, si le Conseil de la GNSO décide d'entamer un GGP, un EPDP ou un PDP, le Conseil d'administration de l'ICANN sera impliqué conformément aux procédures figurant aux annexes C, D, E, F et G.

7 Conclusion et recommandations

Comme l'indique le matériel présenté dans le Rapport final sur les recommandations, les archives de la liste de diffusion, les nombreuses téléconférences et les délibérations exhaustives, le Groupe de travail a déployé tous les efforts possibles pour examiner tous les documents pertinents et points de vue lors de l'examen des questions liées à la charte. Le Groupe de travail estime que le contenu du rapport et ses recommandations vont améliorer, préciser, normaliser et accroître la transparence des politiques de la GNSO ainsi que la mise en œuvre des processus et des activités connexes. En somme, le Groupe de travail recommande ce qui suit :

Recommandation #1.

Le Groupe de travail recommande l'adoption des principes énoncés dans la section 4, par le Conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN, afin d'orienter les futurs travaux concernant les politiques et la mise en œuvre.

Recommandation #2.

La création de trois processus additionnels pour la GNSO, à savoir un processus de contribution de la GNSO, un processus d'orientation de la GNSO et un processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO, suivant les modèles indiqués à l'annexe C (Processus de contribution de la GNSO), aux annexes D et E (Processus d'orientation de la GNSO) et aux annexes F et G (Processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO).

Recommandation #3.

Le Groupe de travail recommande l'ajout d'une disposition aux procédures opérationnelles de la GNSO, précisant qu'il faut éviter d'engager des efforts parallèles pour traiter des sujets semblables ou identiques. En administrateur du processus, le Conseil de la GNSO est censé décider lequel des deux processus serait le plus approprié. Cela pourrait être éclairci, par exemple, de la manière suivante :
« Lorsque le Conseil de la GNSO reçoit plusieurs demandes (par ex. en forme de motions) qui proposent différents processus pour aborder une même problématique, le Conseil de la GNSO, en administrateur de l'ensemble du processus d'élaboration de politiques doit avoir la souplesse nécessaire pour

déterminer le plan d'action le plus adéquat. Pour déterminer le plan d'action le plus adéquat, le Conseil de la GNSO doit tenir compte de ce qui suit : 1) la portée de chacun de processus, telle que délimitée expressément dans les Statuts constitutifs de l'ICANN et les parties pertinentes des procédures opérationnelles de la GNSO (y compris les manuels relatifs au PDP, au GGP et à l'EPDP, le cas échéant) ; 2) les renseignements contenus dans la motion, le formulaire ou le document établissant la portée, qui demandent le lancement de chacun de ces processus ; et 3) tout autre matériel et information que le Conseil estime pertinents, comme la demande originale du Conseil d'administration, d'une SO ou d'une AC à la GNSO (selon le cas).

Recommandation #4.

Le Manuel du PDP doit être modifié de manière à prévoir la création d'une équipe de révision de la mise en œuvre après l'adoption des recommandations sur le PDP par le Conseil d'administration de l'ICANN, tout en permettant cependant au Conseil de la GNSO la flexibilité de ne pas créer un IRT dans des circonstances exceptionnelles (par ex., si un IRT pouvant traiter les recommandations PDP est déjà en place. Dans pareil cas, les membres de l'IRT devront être vérifiés pour s'assurer d'avoir les compétences adéquates et la représentation suffisante pour s'attaquer à la mise en œuvre des recommandations supplémentaires relatives au PDP).

Recommandation #5.

Les principes énoncés à l'annexe L doivent être suivis aussi bien pour la création des IRT que pour leur fonctionnement.

Annexe A – Charte du Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre

Nom du Groupe de travail :	Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre	
Section I : Identification du Groupe de travail		
Organisation/s membre/s :	Conseil de la GNSO	
Date d'approbation de la charte :	Le 17 juillet 2013	
Nom du président du Groupe de travail :	J. Scott Evans / Chuck Gomes	
Nom/s de/s agent/s de liaison nommé/s :	Amr Elsadr / Brian Winterfeldt	
URL de l'espace de travail du Groupe de travail :	https://community.icann.org/x/y1V-Ag	
Liste de diffusion du Groupe de travail :	http://forum.icann.org/lists/gnso-policyimpl-wg/	
Résolution du Conseil de la GNSO :	Titre :	
	N° de référence et lien :	
Liens vers des documents importants :	<ul style="list-style-type: none"> • Manuel du processus d'élaboration de politiques de la GNSO — http://gnso.icann.org/council/annex-2-pdp-manual-16may13-en.pdf • L'annexe A des statuts de l'ICANN — http://www.icann.org/en/about/governance/bylaws#AnnexA • Document de discussion du personnel — http://gnso.icann.org/en/correspondence/policy-implementation-framework-08jan13-en.pdf • Commentaires publics reçus concernant le document de discussion du personnel — http://forum.icann.org/lists/comments-policy-implementation-31jan13/ • Session au cours de la réunion de l'ICANN à Pékin — http://beijing46.icann.org/node/37133 	
Section II : Mission, objectif et résultats attendus		
Mission et portée :		
Hypothèses clés :		
<ul style="list-style-type: none"> • Les processus sont relativement bien définis en ce qui concerne l'élaboration de politiques, étant 		

entendu que la marge d'amélioration reste importante.

- Les processus de mise en œuvre sont moins bien définis, donc le Groupe de travail devra y consacrer une plus grande attention.
- Bien qu'il puisse être difficile de définir la délimitation exacte entre la politique et la mise en œuvre, il est nécessaire d'établir un cadre qui tient compte de la relation existant entre les deux.
- Tous les processus, ainsi que la politique, la mise en œuvre et le cadre d'interaction entre les deux devraient prévoir un niveau approprié de participation multipartite.

le Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre a également été chargé de fournir au Conseil de la GNSO une série de recommandations portant sur les points suivants :

1. un ensemble de principes visant à sous-tendre les discussions relatives aux politiques de la GNSO et leur mise en œuvre et tenant compte des Procédures opérationnelles existantes de la GNSO ;
2. un processus pour l'élaboration des politiques de la GNSO, peut-être sous forme d'« orientations politiques », comprenant entre autres les critères permettant d'établir quand il serait approprié d'utiliser un tel processus (pour élaborer des politiques autres que les « politiques de consensus ») au lieu du Processus d'élaboration de politiques de la GNSO ;
3. un cadre pour les discussions liées à la mise en œuvre des recommandations de la GNSO en matière de politique ;
4. les critères servant à déterminer à quel moment une action doit être abordée par le biais d'un processus de politique et à quel moment elle doit être considérée comme une mise en œuvre, et ;
5. Une orientation supplémentaire sur la manière dont les équipes de révision de la mise en œuvre de la GNSO devraient fonctionner et opérer conformément aux termes du Manuel du PDP.

Buts et objectifs :

Mettre au point, au moins, un Rapport initial sur les recommandations et un Rapport final sur les recommandations abordant les recommandations décrites ci-dessus et suivant les processus qui figurent dans les directives de la GNSO pour les groupes de travail. Les recommandations pourraient comporter des changements proposés aux procédures opérationnelles de la GNSO ou aux sections pertinentes des Statuts constitutifs de l'ICANN.

Les recommandations devraient :

1. Fournir une compréhension plus nette des objectifs éventuels, et de l'achèvement du PDP ou de toute autre alternative au PDP²¹
2. Améliorer la collecte ou la documentation des politiques et meilleures pratiques relatives aux gTLD créées par la GNSO
3. Permettre une meilleure compréhension de la transition entre la phase de la politique et celle de la mise en œuvre, et fixer les résultats escomptés de chaque phase
4. Établir un cadre pour les travaux de mise en œuvre qui soit prévisible, cohérent, efficient et opportun, et qui comprenne une contribution appropriée de la part des parties prenantes
5. Inclure une orientation sur la manière dont la contribution de l'appareil politique est nécessaire

²¹ Surtout dans les situations où le résultat des efforts d'élaboration de politiques n'est pas une « politique de consensus », il pourrait être souhaitable d'avoir un processus plus simple que le PDP actuel. D'autre part, le PDP pourrait être lancé de manière différente ou son travail conclu différemment si le résultat visé n'est pas une « politique de consensus ».

au processus de mise en œuvre

6. Prévoir des mécanismes permettant d'adapter la politique aux enseignements reçus en cours de mise en œuvre

Taches recommandées pour le Groupe de travail

1. Mettre au point un programme prévu pour les travaux, où figurent :
 - a. la fréquence et le calendrier des réunions
 - b. des dates cibles approximatives pour les résultats finaux
2. la révision d'un exemple d'efforts de mise en œuvre précédents et la création d'une liste de leçons reçues
3. identifier les valeurs fondamentales applicables de l'ICANN et
 - a. décrire de quelle manière ces valeurs s'appliquent directement ou indirectement à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques
 - b. dans la mesure du possible, déterminer si les valeurs fondamentales identifiées s'appliquent au travail d'élaboration de politiques autrement qu'elles s'appliquent à la mise en œuvre des politiques ; par exemple, certaines de ces valeurs fondamentales visent-elles uniquement l'élaboration de politiques sans concerner la mise en œuvre ?
4. examiner des efforts d'élaboration de politiques précédents et suivre les travaux de mise en œuvre pour déterminer si une approche particulière a abouti à des résultats positifs ou négatifs dans le passé.
5. analyser les « Principes proposés » figurant dans le Cadre préliminaire sur la politique vs la mise en œuvre, préparé par le personnel de l'ICANN et
 - a. préparer des recommandations du Groupe de travail concernant les principes, par exemple, les principes revus
 - b. S'il y a lieu, incorporer les principes revus aux recommandations du Groupe de travail concernant la politique et la mise en œuvre
6. Revoir les Statuts constitutifs de l'ICANN en portant une attention particulière au [PDP de la GNSO](#), et au [Manuel du PDP de la GNSO](#) qui y est associé afin de déterminer :
 - a. Quels éléments du processus fournissent une orientation concernant la mise en œuvre des politiques
 - b. S'il existe des lacunes dans les Statuts constitutifs ou les processus entretenant une certaine ambiguïté quant à la mise en œuvre

Le Groupe de travail pourrait trouver les questions suivantes utiles à la réalisation du travail :

1. Quelle orientation directe les valeurs fondamentales de l'ICANN (Statuts constitutifs Article 1, section 2) fournissent-elles quant aux travaux d'élaboration de politiques et aux efforts de mise en œuvre de la politique ? (Par exemple, la participation multipartite)
2. Quelle orientation fournissent les autres valeurs fondamentales de l'ICANN *indirectement* liées à l'élaboration de politiques et à la mise en œuvre de la politique ? (Par exemple, les processus efficaces et opportuns)
3. Les « Questions destinées à alimenter le débat » contenues dans le Cadre préliminaire sur la politique vs la mise en œuvre, préparé par le personnel de l'ICANN (<http://www.icann.org/en/news/public-comment/policy-implementation-31jan13-en.htm>)

4. Quels enseignements peuvent être tirés de l'expérience passée ?
 - a. Quelles sont les conséquences d'une action considérée comme faisant partie de la « politique » vs faisant partie de la « mise en œuvre » ?
 - b. Pourquoi est-ce que le fait de faire partie de la « politique » ou de la « mise en œuvre » est-il important ?
 - c. Dans quelles circonstances, le cas échéant, le Conseil de la GNSO représentant l'ensemble de la GNSO pourrait-il formuler des recommandations ou communiquer sa position au Conseil d'administration sur les problématiques de politique et de mise en œuvre ?
 - d. Comment pouvons-nous éviter le marasme actuel de l'étiquetage en fonction du résultat visé (par exemple, je nommerai cette politique en fonction de certaines conséquences ou directives que je souhaite y joindre) ?
 - e. Pouvons-nous répondre à ces questions de manière à ce que les définitions de « politique » et de « mise en œuvre » revêtent moins d'importance, voire pas du tout ?
5. Quelles sont les options disponibles aux efforts de politique (« Politique de consensus »²² ou autre) et de mise en œuvre, et quels critères permettent de déterminer l'option devrait être utilisée ?
 - a. La politique et la mise en œuvre existent-elles dans un spectre ou sont-elles plutôt binaires ?
 - b. Quelles sont les différentes catégories de « politique » et quelles conséquences devraient découler de chacune de ces catégories ?
 - c. Que se passerait-il si l'on changeait ces conséquences ?
6. Qui détermine si quelque chose appartient au domaine de la politique ou à celui de la mise en œuvre ?
 - a. Comment est-ce que la politique est fixée ou recommandée ou adoptée, et est-ce qu'une voie différente pourrait amener une catégorie différente ?
 - b. Qui décide de tout cela, et comment ?
 - c. Comment est-ce que les décisions relatives à la politique vs la mise en œuvre sont revues et approuvées ?
 - d. Que se passe-t-il lorsque les organes de révision se trouvent dans une situation d'impasse ?
7. Par l'intermédiaire de quel processus est effectué le travail d'identification, d'analyse, de révision et d'approbation ?
 - a. Comment sont identifiées tout d'abord les problématiques relevant « de la politique et de la mise en œuvre » (avant, pendant et après la mise en œuvre) ?
 - b. Quel rôle joue la GNSO dans la mise en œuvre ?
 - c. En vue de préserver les processus multipartites, comment la communauté devra-t-elle s'engager de manière substantielle et efficace une fois que la politique passe à la phase de mise en œuvre ?
 - d. Le personnel responsable de la politique devrait-il être impliqué tout au long du processus de mise en œuvre afin de faciliter la continuité des processus MSM qui ont déjà eu lieu ?

²² Tel que défini dans les Statuts constitutifs de l'ICANN et les accords des parties contractées.

Résultats attendus et délais :

Le Groupe de travail devrait au moins :

- I. Élaborer un plan de travail conforme aux directives de la GNSO pour les groupes de travail, décrivant les étapes nécessaires et le calendrier prévu pour compléter ces étapes, et le présenter au Conseil de la GNSO.
- II. Sensibiliser dès le début du processus les différents groupes de parties prenantes et unités constitutives de la GNSO ainsi que d'autres organisations de soutien et comités consultatifs, afin d'obtenir leur contribution sur les points suivants :
 - a) les questions relatives à la charte, soulignées ci-dessus ;
 - b) les enseignements tirés des efforts de mise en œuvre précédents ;
 - c) quel est le lien entre les valeurs fondamentales de l'ICANN et les efforts relatifs à la politique et la mise en œuvre, et est-ce que les valeurs fondamentales identifiées s'appliquent aux travaux d'élaboration de politiques autrement qu'elles s'appliquent à la mise en œuvre de la politique ;
 - d) les points forts et les points faibles des approches précédentes à la mise en œuvre des politiques élaborées par la GNSO ;
 - e) principes recommandés portant sur la politique et la mise en œuvre.
- III. Produire un Rapport initial sur les recommandations pour la révision et le commentaire de la communauté ;
- IV. Produire un Rapport final sur les recommandations, abordant les commentaires reçus au sujet du Rapport initial sur les recommandations, afin de le présenter au Conseil de la GNSO.

Résultats

1. Programme des travaux prévus
2. Demande de contribution aux unités constitutives et aux groupes de parties prenantes de l'ICANN ainsi qu'à d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN
3. Liste des enseignements tirés des efforts de mise en œuvre précédents
4. Conclusions de Groupe de travail concernant le lien entre les valeurs fondamentales de l'ICANN et les efforts relatifs à la politique et la mise en œuvre, et si les valeurs fondamentales identifiées s'appliquent aux travaux d'élaboration de politiques autrement qu'elles s'appliquent à la mise en œuvre de la politique
5. Les réponses du Groupe de travail aux questions principales
6. L'analyse du Groupe de travail des résultats d'approches précédentes à la mise en œuvre de politiques élaborées par la GNSO
7. Les recommandations du Groupe de travail concernant
 - a. Les principes relatifs à la politique et à la mise en œuvre
 - b. Les politiques en rapport avec la mise en œuvre
8. Les changements recommandés aux Statuts constitutifs de l'ICANN ou aux procédures de la GNSO en matière de politique

9. Le Rapport initial sur les recommandations publié pour commentaire public
 10. Rapport final sur les recommandations pour le Conseil de la GNSO

Section III : Formation, recrutement et organisation

Critères pour devenir membre :

Le Groupe de travail sera ouvert à tous ceux qui souhaitent y participer. Les nouveaux membres qui rejoignent le groupe une fois que certaines parties du travail ont été complétées sont censés réviser les documents et les transcriptions des réunions précédentes.

Formation du groupe, dépendances et dissolution :

Ce Groupe de travail sera un Groupe de travail normal de la GNSO. Le secrétariat de la GNSO devrait circuler un « appel à bénévoles » aussi large que possible afin d'assurer une vaste représentation et une grande participation au sein du Groupe de travail, comprenant :

- la publication de l'annonce sur les sites Web pertinents de l'ICANN, y compris, mais sans s'y limiter aux pages Web de la GNSO et d'autres organisations de soutien et comités consultatifs ; et
- la distribution de l'annonce aux groupes de parties prenantes et aux unités constitutives de la GNSO ainsi qu'aux autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN

Rôles, fonctions et tâches du Groupe de travail :

Le personnel de l'ICANN affecté au Groupe de travail soutiendra pleinement les travaux du Groupe de travail, comme l'a demandé son président, y compris le soutien aux réunions, la rédaction, l'édition et la distribution de documents et toute autre contribution substantielle considérée pertinente.

Affectation du personnel au Groupe de travail :

- Secrétariat de la GNSO
- 1 représentant de l'équipe de l'ICANN chargée des politiques

Les rôles, fonctions et devoirs habituels du Groupe de travail s'appliquent comme spécifié à la section 2.2 des Directives pour les groupes de travail.

Directives sur les Manifestations d'intérêt (« SOI ») :

Chaque membre du Groupe de travail est tenu de présenter une SOI conformément à la section 5 des procédures opérationnelles de la GNSO.

Section IV : Règles d'engagement

Méthodologies de prise de décision :

{Remarque : La documentation suivante a été extraite des Directives des Groupes de travail, section 3.6. Si une organisation membre veut s'écarter de la méthodologie standard de prise de décision ou autoriser le Groupe de travail à choisir sa propre méthodologie de prise de décision, cette section devrait être modifiée comme il se doit.}

Le président sera responsable d'identifier chaque situation comme ayant une des désignations suivantes :

- **Consensus total** — quand aucun membre du groupe ne se prononce contre la recommandation au cours de ses dernières lectures. Ce consensus est également appelé parfois un **consensus**

unanime.

- **Consensus** — une position où seule une petite minorité est en désaccord alors que la majorité est d'accord. *[Remarque : Pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'utilisation terminologique de l'ICANN, vous pouvez associer la définition du terme « consensus » avec d'autres définitions et termes consacrés, tels que consensus approximatif ou quasi-consensus. Il est à noter, toutefois, que dans le cas d'un Groupe de travail de la GNSO issu d'un PDP, tous les rapports, en particulier les rapports finaux, doivent se limiter au terme « consensus » à cause des conséquences juridiques que cela pourrait entraîner.]*
- **Un fort soutien, mais une opposition importante** — une position où, bien que la majorité du groupe soutienne une recommandation, il y a un nombre important de membres qui ne la soutient pas.
- **Divergence** (également dénommée **absence de consensus**) — une situation où il n'y a pas de soutien solide pour aucune position en particulier, mais plutôt de nombreux points de vue différents. Parfois, cela est dû à des différences d'opinions irréconciliables et parfois au fait que personne n'a un point de vue particulièrement fort ou convaincant, mais que les membres du groupe conviennent que la problématique mérite de figurer tout de même dans le rapport.
- **Opinion minoritaire** — fait référence à une proposition où un nombre restreint de personnes soutient la recommandation. Cela peut se produire en réponse à un **consensus**, à un **fort soutien, mais une opposition importante**, et à l'**absence de consensus** ; ou, bien dans les cas où il n'y a ni soutien ni opposition à une suggestion faite par un petit nombre d'individus.

En cas de **consensus**, de **fort soutien, mais d'une opposition importante**, et d'**absence de consensus**, un effort devrait être fait pour documenter cette différence dans les points de vue et pour présenter toute recommandation qui puisse avoir été faite par une **opinion minoritaire**. La documentation des recommandations faites par une **opinion minoritaire** dépend normalement du texte offert par ses promoteurs. Dans tous les cas de **divergence**, le président du Groupe de travail devrait encourager la présentation des points de vue minoritaires.

La méthode recommandée pour découvrir la désignation du niveau de consensus par rapport aux recommandations devrait fonctionner de la manière suivante :

- i. Une fois que le groupe aura examiné une problématique suffisamment longtemps pour que tous les commentaires aient été abordés, compris et discutés, le président ou les coprésidents feront une évaluation de la désignation qui sera publiée pour la révision du Groupe de travail.
- ii. Une fois que le groupe aura discuté l'opinion du président quant à la désignation, le président ou les coprésidents devraient faire une nouvelle évaluation et publier l'évaluation mise à jour.
- iii. Les étapes i) et ii) devraient se poursuivre jusqu'à ce que le président ou les coprésidents fassent une évaluation qui soit acceptée par le groupe.
- iv. En de rares occasions, un président peut décider qu'il est raisonnable de faire appel à un sondage. Voici quelques raisons que le justifient :
 - Une décision doit être prise dans un délai ne permettant pas le processus naturel de répétition et de décantation pour qu'une désignation se produise.
 - Suite à plusieurs répétitions, il est évident qu'il est impossible d'atteindre une désignation. Cela se produit le plus souvent lorsque l'on essaie d'établir une distinction

entre un **consensus** et **un fort soutien, mais une opposition importante** ou entre **un fort soutien, mais une opposition importante** et **une divergence**.

En utilisant les sondages, il faut faire attention à ce qu'ils ne deviennent pas des votes. L'un des désavantages des sondages est que, dans les situations où il y a **divergence** ou **forte opposition**, il y a souvent des désaccords concernant la signification des questions du sondage ou les résultats du sondage.

Selon les besoins du Groupe de travail, le président peut ordonner que les participants au Groupe de travail n'associent pas leur nom explicitement à un point de vue / situation de consensus total ou de consensus. Dans tous les autres cas cependant, et au cas où un membre du groupe représente le point de vue minoritaire, leur nom doit être explicitement associé, notamment dans les cas où un sondage a lieu.

Les appels au consensus devraient toujours impliquer le Groupe de travail complet et, à cet effet, devraient avoir lieu sur la liste de diffusion désignée pour veiller à ce que tous les membres du Groupe de travail aient la possibilité de participer pleinement au processus de consensus. C'est le rôle du président de désigner le niveau de consensus atteint et d'annoncer cette désignation au Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devraient être en mesure de contester la désignation faite par le président dans le cadre de la discussion du Groupe de travail. Toutefois, si un désaccord persiste, les membres du Groupe de travail peuvent utiliser le processus énoncé ci-dessous pour contester la désignation.

Si plusieurs participants (voir note 1 ci-dessous) dans un Groupe de travail sont en désaccord avec la désignation donnée à une situation par le président ou lors de tout autre appel à consensus, ils peuvent suivre les étapes ci-dessous dans l'ordre donné :

1. envoyer un courrier électronique au président, mettant en copie le Groupe de travail, expliquant pourquoi la décision est censée être inexacte.
2. Si le président est toujours en désaccord avec les plaignants, le président transmet l'appel aux agents de liaison CO. Le président doit expliquer son raisonnement dans la réponse aux plaignants et lors de la présentation aux agents de liaison. Si les agents de liaison soutiennent la position du président, elles fournissent leur réponse aux plaignants. Les agents de liaison doivent expliquer leur raisonnement dans leur réponse. Si les agents de liaison CO sont en désaccord avec le président, ils transmettent l'appel à la CO. Au cas où les plaignants seraient en désaccord avec le soutien des agents de liaison par rapport à la détermination du président, les plaignants peuvent en appeler au président de la CO ou à leur représentant désigné. Si la CO est d'accord avec la position des plaignants, elle doit recommander des mesures correctives au président.
3. Lorsqu'un appel est interjeté, quel qu'il soit, la CO joindra une déclaration de l'appel au rapport du Groupe de travail ou du Conseil d'administration. Cette déclaration doit comporter toute la documentation de toutes les étapes du processus d'appel et doit comprendre une déclaration émanant de la CO (voir note 2 ci-dessous).

Note 1 : Tout membre du Groupe de travail peut demander de réexaminer une problématique ; un appel formel nécessite cependant qu'un seul membre démontre un soutien suffisant avant qu'un processus d'appel en bonne et due forme puisse être invoqué. Dans les cas où un seul membre du Groupe de travail réclame le réexamen, ce

membre doit informer le président ou les agents de liaison de cette problématique et le président ou les agents de liaison travailleront avec le membre dissident pour étudier la problématique et déterminer si le réexamen bénéficié du soutien suffisant pour entamer un processus d'appel en bonne et due forme.

Note 2 : Il est à noter que l'ICANN a également d'autres mécanismes de résolution de conflits disponibles qui pourraient être considérés au cas où une des parties ne serait pas satisfaite du résultat de ce processus.

Statut du rapport :

Sur demande du Conseil de la GNSO, compte tenu de la recommandation des liaisons du conseil assignées à ce groupe.

Les processus d'acheminement et de résolution des problèmes ou des problématiques :

{Remarque : le texte qui suit a été extrait des articles 3.4, 3.5 et 3.7 des Directives des groupes de travail et peut être modifié par l'organisation membre à sa discrétion}

Le Groupe de travail se conformera aux [normes de conduite requises par l'ICANN](#) telles que spécifiées à la section F des cadres et principes de responsabilité et de transparence de l'ICANN de janvier 2008.

Si un membre du Groupe de travail estime que ces normes sont violées, la partie concernée devrait faire appel au président et aux agents de liaison en premier lieu et, si le cas était résolu de façon insatisfaisante, au président de l'organisation membre ou son représentant désigné. Il est important de souligner que le désaccord exprimé n'est pas, en soi, un motif de comportement abusif. Il faudrait également tenir compte du fait qu'en raison des différences culturelles et des barrières linguistiques, les déclarations peuvent paraître irrespectueuses ou inappropriées pour certains sans être nécessairement conçues dans ce but. Cependant, il est prévu que les membres du Groupe de travail mettent tout en œuvre pour respecter les principes énoncés dans les normes de conduite requises par l'ICANN, mentionnées ci-dessus.

Le président, en consultation avec les agents de liaison de l'organisation membre, est autorisé à restreindre la participation d'un membre qui perturbe gravement le Groupe de travail. Une telle restriction sera examinée par l'organisation membre. Généralement, le participant doit d'abord être averti en privé et puis de manière publique avant qu'une telle restriction ne soit imposée. Dans des circonstances extrêmes, cette exigence peut être contournée.

Tout membre du Groupe de travail convaincu que ses apports sont systématiquement ignorés ou rejetés ou qui veut interjeter appel d'une décision du Groupe de travail ou du CO devrait en discuter tout d'abord les circonstances avec le président du Groupe de travail. Si l'affaire ne peut être résolue de manière satisfaisante, le membre du Groupe de travail doit demander l'occasion de discuter la situation avec le président de l'organisation membre ou son représentant désigné.

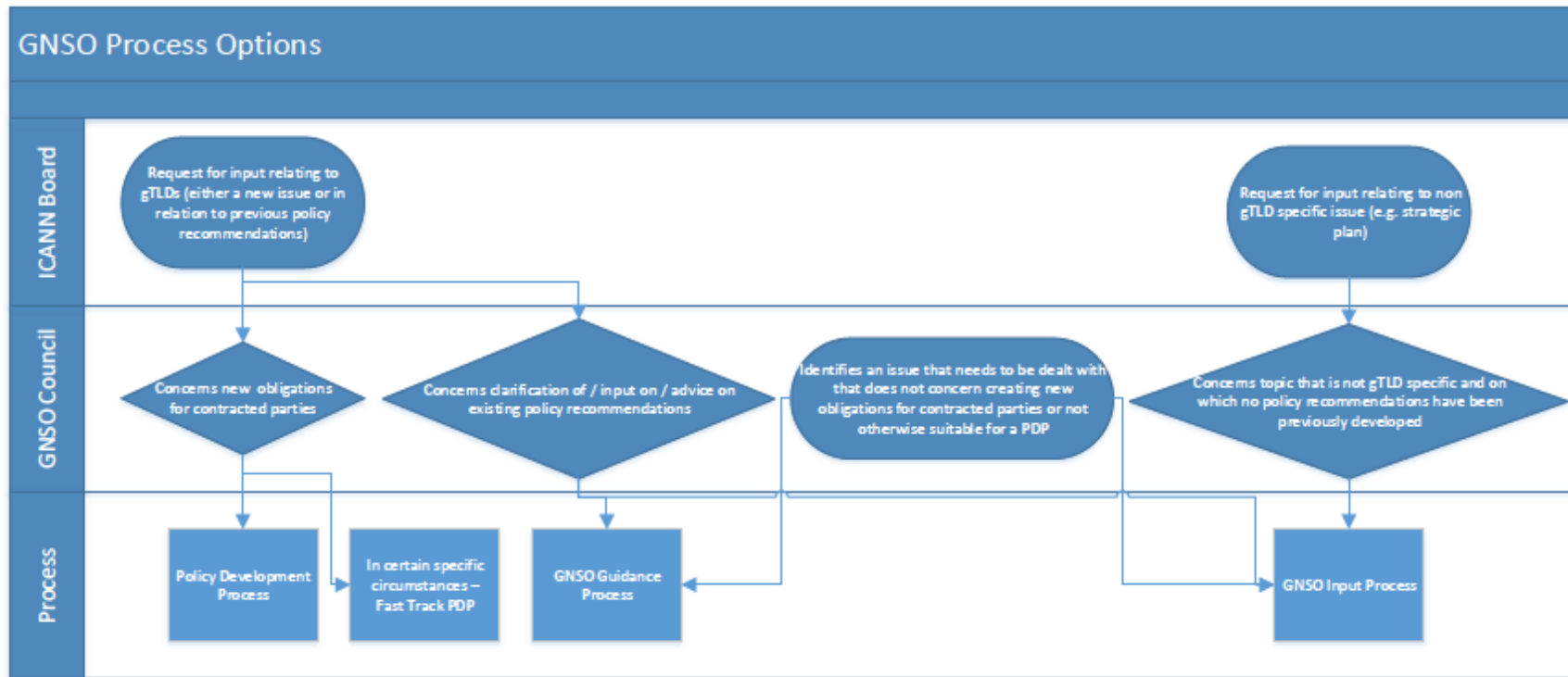
En outre, si un membre du Groupe de travail estime qu'une personne n'accomplit pas son rôle selon les critères énoncés dans cette charte, le même processus d'appel peut être invoqué.

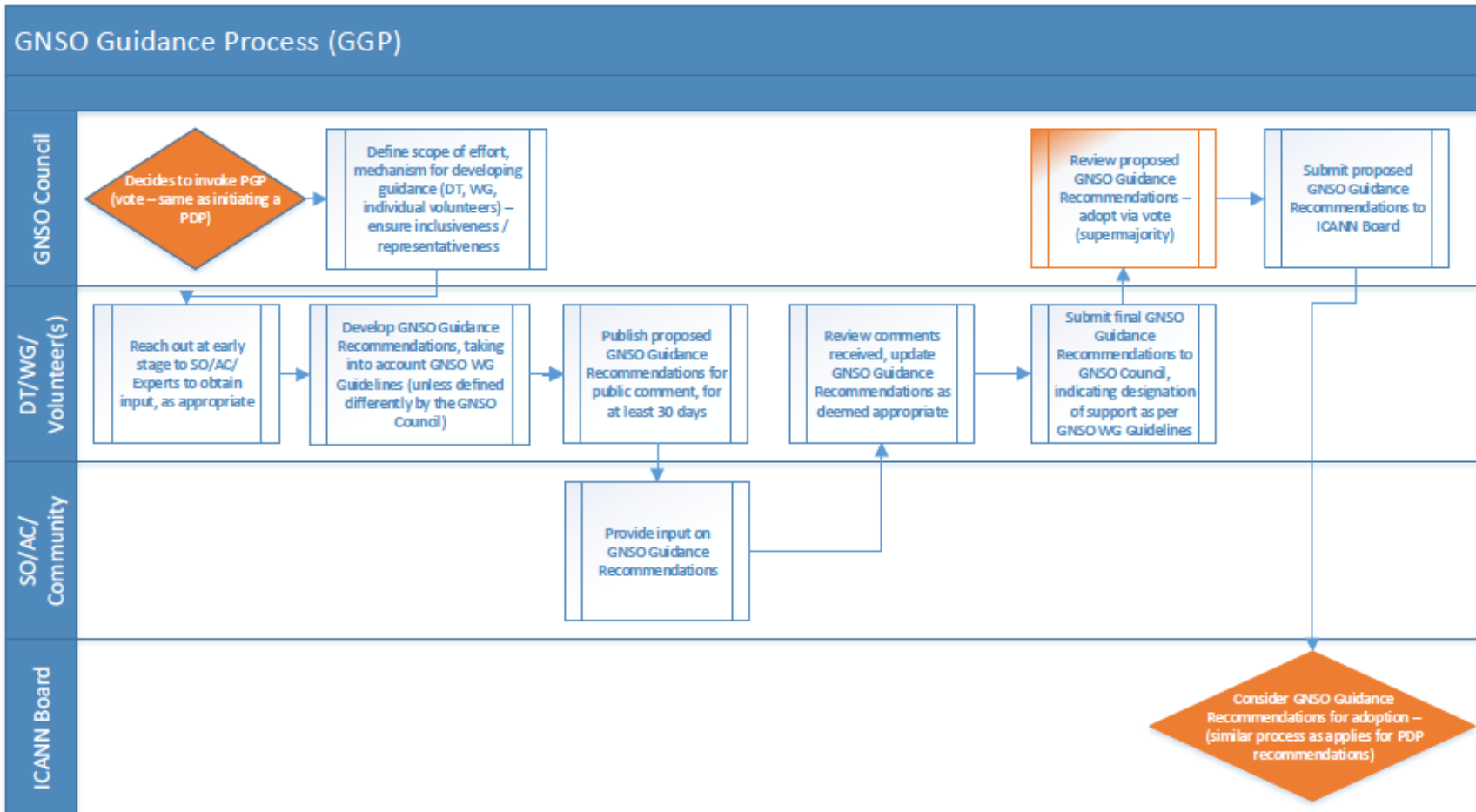
Clôture et autoévaluation du Groupe de travail :

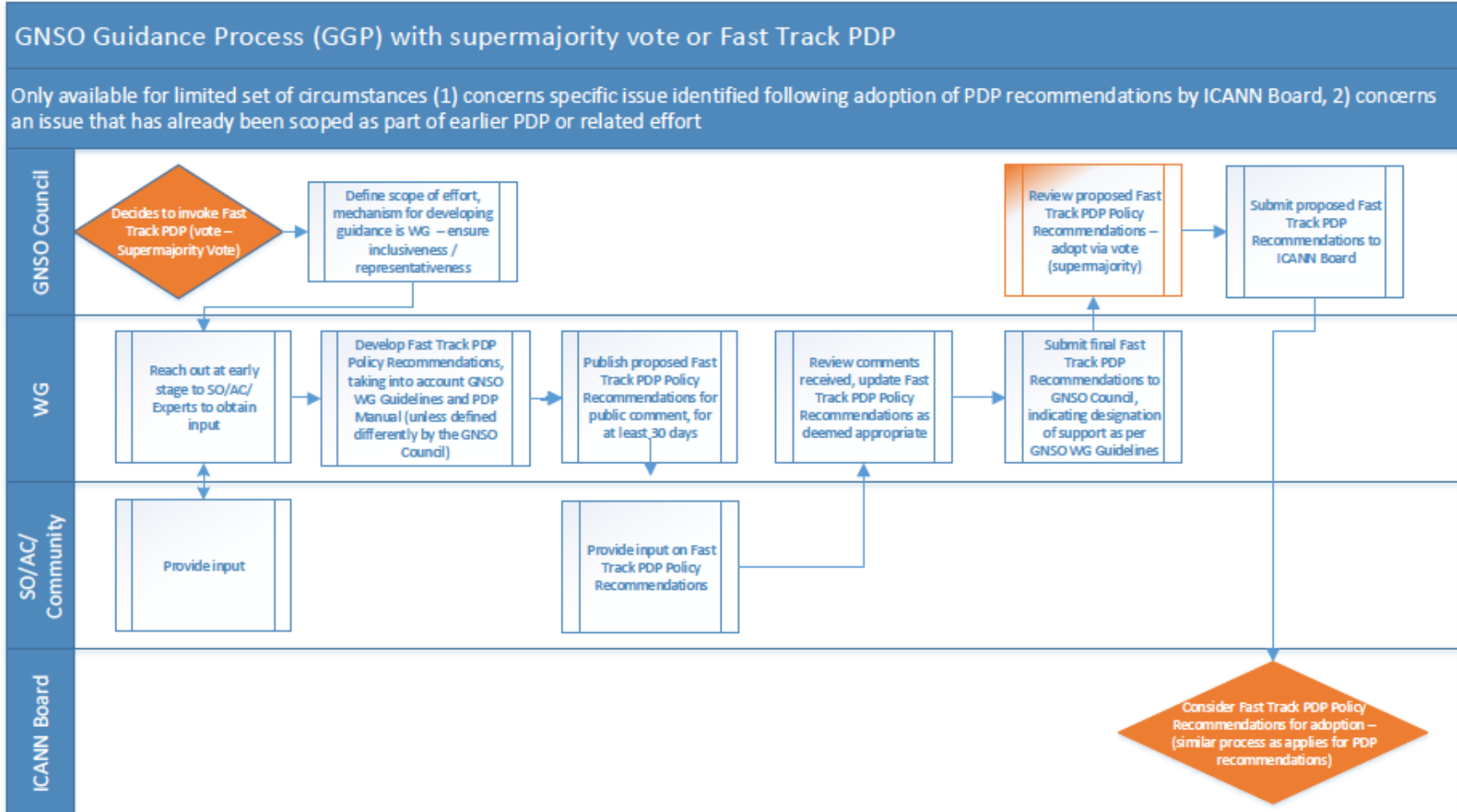
Le Groupe de travail sera dissout après la livraison de son Rapport final, à moins que des tâches supplémentaires lui soient attribuées par le Conseil de la GNSO ou que ce dernier décide de faire un suivi.

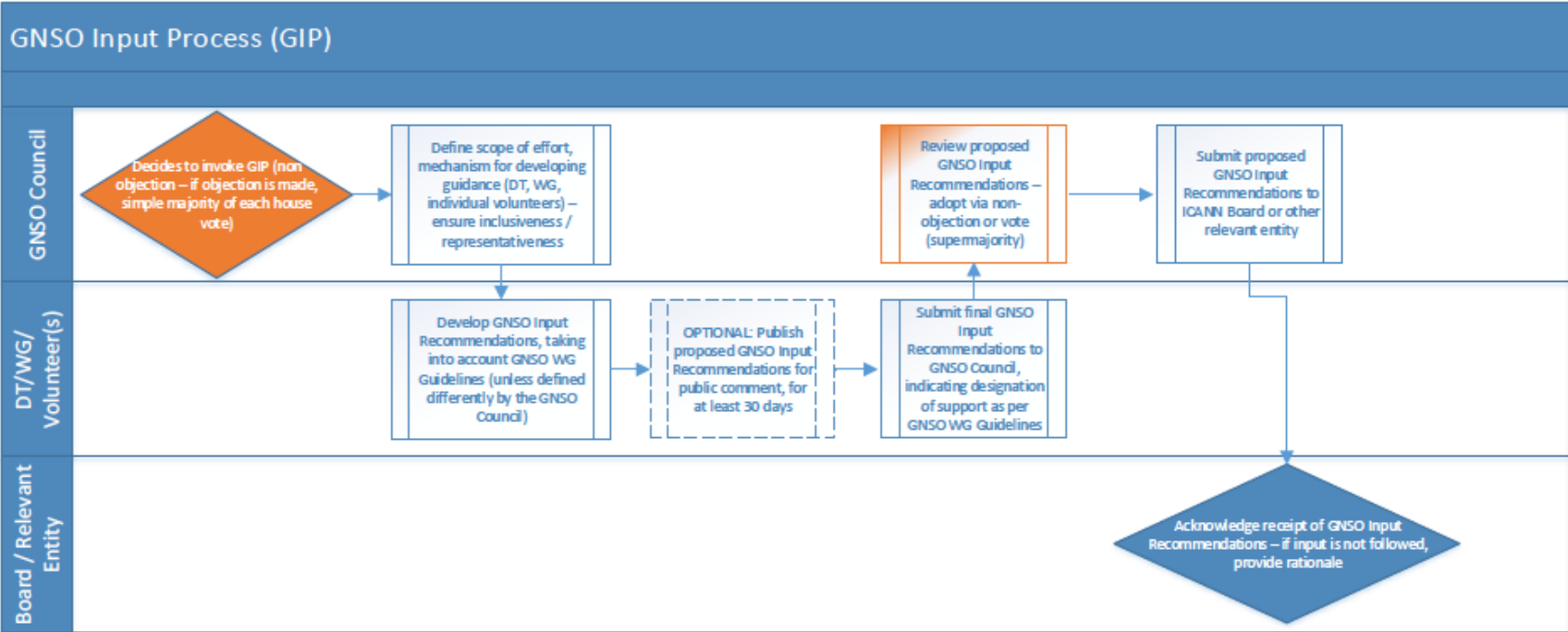
Section V : Historique du document de la charte			
Version	Date	Description	
1.0	Le 4 juillet 2013	La charte a été présentée au Conseil de la GNSO pour son approbation	
Contact au sein de l'équipe :	Marika Konings	Adresse électronique :	Policy-staff@icann.org

Annexe B – Options relatives au processus de la GNSO









Annexe C – Manuel proposé pour le processus de contribution de la GNSO

1. Manuel du processus de contribution de la GNSO (« GIP ») – introduction

Le GIP est le processus par lequel la GNSO fournit des contributions sur des problématiques pouvant ne pas être associées aux politiques des gTLD, par exemple en réponse à une demande du Conseil d'administration de l'ICANN ou en réponse à un forum de consultation publique tel que décrit de manière plus détaillée dans ce Manuel du GIP. Toute demande de cette nature devrait comprendre autant de renseignements que possible.

Un GIP peut-être entamé par le Conseil de la GNSO à tout moment qu'il estime approprié, par exemple, lorsque la GNSO reçoit de la part du Conseil d'administration de l'ICANN ou d'une autre entité une demande de contribution qui n'implique pas la création de nouvelles obligations pour les parties contractées par l'ICANN et qui n'aborde pas un sujet pour lequel seraient appropriés le processus d'élaboration de politiques de la GNSO et le processus d'orientation de la GNSO, comme la contribution de la GNSO à un forum de consultation publique.

2. Préparation pour le lancement d'un GIP

La communauté ainsi que le personnel de la GNSO sont invités à fournir leur avis, si possible avant la prise d'une décision concernant le lancement d'un GIP, en précisant les recherches supplémentaires, les discussions ou les activités de sensibilisation qui doivent être menées avant ou juste après la décision concernant le lancement d'un GIP. Dans les cas correspondants à une demande spécifique du Conseil d'administration de l'ICANN ou de tout autre SO ou AC, l'auteur de la demande doit rendre disponible un point de contact qui puisse fournir des renseignements supplémentaires ou des précisions concernant la demande de contribution au besoin.

Le Conseil de la GNSO doit tenir pleinement compte des ressources disponibles, à la fois en termes de bénévoles et de personnel, en prenant sa décision sur le lancement d'un GIP.

3. Exigences minimales pour une demande de lancement de GIP

Pour lancer un GIP, un membre du Conseil de la GNSO doit présenter une demande au Conseil de la GNSO comprenant au minimum les renseignements suivants :

1. Le nom du membre du Conseil (SG/C)
2. L'origine de la demande (par exemple, une demande du Conseil d'administration)
3. La portée de l'effort (description de la problématique ou du problème que le GIP est censé aborder)
4. Le mécanisme proposé pour le GIP (par exemple, Groupe de travail, équipe de rédaction [« DT »], bénévoles individuels – ci-après dénommés « Équipe GIP »)
5. La méthode de fonctionnement, si elle diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail
6. La méthodologie de prise de décision de l'Équipe GIP, si celle-ci diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail
7. Date d'achèvement souhaitée ainsi que la justification de cette date

Il convient de fournir également tous renseignements supplémentaires pouvant faciliter le travail relatif au GIP, notamment l'information devant être examinée ou d'autres parties devant être consultées.

4. Lancement d'un processus de contribution de la GNSO

Tout membre du conseil peut demander le lancement d'un GIP en suivant les étapes décrites à la section 3. Le vote du Conseil n'est pas nécessaire au lancement d'un GIP sauf lorsqu'un ou plusieurs membres du Conseil de la GNSO s'opposent au lancement. En pareil cas, le Conseil de la GNSO peut lancer le GIP si le seuil d'adoption d'une motion du Conseil de la GNSO (un vote à la majorité simple de chaque chambre) est atteint en faveur du lancement du GIP.

5. Résultats et processus du GIP

Lors du lancement du GIP, le Conseil de la GNSO formera l'Équipe GIP conformément à ce qui est énoncé dans la demande de GIP. L'Équipe GIP est tenue de lire et se familiariser avec les directives de la GNSO pour les groupes de travail, le cas échéant, et avec ce Manuel du processus de contribution de la GNSO.

Une fois formée, l'Équipe GIP est responsable d'assurer la collecte d'information. Si l'Équipe GIP le juge approprié ou utile, elle pourrait solliciter les opinions de conseillers et d'experts externes ou d'autres membres du public. L'Équipe GIP doit prendre le temps de bien étudier les impacts budgétaires, l'applicabilité ou la faisabilité des demandes d'informations qu'elle propose et de ses recommandations subséquentes.

L'Équipe GIP est encouragée à recueillir les contributions de tous les groupes de parties prenantes et de toutes les unités constitutives aux premiers stades du GIP. Les groupes de parties prenantes et les unités constitutives doivent disposer d'un délai suffisant pour fournir leur contribution à partir du moment où l'Équipe GIP la leur demande ; il convient toutefois de souligner que dans certaines situations, par exemple, des délais externes pouvant diminuer la capacité de l'Équipe GIP à accomplir son travail, ces délais peuvent être serrés.

L'Équipe GIP est également invitée, si elle l'estime pertinent et selon le besoin, à rechercher la contribution d'autres comités consultatifs et organisations de soutien ayant l'expertise, l'expérience ou un intérêt particulier dans la problématique examinée dans le cadre du GIP. À cet égard, il est recommandé que le président du GIP consulte l'agent de liaison de la GNSO auprès du GAC ou son équivalent concernant le meilleur moyen d'obtenir la participation ou la consultation précoce du GAC par rapport aux problématiques considérées. La sollicitation d'opinion doit être effectuée pendant les premiers stades du GIP.

Au terme de ses délibérations, l'Équipe GIP doit élaborer une contribution proposée de la GNSO concernant le sujet pour lequel le GIP a été lancé. Toutefois, l'Équipe GIP peut aussi conclure qu'aucune contribution n'est souhaitable ou nécessaire.

Le responsable du personnel²³ est chargé de coordonner avec le(s) président(s) de l'Équipe GIP afin de superviser et exécuter les activités du GIP lorsque cela est nécessaire et selon qu'il convient, y compris à

²³ Conformément aux Statuts constitutifs de l'ICANN : « 1. Un membre du personnel de l'ICANN est désigné pour assister la GNSO. Il est nommé responsable du personnel de la GNSO (« responsable du personnel ») et son travail sur des questions de fond lui est confié par le président du Conseil de la GNSO.

titre non limitatif, mettre à disposition de l'Équipe GIP les ressources techniques standards, rédiger les rapports du GIP et fournir si nécessaire les compétences spécialisées.

6. Préparation de la contribution proposée de la GNSO

Après avoir recueilli et examiné l'information, l'Équipe GIP et le personnel sont responsables de la production de la contribution proposée de la GNSO. Cela doit inclure, au moins, les recommandations proposées s'il y en a. En outre, les renseignements suivants peuvent être fournis lorsqu'ils sont disponibles et si l'Équipe GIP le considère souhaitable :

- i. Une compilation des déclarations des groupes de parties prenantes et des unités constitutives (lorsque ces déclarations ont été sollicitées et fournies)
- ii. Une compilation des déclarations reçues de la part des organisations de soutien et les comités consultatifs de l'ICANN (lorsque ces déclarations ont été sollicitées et fournies)
- iii. Une déclaration du niveau de consensus pour la contribution proposée de la GNSO
- iv. Des renseignements au sujet des membres de l'Équipe GIP
- v. Une déclaration portant sur la discussion de l'Équipe GIP concernant l'impact de la contribution proposée, pouvant comprendre des domaines tels que l'impact économique, la concurrence, le fonctionnement, la protection de la vie privée ainsi que d'autres droits, l'évolutivité et la faisabilité.

Dans le cas où ces éléments sont disponibles ou estimés comme souhaitables, ils peuvent figurer dans la contribution proposée de la GNSO ou y être inclus par une référence à l'information publiée sur le site Web ou le Wiki de l'ICANN (par le biais d'un lien hypertexte par exemple).

La contribution proposée de la GNSO doit être livrée à l'examen du Conseil de la GNSO. Cela peut être effectué sous forme de motion visant une action de la part du Conseil.

7. Préparation de la contribution finale de la GNSO

La présente Section 7 s'applique lorsque la contribution proposée de la GNSO a été publiée pour commentaire public sur les directives du Conseil de la GNSO.

La période de consultation publique conclue, le responsable du personnel élabore un résumé et une analyse des commentaires publics reçus, à l'intention de l'Équipe GIP. Un tel résumé et une telle analyse doivent être fournis au plus tard dans les deux semaines suivant la clôture de la période de consultation publique, en l'absence d'une situation d'urgence. L'Équipe GIP analysera les commentaires publics reçus et en tiendra compte. L'Équipe GIP peut mettre à jour le Rapport de la contribution proposée de la GNSO si des recommandations existent qui nécessitent d'être modifiées afin de tenir compte des commentaires publics reçus. L'Équipe GIP n'est pas obligée d'inclure tous les commentaires reçus pendant la période de commentaire dans le Rapport de la contribution proposée de la GNSO, y compris les commentaires formulés par un individu ou une organisation.

L'Équipe GIP doit délibérer comme il convient pour évaluer et traiter correctement les préoccupations soulevées au cours de la période de consultation publique. Cela doit comprendre l'examen minutieux des commentaires publics et leur analyse, l'explication de la logique qui sous-tend l'accord ou le désaccord avec les différents commentaires reçus, et le cas échéant, la manière dont ceux-là seront abordés dans la contribution finale de la GNSO. Après l'examen des commentaires reçus et après les délibérations supplémentaires, l'Équipe GIP est censée produire la contribution finale de la GNSO pour la transmettre au Conseil. L'analyse des commentaires publics par l'Équipe GIP doit figurer ou être référencée dans la contribution finale de la GNSO.

Bien qu'il n'est pas requis de publier la contribution finale de la GNSO en cours de préparation (à la suite d'une période de consultation publique sur la contribution proposée de la GNSO) pour une consultation publique supplémentaire, l'Équipe GIP doit considérer la publication du rapport pour commentaire public comme version préliminaire de la contribution finale de la GNSO, et ce dans le but de maximiser la responsabilité et la transparence du GIP, surtout lorsque des changements de fond ont été introduits au contenu de la contribution proposée de la GNSO.

Lors de la publication pour commentaires publics, le personnel devrait songer à traduire les résumés analytiques (s'il y en a) de la contribution proposée de la GNSO et de la version préliminaire de la contribution finale dans les six langues des Nations Unies, dans la mesure autorisée par la politique de

traduction de l'ICANN et dans les limites du budget de l'ICANN, bien que la publication d'une version anglaise ne doit pas être retardée pendant les travaux de traduction. À l'issue de la période de consultation publique, le cas échéant, après l'ajout des commentaires supplémentaires qui y ont été identifiés, et si aucune période de consultation supplémentaire n'est considérée nécessaire, l'Équipe GIP doit transmettre la contribution finale de la GNSO au Conseil de la GNSO.

Outre toute période de consultation publique décrite dans le présent document, l'Équipe GIP peut solliciter une consultation publique pour tout élément qui, selon l'équipe GIP, aura avantage à recevoir la contribution du public. L'Équipe GIP n'est pas tenue de demander l'approbation du Conseil de la GNSO en sollicitant une consultation publique sur des éléments intérimaires. La durée minimale d'une période de consultation publique ne concernant pas la contribution proposée de la GNSO est de vingt-et-un (21) jours.

8. Délibérations du Conseil

Le Conseil de la GNSO est invité à donner suite à la contribution proposée ou finale de la GNSO (selon le cas) en temps voulu, et de préférence au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil de la GNSO suivant la présentation de la contribution.

L'approbation des recommandations liées au GIP et présentées au Conseil ne requiert pas le vote du Conseil, sauf lorsqu'un ou plusieurs membres du Conseil de la GNSO s'opposent à l'adoption du rapport. En pareil cas, les recommandations liées au GIP peuvent être adoptées uniquement si le seuil d'adoption d'une motion du Conseil de la GNSO (un vote à la majorité simple de chaque chambre) est atteint, comme établi à l'article X, section 3-9 des Statuts constitutifs de l'ICANN. Le résultat du vote doit être enregistré et transmis avec les résultats du GIP à l'entité ayant demandé à l'origine la contribution.

9. Transmission des résultats du GIP

Après la décision du Conseil de la GNSO obtenue conformément à la Section 8 ci-dessus, le Conseil transmettra dans les meilleurs délais les résultats du GIP, y compris toutes les recommandations adoptées par le Conseil de la GNSO, à l'entité ayant demandé à l'origine la contribution.

10. Cessation ou suspension du GIP avant le Rapport final

Le Conseil de la GNSO peut mettre fin au GIP ou le suspendre à tout moment sur recommandation de l'Équipe GIP ou d'un membre du Conseil. La cessation et la suspension peuvent être considérées si, depuis le lancement du GIP, des événements ont eu lieu qui l'ont rendu caduc ou inutile, ou si un autre processus tel qu'un PDP a été estimé plus pertinent.

11. Dispositions diverses

Le présent manuel peut être mis à jour par le Conseil de la GNSO de temps à autre selon les mêmes procédures applicables aux amendements des règles et procédures opérationnelles de la GNSO.

En cas de divergence entre les Statuts constitutifs de l'ICANN et le présent manuel, les modalités énoncées dans les Statuts constitutifs de l'ICANN auront préséance.

Annexe D – Manuel proposé pour le processus d’orientation de la GNSO

1. Manuel du GGP — introduction

Ces directives et ces processus complètent les exigences relatives au GGP décrites à l’annexe D des Statuts constitutifs de l’ICANN [inclure le lien]. Un GGP peut être lancé par le Conseil de la GNSO lorsque ce dernier reçoit une demande de contribution relative aux gTLD (en relation soit à une nouvelle problématique, soit à des recommandations précédentes en matière de politique) de la part du Conseil d’administration de l’ICANN ou lorsque le Conseil de la GNSO identifie une problématique relative aux gTLD comme pouvant bénéficier de l’orientation de la GNSO et qu’il détermine que le résultat visé par le GGP ne créerait pas de recommandation de « politique de consensus », y compris sans se limiter de nouvelles obligations contractuelles aux parties contractées (auquel cas, un PDP devra être lancé). Le GGP peut toutefois interpréter ou aider à apporter des précisions sur la mise en œuvre des recommandations de la GNSO en matière de politique. LE GGP ne doit pas être utilisé comme moyen pour aborder à nouveau une problématique de politique précédemment explorée, simplement parce que le résultat du processus précédent portant sur la même problématique de politique s’est avéré insatisfaisant à une unité constitutive ou une partie prenante, à moins que les circonstances aient changé ou que de nouvelles données soient disponibles.

2. Préparation pour le lancement d’un GGP

En accord avec l’engagement de l’ICANN envers l’élaboration de politiques fondées sur des faits, la GNSO et le personnel sont invités à fournir leur avis préalablement au vote concernant le lancement d’un GGP, en précisant les recherches supplémentaires, les discussions ou les activités de sensibilisation qui doivent être menées avant ou juste après le vote concernant le lancement d’un GGP. Dans les cas correspondants à une demande spécifique du Conseil d’administration de l’ICANN ou de tout autre SO ou AC, l’auteur de la demande doit rendre disponible un point de contact qui puisse fournir des renseignements supplémentaires ou des précisions concernant la demande afin d’éclairer au besoin le vote portant sur le lancement du GGP.

Le Conseil de la GNSO doit tenir pleinement compte des ressources disponibles, à la fois en termes de bénévoles et de personnel, en prenant sa décision sur le lancement d'un GIP.

3. Exigences minimales pour une demande de lancement de GGP

Pour lancer un GGP, un membre du Conseil de la GNSO doit présenter une motion au Conseil de la GNSO, l'accompagnant d'un document établissant la portée du GGP, et y inclure au minimum les renseignements suivants :

1. Le nom du membre du Conseil / SG / C
2. L'origine de la demande (par exemple, une demande du Conseil d'administration)
3. La portée de l'effort (description détaillée de la problématique ou de la question que le GGP est censé aborder)
4. Le mécanisme proposé pour le GGP (par exemple, Groupes de travail, équipe de rédaction [« DT »], bénévoles individuels)
5. La méthode de fonctionnement, si elle diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail
6. La méthodologie de prise de décision pour le mécanisme du GGP, si elle diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail
7. Date d'achèvement souhaitée ainsi que la justification de cette date

Il convient de fournir également tous renseignements supplémentaires pouvant faciliter le travail relatif au GGP, notamment l'information devant être examinée ou les autres parties devant être consultées.

4. Lancement d'un processus d'orientation de la GNSO

Tout membre du conseil peut demander le lancement d'un GGP en suivant les étapes décrites à la section 3. Le Conseil peut lancer un GGP de la façon suivante :

Le Conseil ne peut lancer le GGP que par un vote du Conseil. Le lancement d'un GGP exige un vote conforme à ce qui est établi à l'article X, section 3, paragraphe 9.[X] en faveur du lancement du GGP.

Dans sa décision concernant le lancement d'un GGP, le Conseil de la GNSO peut inclure des considérations sur la meilleure manière d'adapter le budget et la planification de l'ICANN au GGP ou à ses résultats éventuels, et le cas échéant, la manière dont le PDP proposé tient compte du plan stratégique de l'ICANN.

Enfin, sur demande officielle du Conseil d'administration de l'ICANN devant comprendre au moins une description détaillée du problème ou de la problématique que le GGP est censé aborder, le GGP sera automatiquement lancé à moins que le Conseil de la GNSO vote contre son lancement conformément à ce qui est énoncé à l'article X, section 3, paragraphe 9.[X]²⁴. Si le Conseil d'administration de l'ICANN n'a pas identifié, dans sa demande, le mécanisme proposé pour le GGP ou la date d'achèvement souhaitée, le Conseil de la GNSO doit confirmer ces éléments le plus tôt possible, en consultant au besoin le Conseil d'administration de l'ICANN.

5. Résultats et processus du GPP

Lors du lancement du GGP, le Conseil de la GNSO formera l'Équipe GGP conformément à ce qui est énoncé dans le document établissant la portée du GGP. L'Équipe GGP est tenue de lire et se familiariser avec les directives de la GNSO pour les groupes de travail et avec le Manuel du processus d'orientation de la GNSO.

Une fois formée, l'Équipe GGP est responsable d'assurer la collecte d'information. Si l'Équipe GGP le juge approprié ou utile, elle pourra solliciter les opinions de conseillers et d'experts externes ou d'autres membres du public. L'Équipe GIP doit prendre le temps de bien étudier les impacts budgétaires, l'applicabilité ou la faisabilité des demandes d'informations qu'elle propose et de ses recommandations subséquentes.

L'Équipe GGP devrait demander formellement des déclarations de chaque groupe de parties prenantes et de chaque unité constitutive de la GNSO dans les premières étapes du GGP. Les groupes de parties prenantes et les unités constitutives doivent disposer, de préférence, d'un délai dépassant les 35 jours

²⁴ Un vote à la majorité qualifiée de la GNSO est nécessaire pour ne pas lancer un GGP officiellement demandé par le Conseil d'administration de l'ICANN.

pour compléter une telle déclaration à compter du moment où la déclaration leur est demandée officiellement par l'Équipe GGP. Ces délais peuvent toutefois être rendus plus courts dans certaines situations comme celle où des délais externes peuvent diminuer la capacité de l'Équipe GGP à accomplir son travail.

L'Équipe GGP est également invitée, si elle l'estime approprié, à rechercher l'opinion d'autres comités consultatifs et organisations de soutien de l'ICANN ayant l'expertise, l'expérience ou un intérêt particulier dans la problématique examinée par le GGP. À cet égard, il est recommandé que le président du GGP consulte l'agent de liaison de la GNSO auprès du GAC ou son équivalent concernant le meilleur moyen d'obtenir la participation ou la consultation précoce du GAC par rapport aux problématiques considérées. La sollicitation d'opinion doit être effectuée pendant les premiers stades du GGP.

L'Équipe GGP est encouragée à communiquer, dans les toutes premières étapes du GGP, avec d'autres départements au sein de l'ICANN, autre que le département chargé des politiques, qui peuvent s'intéresser à des aspects de la mise en œuvre de la problématique traitée par le GGP, ou avoir une expertise ou des informations y afférentes. Le responsable du personnel²⁵ du GGP doit servir d'intermédiaire entre l'Équipe GGP et les différents départements de l'ICANN. Le président de l'Équipe GGP peut acheminer une problématique au vice-président des politiques si l'Équipe GGP est d'avis que ces communications ont été entravées par la participation du personnel de l'ICANN chargé des politiques. Le personnel de l'ICANN peut assumer des fonctions supplémentaires distinctes pour l'Équipe GGP, au besoin et selon le cas (consulter les directives de la GNSO pour les groupes de travail pour de plus amples détails).

La présente section illustre les types de résultats qu'il convient d'obtenir d'un GGP. L'Équipe GGP peut formuler des recommandations au Conseil de la GNSO concernant, sans s'y limiter :

- a. Un avis au Conseil d'administration de l'ICANN
- b. Un avis à d'autres organisations de soutien ou comités consultatifs

²⁵ Conformément aux Statuts constitutifs de l'ICANN : « L'expression "Responsable du personnel du GGP" désigne un membre ou plusieurs du personnel de l'ICANN responsable de gérer le GGP ».

- c. Les meilleures pratiques
- d. Des directives de mise en œuvre
- e. les conditions générales d'un accord
- f. Des spécifications techniques
- g. Des recherches ou des enquêtes à effectuer
- h. Des questions budgétaires
- i. Des demandes de propositions
- j. Des recommandations concernant les activités liées aux orientations ou aux processus d'élaboration de politiques futurs

Toutefois, l'Équipe GGP peut aussi conclure qu'aucune recommandation n'est nécessaire.

Le responsable du personnel du GGP est chargé de coordonner avec le(s) président(s) de l'Équipe GGP afin de superviser et exécuter les activités du GGP lorsque cela est nécessaire et selon qu'il convient, y compris à titre non limitatif, mettre à disposition de l'Équipe GGP les ressources techniques standards, programmer les réunions du GGP et y assister, rédiger les rapports du GGP et les publier pour commentaire public et fournir si nécessaire les compétences spécialisées.

6. Publication du Rapport sur les recommandations proposées à titre d'orientation de la GNSO

Après avoir recueilli et examiné l'information, l'Équipe GGP et le personnel sont responsables de la production d'un rapport sur les recommandations proposées à titre d'orientation de la GNSO. Ce rapport devrait au moins comprendre :

Le corps principal

- vi. Résumé analytique
- vii. La(es) recommandation(s) de la GNSO fournie(s) à titre d'orientation
- viii. Une déclaration sur le niveau de consensus pour les recommandations
- ix. Une déclaration sur la discussion de l'Équipe GGP concernant l'impact des recommandations proposées, pouvant aborder différents domaines tels que le domaine

économique, la concurrence, le fonctionnement, la protection de la vie privée ainsi que d'autres droits, l'évolutivité et la faisabilité.

Les annexes

- x. Des renseignements au sujet des membres de l'Équipe GGP
- xi. Une compilation des déclarations du groupe de parties prenantes et des unités constitutives
- xii. Une compilation de toutes les déclarations reçues des organisations de soutien ou des comités consultatifs de l'ICANN
- xiii. L'analyse du GGP des commentaires publics

Les éléments de l'annexe peuvent figurer entièrement dans les annexes ou par des références à l'information publiée sur le site Web ou le Wiki de l'ICANN (via un lien hypertexte, par exemple) dans le corps principal du texte.

Le Rapport sur les recommandations proposées à titre d'orientation de la GNSO doit être présenté au Conseil de la GNSO et publié pour une période de consultation publique d'au moins 30 jours. Dans le cas où cette période de consultation publique coïncide avec une réunion publique de l'ICANN, l'Équipe GGP est vivement encouragée à prolonger la période de consultation publique d'au moins sept (7) jours. L'Équipe GGP est invitée à explorer d'autres moyens que le forum de consultation publique traditionnel pour solliciter les contributions, par exemple l'utilisation d'un sondage qui pourra permettre des questions plus ciblées.

7. Préparation du Rapport final sur les recommandations à titre d'orientation de la GNSO

La période de consultation publique conclue, le responsable du personnel élabore à l'intention de l'Équipe GGP un résumé et une analyse des commentaires publics reçus. Un tel résumé et une telle analyse doivent être fournis au plus tard vingt-et-un (21) jours après l'expiration de la période de consultation publique, en l'absence d'une situation d'urgence. L'Équipe GIP analysera les commentaires publics reçus et en tiendra compte. L'Équipe GGP peut mettre à jour le Rapport sur les recommandations proposées à titre d'orientation de la GNSO si des recommandations existent qui nécessitent d'être modifiées afin de tenir compte des commentaires publics reçus. L'Équipe GGP n'est

pas obligée d'inclure tous les commentaires reçus pendant la période de commentaire dans le Rapport sur les recommandations proposées à titre d'orientation de la GNSO, y compris les commentaires formulés par un individu ou une organisation.

L'Équipe GGP doit délibérer comme il convient pour évaluer et traiter correctement les commentaires reçus au cours de la période de consultation publique. Cela doit comprendre l'examen minutieux des commentaires publics et leur analyse, l'explication de la logique qui sous-tend l'accord ou le désaccord avec les différents commentaires reçus, et le cas échéant, la manière dont ceux-là seront abordés dans le rapport de l'Équipe GGP. Après l'examen des commentaires reçus et, si nécessaire, après les délibérations supplémentaires, l'Équipe GGP est censée produire le Rapport final pour la transmettre au Conseil. L'analyse des commentaires publics par l'Équipe GGP doit figurer ou être référencée dans le Rapport final sur les recommandations à titre d'orientation de la GNSO.

Bien qu'il n'est pas requis de publier le Rapport final sur les recommandations pour une période de consultation publique, en préparant le Rapport final sur les recommandations, l'Équipe GGP doit considérer sa publication pour commentaire public à titre de version préliminaire du Rapport final sur les recommandations, et ce dans le but de maximiser la responsabilité et la transparence du GGP, surtout lorsque des changements de fond ont été introduits comparativement au contenu du rapport sur les recommandations proposées. Lors de la publication pour commentaires publics, le personnel doit songer à traduire les résumés exécutifs du rapport sur les recommandations proposées et de la version préliminaire du Rapport final sur les recommandations dans les six langues des Nations Unies, dans la mesure autorisée par la politique de traduction de l'ICANN et dans les limites du budget de l'ICANN, bien que la publication d'une version anglaise ne doit pas être retardée en raison des travaux de traduction. À l'issue de la période de consultation publique, le cas échéant, après l'ajout des commentaires supplémentaires qui y ont été identifiés, et si aucune période de consultation supplémentaire n'est nécessaire, l'Équipe GGP doit transmettre le Rapport final sur les recommandations au Conseil de la GNSO pour commencer le processus de délibération du Conseil de la GNSO.

Outre toute période de consultation publique requise, l'Équipe GGP peut solliciter une consultation publique pour tout élément qui, selon l'équipe GGP, aura avantage à recevoir des commentaires publics supplémentaires. L'Équipe GIP n'est pas tenue de demander l'approbation du Conseil de la GNSO en sollicitant une consultation publique sur des éléments intérimaires. La durée minimale d'une période de consultation publique ne concernant pas le rapport sur les recommandations proposées est de vingt-et-un (21) jours.

Chacune des recommandations figurant dans le Rapport final doit être accompagnée de la désignation de niveau de consensus correspondante (voir la section 3.6 – Méthodologie standard pour la prise de décision des Directives de la GNSO pour les groupes de travail).

8. Délibérations du Conseil

Le Conseil de la GNSO est vivement encouragé de permettre aux groupes de parties prenantes, unités constitutives et conseillers de disposer d'un délai suffisant pour revoir le Rapport final sur les recommandations à titre d'orientation de la GNSO avant qu'une motion ne soit présentée en vue d'adopter le Rapport final sur les recommandations. Le Conseil de la GNSO est invité à donner suite au Rapport final sur les recommandations en temps voulu, et de préférence au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil de la GNSO suivant la présentation du rapport. À la demande d'un membre du Conseil, quel que soit son motif, la considération du Rapport final sur les recommandations peut être reportée d'une (1) réunion au plus, sous réserve que ledit membre du Conseil justifie en détail le fondement d'un tel report. La considération du Rapport final sur les recommandations ne peut être reportée que d'une (1) réunion au total, même si plusieurs membres du Conseil en demandent le report. Le Conseil de la GNSO peut, s'il le juge approprié, organiser une séance séparée avec l'Équipe GGP pour discuter du Rapport final et leur demander des précisions, le cas échéant.

Le Conseil de la GNSO doit voter sur les recommandations contenues dans le Rapport final sur les recommandations. L'approbation des recommandations du GGP contenu dans le Rapport final sur les

recommandations requière un vote affirmatif satisfaisant le seuil énoncé à l'article X, section 3(9) [X]²⁶. Si ce seuil n'est pas atteint, le vote n'est pas valable et le GGP sera réputé complet à moins que le Conseil de la GNSO décide de demander à l'Équipe GGP de reconsidérer ses recommandations à la lumière du vote du Conseil de la GNSO.

Au cas où le Rapport final sur les recommandations comprendrait des recommandations n'ayant pas atteint un consensus au sein de l'Équipe GGP, le Conseil de la GNSO doit délibérer pour décider si ces recommandations doivent être adoptées ou reconsidérées par une analyse et un travail plus approfondis. Bien que le Conseil de la GNSO puisse adopter la totalité ou une partie des recommandations contenues dans le Rapport final sur les recommandations, il est recommandé que le Conseil de la GNSO vérifie si l'Équipe GGP a indiqué une interdépendance entre certaines recommandations figurant dans le Rapport final. Il est vivement déconseillé au Conseil de la GNSO, dans la mesure du possible, de dissocier les recommandations identifiées comme interdépendantes par l'Équipe GGP ou de modifier les recommandations. Si le Conseil de la GNSO exprime des inquiétudes ou propose des modifications aux recommandations du GGP, il doit faire part de ces inquiétudes et recommandations à l'Équipe GGP respective pour leur traitement et leur suivi.

9. Préparation du rapport au Conseil d'administration

Si les recommandations à titre d'orientation de la GNSO contenue dans le Rapport final sur les recommandations sont approuvées par le Conseil de la GNSO, ce dernier peut désigner une personne ou un groupe et les charger de rédiger un rapport sur les recommandations à l'intention du Conseil d'administration. Si possible, le Rapport préliminaire sur les recommandations préparé à l'intention du Conseil d'administration doit être présenté au Conseil en temps opportun pour son examen lors de la réunion du Conseil de la GNSO suivant l'adoption du Rapport final sur les recommandations. Le personnel doit renseigner de temps à autre le Conseil de la GNSO sur le format requis par le Conseil d'administration. Ces Rapports du Conseil de la GNSO complètent les rapports du personnel soulignant les préoccupations juridiques, financières, opérationnelles et celles liées à la mise en œuvre pouvant exister par rapport aux recommandations à titre d'orientation de la GNSO contenues dans le Rapport

²⁶ L'approbation des recommandations du GGP requiert un vote à la majorité qualifiée de la GNSO tel que défini dans les procédures opérationnelles de la GNSO et les Statuts constitutifs de l'ICANN.

final sur les recommandations. Afin de renforcer la responsabilité la transparence de l'ICANN, le personnel est invité à publier les rapports du personnel en gardant la rédaction aussi minimale que possible sans risquer de divulguer des informations protégées par la confidentialité avocat/client ou d'autres privilèges juridiques.

10. Cessation ou suspension du GGP avant le Rapport final sur les recommandations

Le Conseil de la GNSO peut mettre fin au GGP ou le suspendre à la publication d'un Rapport final sur les recommandations sur recommandation de l'Équipe GGP ou sur le vote majoritaire du Conseil. La cessation et la suspension peuvent être considérées si, depuis le lancement du GGP, des événements ont eu lieu qui l'ont rendu caduc ou inutile, ou si un autre processus tel qu'un PDP est estimé plus approprié.

Le Conseil de la GNSO préparera un rapport officiel sur la cessation ou la suspension proposée d'un GGP, énonçant les motifs de la mesure proposée, l'état actuel du GGP, les points de vue représentés au sein de l'Équipe GGP ainsi que l'état du consensus, le cas échéant (tel que défini dans les directives de la GNSO pour les groupes de travail), et les prochaines étapes prévues s'il y en a. Si le GGP a été lancé en réponse à une demande du Conseil d'administration de l'ICANN, le Conseil de la GNSO partagera ce rapport officiel avec le Conseil d'administration de l'ICANN aux fins de renseignements.

11. Dispositions diverses

Le présent manuel peut être mis à jour par le Conseil de la GNSO de temps à autre selon les mêmes procédures applicables aux amendements des règles et procédures opérationnelles de la GNSO.

En cas de divergence entre les Statuts constitutifs de l'ICANN et le présent manuel, les modalités énoncées dans les Statuts constitutifs de l'ICANN auront préséance.

Annexe E – Disposition des Statuts constitutifs relative au processus d’orientation proposé de la GNSO

Le processus ci-après régit le processus d’orientation (« GGP ») de la GNSO jusqu’au moment où des modifications sont recommandées au Conseil d’administration de l’ICANN (« Conseil d’administration ») et validées par celui-ci. Le rôle de la GNSO est décrit dans l’article X des présents Statuts constitutifs. Si la GNSO mène des activités qui ne sont pas censées aboutir à une politique de consensus, le Conseil peut statuer à travers un Processus d’élaboration de politiques (voir l’annexe A).

Section 1. Éléments requis pour un Processus d’orientation de la GNSO

Les éléments suivants représentent le minimum requis pour élaborer une orientation de la GNSO :

1. le lancement officiel du Processus d’orientation de la GNSO par le Conseil, y compris un document établissant la portée du GGP ;
2. l’identification des types de compétences nécessaires à l’Équipe GGP ;
3. le recrutement et la constitution d’une Équipe GGP ou d’une autre méthode de travail désignée ;
4. le Rapport sur les recommandations proposées à titre d’orientation de la GNSO produit par une Équipe GGP ou par une autre méthode de travail désignée ;
5. Le Rapport final sur les recommandations à titre d’orientation de la GNSO produit par un groupe de travail, ou une autre méthode de travail désignée, et transmis au conseil pour délibération ;
6. l’approbation par le conseil des recommandations du GGP contenues dans le Rapport final sur les recommandations, en respectant les seuils requis ;
7. les recommandations du GGP et le Rapport final sur les recommandations seront transmis au Conseil d’administration par le biais d’un rapport sur les recommandations approuvé par le Conseil ;
et
8. l’approbation des recommandations du GGP par le Conseil d’administration.

Section 2. Manuel du processus d’orientation de la GNSO

La GNSO doit maintenir un processus d'orientation de la GNSO (« Manuel du GGP ») dans ses procédures opérationnelles gérées par le Conseil de la GNSO. Le manuel du GGP doit contenir des règles supplémentaires spécifiques à l'achèvement de tous les éléments d'un GGP, y compris les éléments qui ne sont pas autrement définis dans les présents Statuts. Le manuel du GGP et tous les amendements y relatifs, sont soumis à une période de consultation publique d'au moins vingt-et-un (21) jours ainsi qu'à la surveillance et révision du Conseil d'administration, tel que précisé à l'article X, section 3.6.

Section 3. Lancement du GGP

Le Conseil peut lancer un GGP de la façon suivante :

Le Conseil ne peut lancer un GGP que par un vote du Conseil ou sur la demande officielle du Conseil d'administration de l'ICANN. Le lancement d'un GGP exige un vote conforme à ce qui est établi à l'article X, section 3, paragraphe 9.[X] en faveur du lancement du GGP. Au cas où le Conseil d'administration de l'ICANN demanderait un GGP, le GGP sera automatiquement lancé à moins que le Conseil de la GNSO vote contre le lancement d'un GGP conformément à ce qu'est énoncé à l'article X, section 3, paragraphe 9.[X]²⁷.

La demande de lancement d'un GGP doit être accompagnée d'un document établissant la portée du GGP, et comprendre au minimum les renseignements suivants :

1. Le nom du membre du Conseil / SG / C
4. L'origine de la demande (par exemple, une demande du Conseil d'administration)
5. La portée de l'effort (description détaillée de la problématique ou de la question que le GGP est censé aborder)
6. Le mécanisme proposé pour le GGP (par exemple, Groupe de travail, équipe de rédaction [« DT »], bénévoles individuels)
7. La méthode de fonctionnement, si elle diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail

²⁷ Un vote à la majorité qualifiée de la GNSO est nécessaire pour ne pas lancer un GGP officiellement demandé par le Conseil d'administration de l'ICANN.

8. La méthodologie de prise de décision pour le mécanisme du GGP, si elle diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail
9. La date d'achèvement souhaitée ainsi que sa justification

Au cas où le Conseil demanderait un GGP, le Conseil devra fournir un mécanisme par lequel le Conseil de la GNSO pourra consulter le Conseil d'administration afin de fournir des informations sur la portée, le calendrier et la priorité de la demande de GGP.

Section 4. Délibération du Conseil

Dès la réception d'un Rapport final sur les recommandations, qu'il soit le fruit de l'Équipe GGP ou autre, le président du Conseil i) distribue le Rapport final sur les recommandations à tous les membres du Conseil ; et ii) appelle le Conseil à délibérer sur la problématique conformément aux dispositions du manuel du GGP.

Le processus d'approbation du Conseil est énoncé à l'article X, section 3, paragraphe 9[X]²⁸ tel que complété par le manuel du GGP.

Section 5. Préparation du rapport au Conseil d'administration

Si les recommandations du GGP contenues dans le Rapport final sur les recommandations sont approuvées par le Conseil de la GNSO, un rapport sur les recommandations doit être approuvé par le Conseil de la GNSO afin d'être transmis au Conseil de l'ICANN.

Section 6. Processus d'approbation du Conseil d'administration

Le Conseil se réunira pour discuter les recommandations à titre d'orientation de la GNSO dans les meilleurs délais, mais de préférence avant la deuxième réunion suivant la réception du rapport envoyé au Conseil d'administration par le responsable du personnel. La délibération du Conseil sur les recommandations du GGP contenues dans le rapport sur les recommandations s'effectue comme suit :

²⁸ L'approbation des recommandations du GGP requiert un vote à la majorité qualifiée de la GNSO.

- a. Toute recommandation du GGP approuvée par un vote à majorité qualifiée de la GNSO sera adoptée par le Conseil d'administration à moins que, par un vote de plus des deux tiers (2/3) du Conseil d'administration, celui-ci décide que cette orientation n'est pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN.
- b. Dans le cas où le Conseil d'administration décide, conformément au paragraphe a ci-dessus, que la recommandation à titre d'orientation proposée par la GNSO et adoptée par un vote à majorité qualifiée de la GNSO n'est pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN (« la Société »), le Conseil d'administration doit i) expliquer les raisons de cette décision dans un rapport adressé au Conseil (la « déclaration du Conseil d'administration ») ; et ii) présenter la déclaration du Conseil d'administration au Conseil.
- c. Le Conseil examine la déclaration du Conseil d'administration pour en discuter avec ce dernier aussitôt que possible suivant la réception par le Conseil de la déclaration du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide quelle modalité sera adoptée (par ex. via téléconférence, courrier électronique ou autre) pour l'échange avec le Conseil sur la déclaration du Conseil d'administration.
- d. À l'issue des discussions entre le Conseil et le Conseil d'administration, le Conseil se réunit pour confirmer ou modifier sa recommandation, et communique cette décision (la « recommandation complémentaire ») au Conseil d'administration en incluant une explication de la recommandation actuelle. Si la recommandation complémentaire du Conseil a pu obtenir le vote à la majorité qualifiée de la GNSO, le Conseil d'administration doit l'adopter à moins qu'un vote de plus des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration ne décide qu'une telle orientation n'est pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN.

Section 7. Mise en œuvre des orientations approuvées de la GNSO

À la prise de décision finale du Conseil d'administration qui adopte l'orientation, le Conseil d'administration donne l'autorisation ou enjoint au personnel de l'ICANN, selon le cas, de mettre en œuvre l'orientation de la GNSO. Si nécessaire, le Conseil d'administration peut demander au personnel de l'ICANN de travailler avec le Conseil de la GNSO pour créer un plan de mise en œuvre de l'orientation, selon le besoin, reposant sur les recommandations de l'orientation identifiées dans le Rapport final sur les recommandations.

Section 8. Tenue des dossiers

Tout au long du GGP, à compter du lancement jusqu'à la décision finale prise par le Conseil d'administration, l'ICANN publie sur le site Web une page décrivant l'état d'avancement de chaque problématique relative au GGP. Cette page décrira les étapes terminées et à venir du processus GGP, et contiendra des liens vers des ressources clés (par ex., les rapports, les forums de commentaires, les discussions du GGP, etc.).

Section 9. Définitions supplémentaires

Les termes « site de commentaires », « forum de commentaires », « commentaires pour un » et « site Web » désignent un ou plusieurs sites Web conçus par l'ICANN pour publier des avis et des commentaires au sujet du GGP.

L'expression « vote à la majorité qualifiée » désigne un vote de plus de soixante-six (66) pour cent des membres présents à une réunion de l'organe concerné, à l'exception du Conseil de la GNSO.

« Responsable du personnel » désigne un membre du personnel de l'ICANN responsable de gérer le GGP.

Le « vote à la majorité qualifiée de la GNSO » a la signification établie dans les Statuts constitutifs.

Annexe F – Manuel proposé du processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO

1. EPDP de la GNSO – applicabilité

Ces directives et ces processus complètent les exigences relatives à l'EPDP décrites à l'annexe E des Statuts constitutifs de l'ICANN [inclure le lien]. Un EPDP peut être lancé par le Conseil de la GNSO uniquement dans les circonstances particulières suivantes : 1) aborder une problématique de politique, étroitement définie, qui a été identifiée et cadrée soit après l'adoption par le Conseil d'administration de l'ICANN d'une recommandation de la GNSO en matière de politique, soit après la mise en œuvre d'une telle recommandation adoptée ; ou 2) fournir une recommandation supplémentaire en matière de politique sur une problématique de politique spécifique dont la portée a été considérablement déterminée précédemment de manière à ce qu'une information exhaustive existe déjà sur le contexte pertinent, par ex. a) dans un rapport thématique sur un PDP potentiel n'ayant pas été lancé ou b) dans le cadre d'un PDP précédent n'ayant pas été complété ou c) à travers d'autres projets tels que le GGP. L'EPDP ne doit pas être utilisé comme moyen pour aborder à nouveau une problématique de politique précédemment explorée, simplement parce que le résultat du processus précédent portant sur la même problématique de politique s'est avéré insatisfaisant à une unité constitutive ou une partie prenante, à moins que les circonstances aient changé ou que de nouvelles données soient disponibles.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les sections suivantes du Manuel du PDP ne s'appliqueront pas à un EPDP :

Section 2 (Demande d'un rapport thématique) ;

Section 4 (Format recommandé pour les demandes de rapport thématique) ;

Section 5 (Création du rapport thématique préliminaire) ;

Section 6 (Commentaire public concernant le rapport thématique préliminaire) ; et

Section 7 (Lancement du PDP)

Sauf pour les modifications ou les exclusions expressément ci-incluses, toutes les dispositions du Manuel du PDP s'appliquent pleinement à l'EPDP, y compris sans limitation la publication d'un Rapport initial pour commentaires publics. En cas de conflit en relation avec un EPDP entre les dispositions du Manuel du PDP et les dispositions spécifiques figurant dans ce Manuel de l'EPDP, les dispositions ci-incluses auront préséance.

2. Préparation pour le lancement d'un EPDP

En accord avec l'engagement de l'ICANN envers l'élaboration de politiques fondées sur des faits, la GNSO et le personnel sont invités à fournir leur avis préalablement au vote du Conseil de la GNSO concernant le lancement d'un EPDP, en précisant les recherches supplémentaires, les discussions ou les activités de sensibilisation qui doivent être menées avant ou juste après le vote.

Le Conseil de la GNSO doit tenir pleinement compte des ressources disponibles, à la fois en termes de bénévoles et de personnel, en prenant sa décision sur le lancement d'un EPDP.

3. Exigences minimales pour une demande de lancement d'un EPDP

Pour lancer un EPDP, un membre du Conseil de la GNSO doit présenter une motion au Conseil de la GNSO, l'accompagnant d'un document établissant la portée de l'EPDP, et y inclure au minimum les renseignements suivants :

- a. Le nom du membre du Conseil / SG / C
- b. L'origine de la demande (par exemple, un PDP précédemment complété)
- c. La portée de l'effort (description détaillée de la problématique ou de la question que l'EPDP est censé aborder) ;
- d. Une description de la manière dont la problématique répond aux critères de l'EPDP, par exemple la manière dont l'EPDP abordera 1) une problématique de politique, étroitement définie, qui a été identifiée et cadrée soit après l'adoption par le Conseil d'administration de l'ICANN d'une recommandation de la GNSO en matière de politique, soit après la mise en œuvre d'une telle recommandation adoptée ; ou 2) une recommandation nouvelle ou supplémentaire en matière de politique sur une problématique de politique spécifique de la GNSO dont la

portée a été déterminée précédemment dans le cadre d'un PDP non complété ou un autre effort semblable, comprenant des renseignements pertinents à l'appui ;

- e. Si cela n'a pas été fourni dans le cadre de l'élément d, inclure l'avis du conseiller juridique de l'ICANN afin de savoir si la problématique que l'on propose de considérer relève de la mission de l'ICANN, des processus d'élaboration de politiques de l'ICANN et plus spécifiquement, du rôle de la GNSO. Afin de déterminer si la problématique proposée relève réellement du domaine de compétence du processus d'élaboration de politiques de l'ICANN, l'avis du conseiller juridique vérifie si elle :
 - a. est visée par l'étendue de la déclaration de mission de l'ICANN, et plus spécifiquement par le rôle de la GNSO ;
 - b. est considérée largement applicable ;
 - c. est susceptible de rester longtemps applicable ou d'actualité, quoique nécessitant des mises à jour occasionnelles ;
 - d. est de nature à permettre à l'ICANN de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'affirmation d'engagements ;
 - e. établit un guide ou un cadre pour de futures prises de décision ;
 - f. implique ou affecte une politique existante de l'ICANN.
- f. Si cela n'a pas été fourni dans le cadre de l'élément 4, l'opinion du personnel de l'ICANN et ce qu'ils estiment justifieraient le lancement d'un EPDP ou non par le Conseil sur la problématique ;
- g. le mécanisme proposé pour l'EPDP (par exemple, Groupe de travail, équipe de rédaction [« DT »], bénévoles individuels) ;
- h. la méthode de fonctionnement, si elle diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail ;
- i. la méthodologie de prise de décision pour le mécanisme de l'EPDP, si elle diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail ;
- j. la date d'achèvement souhaitée ainsi que la justification de cette date.

La demande d'un EPDP peut également comprendre la proposition d'une charte pour l'Équipe EPDP, que le Conseil peut étudier en même temps que la demande de lancement de l'EPDP. En l'absence d'une telle charte, ou si la charte proposée n'est pas approuvée, la Section 8 du Manuel du PDP à l'exception

de la disposition concernant le seuil de vote pour l'adoption de la charte, s'applique à la rédaction de la charte de l'Équipe EPDP. L'adoption d'une charte rédigée conformément à la section 8 du Manuel du PDP requiert un vote affirmatif à la majorité qualifiée du Conseil.

Il faut fournir également tous les renseignements supplémentaires pouvant faciliter le travail relatif à l'EPDP, notamment l'information devant être examinée ou les autres parties devant être consultées.

4. Lancement d'un EPDP

À la demande d'un membre du Conseil présentée dans les formes et les délais prévus et appuyée comme motion, le Conseil peut lancer un EPDP en procédant à un vote à la majorité qualifiée du Conseil en faveur du lancement de l'EPDP. Une motion qui ne parvient pas à obtenir la majorité qualifiée lors d'un vote du Conseil peut être présentée de nouveau pendant la même réunion du Conseil comme une motion pour lancer un Processus d'orientation de la GNSO.

5. Processus et résultats d'un EPDP

La section 9 du Manuel PDP (Résultats et processus) s'applique intégralement à l'EPDP, à l'exception de la sollicitation des déclarations de la part des groupes de parties prenantes et unités constitutives de la GNSO dans les premiers stades d'un EPDP ; le Conseil de la GNSO peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Équipe EPDP, prescrire un délai n'excédant pas les 35 jours recommandés par le Manuel du PDP pour de telles déclarations. Cependant, ce délai ne peut en aucun cas être inférieur à la période de vingt-et-un (21) jours.

6. Cessation ou suspension d'un EPDP avant le Rapport final sur les recommandations

Le Conseil de la GNSO peut mettre fin à un EPDP ou le suspendre avant la publication du Rapport final sur les recommandations, conformément à la section 15 du Manuel du PDP. Outre les motifs figurant dans la section 15 à titre d'illustration, la cessation ou la suspension d'un EPDP peut être envisagée lorsque, depuis le lancement de l'EPDP, des événements ont eu lieu qui l'ont rendu caduc ou inutile.

À la demande d'un membre du Conseil de la GNSO, le Conseil de la GNSO prépare un rapport officiel sur la proposition de cessation ou de suspension d'un EPDP en énonçant les motifs de l'action proposée, l'état actuel de l'EPDP et les prochaines étapes prévues, le cas échéant.

7. Dispositions diverses

Les présentes dispositions relatives à l'EPDP, incorporées au Manuel du PDP, peuvent être mises à jour par le Conseil de la GNSO de temps à autre selon les mêmes procédures applicables aux amendements des procédures opérationnelles de la GNSO.

En cas de divergence entre les Statuts constitutifs de l'ICANN et le présent manuel, les modalités énoncées dans les Statuts constitutifs de l'ICANN auront préséance.

Annexe G – Disposition des Statuts constitutifs relative au processus accéléré d'élaboration de politiques proposé

Le processus suivant doit régir les cas particuliers où le Conseil de la GNSO décide de recourir au processus accéléré pour l'élaboration des politiques de la GNSO (« EPDP »). Le Conseil de la GNSO peut invoquer l'EPDP dans les situations bien restreintes qui suivent : 1) aborder une problématique de politique, étroitement définie, qui a été identifiée et cadrée soit après l'adoption par le Conseil d'administration de l'ICANN d'une recommandation de la GNSO en matière de politique, soit après la mise en œuvre d'une telle recommandation adoptée ; ou 2) créer une recommandation nouvelle ou supplémentaire pour une problématique de politique spécifique dont la portée a été considérablement déterminée précédemment de manière à ce qu'une information exhaustive existe déjà sur le contexte pertinent, par ex. a) dans un rapport thématique sur un PDP potentiel n'ayant pas été lancé ; ou b) dans le cadre d'un PDP précédent n'ayant pas été complété ; ou c) à travers d'autres projets tels que le GGP. Le processus ci-après reste en vigueur jusqu'au moment où des modifications sont recommandées au Conseil d'administration de l'ICANN (« Conseil d'administration ») et approuvées par celui-ci. Lorsqu'un conflit est susceptible de se produire en ce qui concerne l'EPDP entre le Manuel du PDP (voir l'annexe 2 des procédures opérationnelles de la GNSO) et les procédures énoncées dans la présente annexe E, les dispositions de la présente annexe E prévaudront.

Le rôle de la GNSO est décrit dans l'article X des présents Statuts constitutifs. Sous réserve que le Conseil estime que les critères précités sont respectés et le documente par un vote du Conseil, un EPDP peut être lancé pour recommander l'amendement d'une Politique de consensus existante ; cependant, dans tous les cas où la GNSO mène des activités d'élaboration de politiques ne satisfaisant pas les critères ci-dessus tels que documentés par un vote du Conseil, le Conseil doit statuer à travers un Processus d'élaboration des politiques (voir l'annexe A).

Section 1. Éléments requis pour un Processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO

Les éléments suivants sont le minimum requis pour l'élaboration accélérée des recommandations de la GNSO en matière de politique, y compris pour les recommandations pouvant entraîner des amendements à une Politique de consensus existante, dans le cadre du Processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO (« EPDP ») :

- a) le lancement officiel du Processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO par le Conseil, y compris un document établissant la portée de l'EPDP ;
- b) la formation d'une Équipe EPDP ou d'une autre méthode de travail désignée ;
- c) le Rapport initial produit par une Équipe EPDP ou par une autre méthode de travail désignée ;
- d) le Rapport final sur les recommandations de l'EPDP en matière de politique, produit par une Équipe EPDP, ou par une autre méthode de travail désignée, et transmis au Conseil pour délibération ;
- e) l'approbation par le Conseil des recommandations de l'EPDP en matière de politique, contenues dans le Rapport final sur les recommandations de l'EPDP, en respectant les seuils requis ;
- f) les recommandations de l'EPDP et le Rapport final sur les recommandations de l'EPDP transmis au Conseil d'administration par le biais d'un rapport sur les recommandations approuvé par le conseil ; et
- g) L'approbation des recommandations de l'EPDP par le Conseil d'administration.

Section 2. Manuel du processus accéléré d'élaboration de politiques

La GNSO doit inclure une section spécifique sur le processus de l'EPDP au Manuel sur les Processus d'élaboration de politiques de la GNSO (« Manuel du PDP ») dans le cadre de son maintien, tel que décrit à l'annexe 2 des procédures opérationnelles de la GNSO. Le Manuel du PDP doit contenir des règles supplémentaires spécifiques à l'achèvement de tous les éléments d'un PDP, y compris les éléments qui ne sont pas autrement définis dans les présents Statuts. Le manuel du GGP et tous les amendements y relatifs, sont soumis à une période de consultation publique d'au moins vingt-et-un (21) jours ainsi qu'à la surveillance et révision du Conseil d'administration, tel que précisé à l'article X, section 3.6.

Section 3. Lancement de l'EPDP

Le Conseil peut lancer un EPDP de la façon suivante :

Le conseil ne peut lancer l'EPDP que par un vote du Conseil. Le lancement d'un EPDP requiert un vote affirmatif à la majorité qualifiée du Conseil (tel que défini dans les présents Statuts constitutifs) en faveur du lancement de l'EPDP.

La demande de lancement d'un EPDP doit être accompagnée d'un document établissant la portée de l'EPDP, et comprendre au minimum les renseignements suivants :

1. le nom du membre du Conseil / SG / C ;
2. l'origine de la demande (par exemple, un PDP précédemment complété) ;
3. la portée de l'effort (description détaillée de la problématique ou de la question que l'EPDP est censé aborder) ;
4. Une description de la manière dont la problématique répond aux critères de l'EPDP, par exemple la manière dont l'EPDP abordera : 1) une problématique de politique étroitement définie, qui a été identifiée et cadrée soit après l'adoption par le Conseil d'administration de l'ICANN d'une recommandation de la GNSO en matière de politique, soit après la mise en œuvre d'une telle recommandation adoptée ; ou 2) une recommandation nouvelle ou supplémentaire en matière de politique sur une problématique de politique spécifique de la GNSO dont la portée a été déterminée précédemment dans le cadre d'un PDP non complété ou d'un autre effort semblable, comprenant dans les deux cas des renseignements pertinents à l'appui ;
5. Si cela n'a pas été fourni dans le cadre de l'élément 4, inclure l'avis du conseiller juridique de l'ICANN afin de savoir si la problématique que l'on propose de considérer relève de la mission de l'ICANN, des processus d'élaboration de politiques de l'ICANN et, plus spécifiquement, du rôle de la GNSO ;
6. le mécanisme proposé pour l'EPDP (par exemple, Groupe de travail, équipe de rédaction [« DT »], bénévoles individuels) ;
7. la méthode de fonctionnement, si elle diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail ;

8. la méthodologie de prise de décision pour le mécanisme de l'EPDP, si elle diffère des directives de la GNSO pour les groupes de travail ;
9. la date de publication prévue.

Section 4. Délibération du Conseil

Dès la réception d'un Rapport final sur les recommandations, qu'il soit le fruit de l'Équipe GGP ou autre, le président du Conseil i) distribue le Rapport final sur les recommandations à tous les membres du Conseil ; et ii) appelle le Conseil à délibérer sur la problématique conformément aux dispositions du manuel du GGP.

L'approbation des recommandations de l'EPDP requiert le vote affirmatif du Conseil satisfaisant le seuil énoncé à l'article X, section 3, paragraphe 9[X-Y], complété par le Manuel du PDP.

Section 5. Préparation du rapport au Conseil d'administration

Si les recommandations de l'EPDP contenues dans le Rapport final sur les recommandations de l'EPDP sont approuvées par le Conseil de la GNSO, un rapport sur les recommandations devra être approuvé par le Conseil de la GNSO afin d'être transmis au Conseil de l'ICANN.

Section 6. Processus d'approbation du Conseil d'administration

Le Conseil se réunira pour discuter les recommandations à titre d'orientation de la GNSO dans les meilleurs délais, mais de préférence avant la deuxième réunion suivant la réception du rapport envoyé au Conseil d'administration par le responsable du personnel. La délibération du Conseil sur les recommandations du PDP contenues dans le rapport sur les recommandations s'effectuera comme suit :

- a. Toute recommandation de l'EPDP approuvée par un vote à majorité qualifiée de la GNSO sera adoptée par le Conseil à moins que, par un vote de plus des deux tiers (2/3) du Conseil, le Conseil estime que cette politique n'est pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN. Si la recommandation du Conseil de la GNSO est approuvée par un vote inférieur à la majorité qualifiée de la GNSO, un vote à la majorité du Conseil sera suffisant pour déterminer que cette politique n'est pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN.

b. Dans le cas où le Conseil d'administration décide, conformément au paragraphe a ci-dessus, que la recommandation proposée par l'EPDP n'est pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN (« la Société »), le Conseil d'administration doit i) expliquer les raisons de cette décision dans un rapport adressé au Conseil (la « déclaration du Conseil d'administration ») ; et ii) présenter la déclaration du Conseil d'administration au Conseil.

c. Le Conseil examine la déclaration du Conseil d'administration pour en discuter avec ce dernier aussitôt que possible suivant la réception par le Conseil de la déclaration du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide quelle modalité sera adoptée (par ex. via téléconférence, courrier électronique ou autre) pour l'échange avec le Conseil sur la déclaration du Conseil d'administration.

d. À l'issue des discussions entre le Conseil et le Conseil d'administration, le Conseil se réunit pour confirmer ou modifier sa recommandation, et communique cette décision (la « recommandation complémentaire ») au Conseil d'administration en incluant une explication de la recommandation actuelle. Si la recommandation complémentaire du Conseil a pu obtenir le vote à la majorité qualifiée de la GNSO, le Conseil d'administration doit l'adopter à moins qu'un vote de plus des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration ne décide qu'une telle orientation n'est pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN. Pour toute recommandation complémentaire approuvée par un vote inférieur à la majorité qualifiée de la GNSO, un vote à la majorité du Conseil doit être suffisant pour déterminer que l'orientation de la recommandation complémentaire n'est pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN.

Section 7. Mise en œuvre des politiques approuvées

À la prise de décision finale du Conseil d'administration adoptant l'orientation, le Conseil d'administration donne l'autorisation ou enjoint au personnel de l'ICANN, selon le cas, de mettre en œuvre les recommandations de l'EPDP. Si nécessaire, le Conseil d'administration peut demander au personnel de l'ICANN de travailler avec le Conseil de la GNSO pour créer un plan de mise en œuvre de l'orientation, reposant sur les recommandations de l'orientation identifiées dans le Rapport final sur les recommandations de l'EPDP.

Section 8. Tenue des dossiers

Tout au long de l'EPDP, à compter du lancement jusqu'à la décision finale prise par le Conseil d'administration, l'ICANN publie sur le site Web une page décrivant l'état d'avancement de chaque problématique relative à l'EPDP. Cette page décrira les étapes terminées et à venir du processus de l'EPDP et contiendra des liens vers des ressources clés (par ex., les rapports, les forums de commentaires, les discussions de l'EPDP, etc.).

Section 9. Applicabilité

Les procédures figurant dans la présente annexe E sont applicables à partir du [date].

Annexe H – Planification de scénario – nouveau processus de la GNSO

Veillez noter à titre d’information que le Groupe de travail a mis au point les scénarios suivants en se fondant sur les problématiques traitées précédemment par le Conseil de la GNSO et en utilisant des processus ad hoc pour trouver un moyen de traiter, le cas échéant, lesdites problématiques en utilisant les nouveaux processus. Ce ne sont que des exemples – Dans chacun de ces cas, la première étape serait que le Conseil considère lequel des processus disponibles constitue le moyen le plus approprié d’obtenir les résultats souhaités.

PROCESSUS DE CONTRIBUTION DE LA GNSO

Étape	ATRT2
1.	Un forum de consultation publique a été ouvert dans le cadre de l’ATRT2 pour recueillir les commentaires de la communauté concernant le Rapport et les recommandations préliminaires, et une correction a été publiée le 7 novembre 2013 visant à produire un Rapport final avant le 31 décembre 2013.
2.	Le Conseil discute et décide qu’il souhaiterait présenter un commentaire
3.	Un membre du conseil présente la demande de lancement d’un GIP par courrier électronique, indiquant qu’un petit groupe de bénévoles rédigera les commentaires préliminaires pour l’examen du Conseil
4.	Aucune objection n’est formulée contre la demande de lancement du GIP
5.	L’Équipe GIP communique avec le Conseil de la GNSO, les groupes de parties prenantes et les unités constitutives pour demander un apport sur lequel elle se penchera en préparant ses commentaires préliminaires
6.	L’Équipe GIP délibère par courrier électronique ou appel, examine les contributions reçues et prépare les commentaires à proposer
7.	L’Équipe GIP présente les commentaires proposés au Conseil de la GNSO pour examen
8.	Les membres du Conseil considèrent les commentaires proposés et proposent des modifications qui seront incorporées par l’Équipe GIP
9.	Les commentaires proposés sont finalisés – aucune objection n’est formulée contre la présentation des commentaires
10.	Les commentaires sont présentés au forum de consultation publique comme une contribution de la GNSO.

PROCESSUS D'ORIENTATION DE LA GNSO

Étape	Spécification 13 ²⁹
1.	Une lettre envoyée par le NGPC sollicitant l'avis du Conseil de la GNSO par rapport à l'incompatibilité de cette clause complémentaire avec le libellé et l'esprit de la recommandation 19 relative à la politique de la GNSO sur l'introduction de nouveaux Domaines génériques de premier niveau. Si l'examen nécessite un délai supplémentaire au-delà des 45 jours, veuillez en informer le NGPC en lui expliquant la raison pour laquelle ce délai supplémentaire est nécessaire.
2.	Le Conseil de la GNSO discute la demande et décide que l'avis du Conseil n'est pas censé entraîner de nouvelles obligations contractuelles, mais plutôt fournir une interprétation et apporter des précisions quant à la mise en œuvre de recommandations de la GNSO en matière de politique (ou si de nouvelles obligations contractuelles sont prévues, se référer à un EPDP)
3.	Un membre du Conseil présente une demande de lancement de GGP (la motion plus le document en établissant la portée) qui comprend une proposition visant à établir un groupe de travail chargé d'examiner la demande du Conseil d'administration
4.	Le Conseil vote le lancement du GGP
5.	L'appel à bénévoles du Groupe de travail du GGP est diffusé et le Groupe de travail du GGP (« GGP WG ») est créé
6.	Le GGP WG demande la contribution des groupes de parties prenantes et unités constitutives de la GNSO et des SO et AC de l'ICANN, si cela est nécessaire ou approprié
7.	Le GGP WG délibère et publie le Rapport sur les recommandations à titre d'orientation de la GNSO pour commentaire public
8.	Le GGP WG examine les commentaires publics reçus et met à jour la recommandation, s'il y a lieu
9.	Le GGP WG présente le Rapport final sur les recommandations à titre d'orientation de la GNSO au Conseil de la GNSO

²⁹ Veuillez noter qu'en vertu des recommandations sur la politique et la mise en œuvre, une IRT aurait été bien placée pour traiter cette question. Si l'IRT n'avait pu confirmer l'esprit, elle aurait acheminé la problématique vers le Conseil de la GNSO pour orientation, ce qui aurait également entraîné un GGP ou un EPDP.

10.	Le Conseil de la GNSO adopte le Rapport final sur les recommandations à titre d'orientation de la GNSO avec le soutien de la majorité qualifiée
11.	Le Conseil de la GNSO présente le Rapport au Conseil d'administration sur les recommandations à titre d'orientation de la GNSO au Conseil d'administration
12.	Le Conseil d'administration examine le Rapport au Conseil d'administration sur les recommandations à titre d'orientation de la GNSO et adopte l'orientation à moins que, par un vote de plus des deux tiers (2/3) du Conseil d'administration, celui-ci décide qu'une telle orientation n'est pas dans le meilleur intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN

PROCESSUS ACCÉLÉRÉ D'ÉLABORATION DE POLITIQUES DE LA GNSO

Étape	Enregistrements défensifs
1.	L'ICANN a reçu des commentaires décrivant les candidatures gTLD à but défensif comme étant apparemment nécessaires pour protéger des droits légaux établis. En réponse, le comité du programme des nouveaux gTLD a décidé à cette occasion de ne pas introduire de changement concernant les candidatures défensives pour les nouveaux gTLD dans le Guide de candidature, il demande toutefois au personnel d'élaborer un document d'information sur la problématique des enregistrements défensifs au deuxième niveau et demande à la GNSO de considérer si un travail supplémentaire sur les enregistrements défensifs au deuxième niveau devrait être fait.
2.	Le Conseil de la GNSO discute la demande du NGPC et le document d'information élaboré par le personnel ; il décide qu'un travail supplémentaire est nécessaire et donnera lieu probablement à de nouvelles obligations contractuelles. Cette problématique étant spécifique au programme des nouveaux gTLD, il a été établi que sa portée est définie en conséquence, et le Conseil de la GNSO a décidé d'étudier la possibilité d'aborder cette problématique à travers un EPDP.
3.	Un membre du Conseil de la GNSO présente une motion au Conseil de la GNSO, l'accompagnant d'un document établissant la portée de l'EPDP
4.	Le Conseil de la GNSO lance l'EPDP par un vote à majorité qualifiée du Conseil en faveur du lancement de l'EPDP
5.	L'appel à bénévoles du Groupe de travail de l'EPDP est diffusé et le Groupe de travail de l'EPDP (« EPDP WG ») est créé
6.	L'EPDP WG demande la contribution des groupes de parties prenantes et unités constitutives de la GNSO et des SO et AC de l'ICANN
7.	L'EPDP WG délibère et publie le Rapport initial sur l'EPDP pour commentaire public
8.	L'EPDP WG examine les commentaires publics reçus et met à jour les

	recommandations, s'il y a lieu
9.	L'EPDP WG présente le Rapport final sur l'EPDP au Conseil de la GNSO
10.	Le Conseil de la GNSO adopte le Rapport final sur l'EPDP, selon les seuils de vote du PDP
11.	Le Conseil de la GNSO présente le Rapport au Conseil d'administration sur les recommandations de l'EPDP de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN
12.	Le Conseil d'administration examine le Rapport au Conseil d'administration sur les recommandations de l'EPDP de la GNSO et considère les recommandations conformément aux exigences en matière de PDP

Annexe I – Calendriers approximatifs des nouveaux processus (en jours)

Hypothèses :

- Les problématiques soumises à un EPDP ou à un GGP sont étroitement définies et souvent bien plus restreintes que les questions considérées par un PDP.
- Dans le cas d'un GIP, une période de consultation publique n'est pas nécessaire en général, car il est censé principalement concerner des commentaires en réponse à une période de consultation publique ouverte ou une demande précise provenant d'une entité autre que le Conseil d'administration.
- Comme avec un PDP, la durée réelle de chaque phase dépendra d'un certain nombre de facteurs tels que la complexité de la problématique, les ressources disponibles pour entreprendre le travail (au niveau de la communauté et du personnel) ainsi que le soutien général (ou son absence) envers d'éventuelles recommandations. Ce qui suit est tout juste approximatif – la durée réelle peut être plus ou moins longue (Remarque : elle ne peut pas être plus courte que le strict minimum indiqué).

	PDP ³⁰ (médiane)	Étapes d'un EPDP	Moyenne d'un EPDP (approximatif)	Strict minimum d'un EPDP (approximatif)	Étapes d'un GIP	GIP (approximatif)	Strict minimum d'un GIP (approximatif)	Étapes d'un GGP	GGP (approximatif)	Strict minimum d'un GGP (approximatif)
Demande d'un rapport thématique	0									
Rapport thématique préliminaire	54									
Soumission du Rapport thématique final	52,5									
Lancement du PDP	130,5	Lancement de l'EPDP	0	0	Lancement du GIP	0	0	Lancement du GGP	0	0
Approbation de la charte du Groupe de travail	157	Approbation de la charte du Groupe de travail	0 ³¹	0						
Publication du Rapport initial	408	Publication du Rapport initial	150	70				Publication du Rapport d'orientation initial	150	60

³⁰ Voir le tableau de la page suivante d'où provient cette information

³¹ En supposant que conformément à la pratique actuelle, la charte peut être approuvée en même temps que le lancement

Publication du Rapport final	578	Publication du Rapport final	235	120	Soumission de la contribution de la GNSO ³²	60	5	Publication du Rapport final	235	110
Vote du Conseil	588	Vote du Conseil	245	130	Approbation / non-opposition de la GNSO	70	10	Vote du Conseil	245	120
Vote du Conseil d'administration	849	Vote du Conseil d'administration	380	180	Soumission	80	11	Vote du Conseil d'administration	380	170
Date de prise d'effet de la mise en œuvre	1143	Date de prise d'effet de la mise en œuvre	527	370				Mise en œuvre ³³	527	260

³² En supposant l'absence d'une période de consultation publique.

³³ Dans la plupart des cas, aucune mise en œuvre distincte n'est prévue pour un GGP, car la contribution est probablement liée à un processus de mise en œuvre existant.

	IRTP Refus	IRTP Partie A	Fast-flux	Essai de domaine	IRTP Partie B	PEDNR	IRTP Partie C	Verrouillage UDRP	Whois « détaillé »	OIG/OIN G	IRTP Partie D	Droits curatifs	Médiane
Demande d'un rapport thématique	0 (20 sep07)	0 (8 mai08)	0 (6 mars08)	0 (9 mai07)	0 (16 avril09)	0 (20 nov08)	0 (22 juin11)	0 (3 fev11)	0 (22 sep11)	0 (12 avr12)	0 (17 oct12)	0 (20 nov13)	
Rapport thématique préliminaire³⁴							34 (25 juillet11)	114 (27 mai11)	61 (21 nov11)	54 (4 juin12)	27 (12 nov12)	111 (10 mars14)	54
Soumission du Rapport thématique final	29 (19 oct07)	15 (23 mai08)	19 (25 mars08)	36 (14 juin07)	29 (15 mai09)	15 (5 dec08)	69 (29 août11)	243 (3 oct11)	134 (2 fev12)	173 (1 oct12)	84 (8 jan13)	198 (5 juin14)	52,5
Lancement du PDP	61 (20 nov07)	48 (25 juin08)	63 (8 mai08)	175 (31 oct07)	69 (24 juin09)	168 (7 mai09)	93 (22 sep11)	316 (15 dec11)	175 (14 mars12)	189 (17 oct12)	93 (17 jan13)	218 (25 juin14)	130,5
Approbation de la charte du Groupe de travail		70 (17 juillet08)	84 (29 mai08)		98 (23 juillet09)	216 (24 juin09)	93 (22 sep11)	406 (14 mars12)	383 (8 oct12)	218 (15 nov12)	93 (17 jan13)	218 (25 juin14)	157
Publication du Rapport initial	179 (17 mars08)	245 (8 jan09)	326 (26 jan09)	243 (7 jan08)	408 (29 mai10)	557 (31 mai10)	346 (1 juin12 ³⁵)	772 (15 mars13)	639 (21 juin13)	429 (14 juin13)	503 (3 mars14)		408
Publication du Rapport final	202 (9 avril08) ³⁶	315 (19 mars09)	518 (6 août09)	332 (4 avril08)	775 (30 mai 2011)	937 [14juin11]	476 (9 oct. 12)	884 (5 juillet13)	761 (21 oct13)	578 (10 nov13)	709 (25 sept14)		578
Vote du Conseil	392 (16 oct08)	343 (16 avril09)	546 (3 sept09)	345 (17 avril08)	798 (22 juin 2011)	1005 (21 juillet 2011)	484 (17 oct. 12)	911 (1er août13)	771 (31 oct13)	588 (20 nov13)	729 (15 oct14)		588

³⁴ Requis selon le PDP révisé de la GNSO, approuvé en décembre 2011

³⁵ Date cible

³⁶ Suivi par le lancement de l'Équipe de rédaction le 17 avril 2008, qui a publié son Rapport final le 4 juin 2008, dont les recommandations ont été adoptées par le Conseil de la GNSO en octobre 2008.

Vote du Conseil d'administration	415 (7 nov08)	Pas de vote du Conseil d'administration	Pas de vote du Conseil d'administration	415 (26 juin08)	862 (25 août11)	1073 (28 oct11)	548 (20 dec12)	969 (28 sept13)	870 (7 févr. 2014)	749³⁷ (30 avril14)	849 (12 fev15)		849
Date de prise d'effet de la mise en œuvre	543 (15 mar09)	n/d	n/d	694 (1 avril09)	1143 1er juin 2012 ³⁸	1746 (31 août 2013)		1640 (31 juillet15)					1143

Calendriers des PDP actuels

³⁷ Certaines des recommandations ont été considérées par le Conseil d'administration de l'ICANN à cette date-là

³⁸ Certaines des recommandations ont été mises en œuvre à cette date là

Annexe J – Division des domaines mondiaux — Cadre de mise en œuvre des Politiques de consensus (mis à jour en mai 2015)

- I. **Buts et objectifs :** Le Cadre de mise en œuvre des Politiques de consensus est conçu pour contribuer à la prévisibilité, la responsabilité, la transparence et l'efficacité du Processus de mise en œuvre des politiques de consensus.

- II. **Principes de fonctionnement :**
 - A. La mise en œuvre des recommandations de la GNSO relatives aux politiques de consensus³⁹ par le personnel de l'ICANN doit être transparente tout le long du cycle de vie du projet. Les communications du personnel concernant le statut d'une implémentation – y compris à l'équipe de révision de la mise en œuvre et au Conseil du GNSO le personnel — sont un élément central du cycle de vie de la mise en œuvre, du début jusqu'à la fin.
 - B. Le personnel de l'ICANN s'efforce de respecter le libellé et l'esprit des recommandations de la GNSO relatives aux Politiques de consensus pendant la mise en œuvre des recommandations relatives aux Politiques de consensus. Le personnel est responsable envers le Conseil de la GNSO (ou son agent, par exemple une équipe de révision de la mise en œuvre) de veiller à ce que la mise en œuvre des politiques soit conforme aux recommandations relatives à la politique et au raisonnement qui sous-tend les recommandations sur la politique, tel qu'énoncé dans le Rapport final. Lorsqu'une incertitude existe quant à l'esprit qui sous-tend une recommandation de politique, le personnel mènera des consultations avec l'IRT afin d'en préciser le sens.
 - C. Le personnel de l'ICANN utilisera le Cadre de mise en œuvre des Politiques de consensus pour guider la mise en œuvre des recommandations relatives aux Politiques de consensus. Le personnel suivra une liste de vérification de la mise en œuvre, décrite ci-dessous, pour s'assurer que toutes les étapes nécessaires sont respectées pendant chacune des phases de la mise en œuvre avant que les parties contractées n'aient à mettre en œuvre physiquement une Politique de consensus.
 - D. Le processus de mise en œuvre doit veiller à ce que l'intégrité des recommandations relatives aux Politiques de consensus soit maintenue pendant que celles-ci sont transformées en processus, systèmes et normes applicables. Le processus de mise en

³⁹ De plus amples détails sur le Processus d'élaboration de Politiques de consensus de la GNSO sont disponibles sur la page <http://gns0.icann.org/en/basics/consensus-policy/pdp>.

œuvre doit permettre au personnel de planifier et gérer la capacité et les ressources requises pour conditionner, construire, tester et déployer une mise en production et établir les services et les structures de soutien.

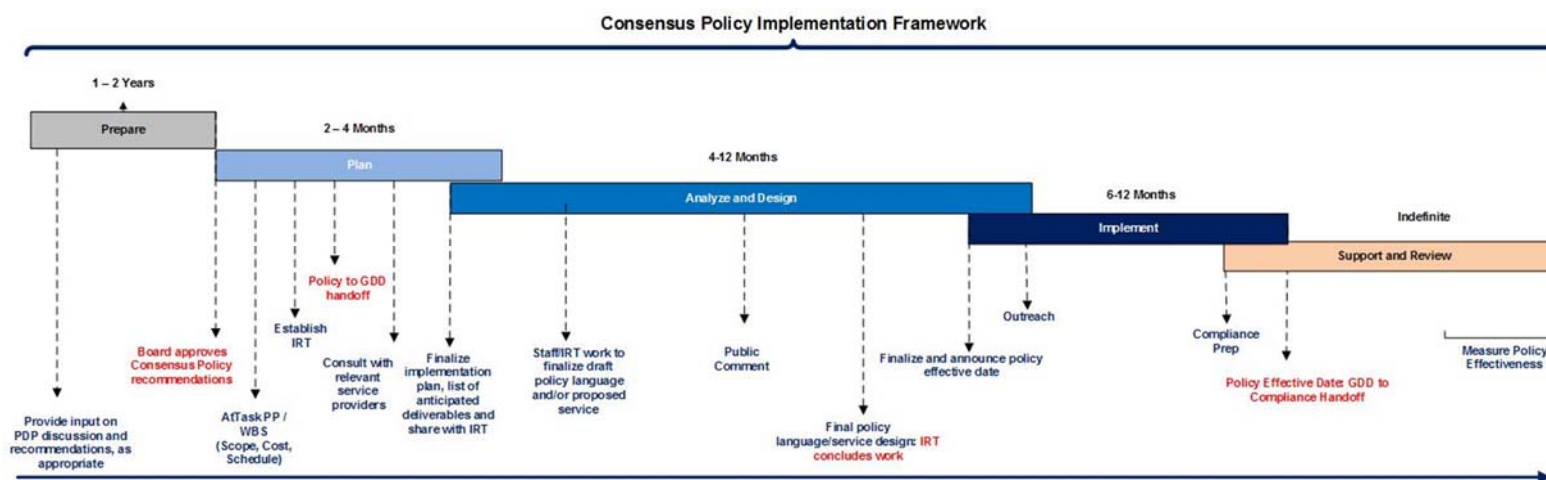
- E. Le personnel de l'ICANN suivra un processus de transition officiel (Équipe chargée de la politique de la GNSO à la GDD, mise en œuvre de la GDD, et GDD aux listes de vérification de la conformité) à utiliser par les sponsors des projets au fur et à mesure que de nouveaux projets de mise en œuvre sont exécutés.
- F. Les activités de mise en œuvre des politiques doivent suivre un cycle de vie conforme aux phases ou volets de mise en œuvre normalisés. Pour soutenir les efforts de mise en œuvre des parties contractées, les activités de mise en œuvre relatives à la politique doivent être aussi coordonnées que possible en respectant les cycles de déploiement et les délais de mise en œuvre et en tenant compte de facteurs tels que d'autres activités ou événements connexes à échéances conflictuelles ou simultanées.
- G. Toute modification ou diffusion requise en raison de questions urgentes en matière de sécurité et de stabilité sera déployée de manière accélérée, conformément aux spécifications relatives aux Politiques de consensus et aux politiques provisoires des contrats de registre et des Contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement. Dans de tels cas, le personnel de l'ICANN collaborera avec la communauté et considèrera la possibilité de retarder d'autres mises en œuvre dans le pipeline pour alléger le fardeau dû aux changements d'urgence.
- H. Le personnel de l'ICANN continuera à examiner le cadre de mise en œuvre et les documents connexes pour encapsuler de meilleures pratiques supplémentaires ou pour ajuster les étapes en fonction des leçons reçues des projets précédents de Politiques de consensus. La version actuelle du présent cadre sera disponible sur la page Web relative à l'avancement de la mise en œuvre, qui est en cours de construction.

III. Rôles et responsabilités

- A. Conseil de la GNSO : La GNSO est chargée d'élaborer et de proposer au Conseil d'administration de l'ICANN des politiques de fond ayant trait aux Domaines de premier niveau génériques. Une fois que les politiques sont adoptées par le Conseil d'administration, la GNSO servira de ressource au personnel ayant des questions sur le contexte ou l'esprit des recommandations en matière de politique pendant leur mise en œuvre. La GNSO peut continuer à fournir des contributions sur la mise en œuvre d'une politique, par exemple si la GNSO estime que la mise en œuvre n'est pas conforme à la politique.
- B. Personnel chargé des politiques de la GNSO : Le personnel chargé des politiques de la GNSO soutient les activités d'élaboration de politiques de la GNSO. En tant que tel, le personnel chargé des politiques est responsable de transmettre les politiques de la GNSO devant être mises en œuvre au personnel de la GDD une fois que les politiques sont approuvées par le Conseil

- d'administration. Le personnel chargé des politiques peut également servir de ressource au personnel de la GDD si des questions sont soulevées quant à l'esprit ou l'historique d'une recommandation en matière de politique.
- C. Personnel de la Division des domaines mondiaux (« GDD ») : Le personnel de la GDD est responsable du cycle de vie complet de la mise en œuvre, depuis la création d'un plan de mise en œuvre, à la mobilisation de l'équipe de révision de la mise en œuvre (le cas échéant), à la consultation avec le personnel correspondant de l'ICANN et les parties externes requises, jusqu'aux activités de sensibilisation à la mise en œuvre, y compris la communication avec le public et les parties prenantes appropriées concernant les progrès de la mise en œuvre.
- D. Équipe de révision de la mise en œuvre (« IRT ») : L'équipe de révision de la mise en œuvre, lorsqu'elle est réunie par le Conseil de la GNSO, sert de ressource au personnel de la mise en œuvre sur les questions de politique et les questions techniques qui pourraient se présenter. Une IRT est typiquement, mais non exclusivement, composée de bénévoles ayant aussi été impliqués dans l'élaboration des recommandations de politique. En tant que telle, une IRT doit servir de ressource au personnel concernant le contexte et le fondement des recommandations en matière de politique et revenir au Conseil de la GNSO pour une orientation supplémentaire selon le besoin (voir également les principes et directives des IRT). Lorsque cela est pertinent, l'IRT doit aussi compter des experts techniques et spécialisés ainsi que des parties contractées pouvant aider le personnel à préparer la mise en œuvre technique des changements de politique.
- E. Organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN : Les SO et les AC peuvent servir de ressource au personnel de l'ICANN pendant la mise en œuvre en fonction des besoins de projets particuliers.
- F. Bureau du conseiller juridique : Le personnel du service juridique examine le texte de toutes les politiques modifiées pour s'assurer que les modifications sont juridiquement valables et que les amendements ne poseront pas de problèmes par rapport à d'autres politiques ou contrats.
- G. Conformité contractuelle : Le personnel de la conformité contractuelle est impliqué dans le cycle de vie de la mise en œuvre pour s'assurer que les modifications soient appliquées de manière à créer des obligations claires et exécutoires aux parties contractées (et aussi qu'elles puissent être suivies et applicables de manière efficiente en termes de conformité).
- H. Gestion des risques d'entreprises : Le personnel de la gestion des risques d'entreprise examinera l'avis en matière de politique, le plan de mise en œuvre, le texte modifié de la politique et les nouveaux services éventuels permettant d'évaluer les risques connexes.
- I. Tiers prestataire de services : Certaines parties contractantes peuvent exécuter des services, en offrir ou en assurer le soutien sur les directives de l'ICANN. Les parties contractantes doivent parfois fournir des recommandations sur la faisabilité de certaines approches ou contribuer aux solutions proposées lorsque des difficultés sont identifiées pendant la mise en œuvre.

IV. Cadre de mise en œuvre des Politiques de consensus (les intervalles de temps sont estimatifs)



- **Préparer :** L'équipe de la GDD suivre les activités d'élaboration de politiques et participe aux questions afférentes à la mise en œuvre selon le cas. L'examen et la rétroaction par rapport aux produits du travail de politique et aux recommandations en matière de Politique de consensus dans le contexte de la mise en œuvre seront fournis tout au long des différentes phases du processus d'élaboration de politiques de la GNSO. L'approbation du Conseil d'administration des recommandations en matière de Politique de consensus marque le point terminal officiel de cette phase.
- **Planifier :** Le personnel chargé des politiques et celui de la GDD organisent le recrutement de l'IRT dès que commence cette phase. Le personnel chargé des politiques remet officiellement le projet à la GDD pour sa mise en œuvre. Le personnel de la GDD organisera les activités requises pour la mise en œuvre des recommandations en matière de Politique de consensus. Un plan de projet comprenant une structure de répartition du travail complète est le produit principal ; y compris un document préliminaire des exigences. Le contact initial de la GDD avec les prestataires de services appropriés et l'Équipe de mise en œuvre des recommandations (« IRT ») se produira pendant cette phase. Cette phase est complète lorsque le plan de projet de la mise en œuvre est publié.

- **Analyser et concevoir** : Le personnel de la GDD collaborera avec l'IRT pendant cette phase, si cette dernière a été réunie, afin d'élaborer et de compléter le nouveau texte de la Politique de consensus (au besoin) et les nouveaux services qui pourraient être nécessaires. Le commentaire public concernant la mise en œuvre sera également sollicité à ce stade. Cette phase est complète lorsque les dates sont annoncées pour la mise en œuvre finale et la prise d'effet.
- **Mettre en œuvre** : Pendant cette phase, le personnel de la GDD annoncera les détails de la mise en œuvre finale à la communauté et mènera des activités de sensibilisation ciblées vers les parties contractantes. La GDD remet officiellement le projet de mise en œuvre au personnel de la conformité contractuelle à l'issue de cette phase, lorsque la Politique de consensus entre en vigueur.
- **Soutien et réexamen** : Le personnel de la GDD peut servir de ressources à la Conformité contractuelle lors de la mise en application par cette dernière des nouvelles Politiques de consensus. Le personnel de la GDD peut également réexaminer les mises en œuvre des Politiques de consensus,

V. Processus et étapes clés de la mise en œuvre

Phase	Étape	Responsable	Exigences
PRÉPARER	Fournir des contributions sur les Rapports thématiques préliminaires du personnel	Personnel de la GDD	Des membres désignés du personnel de la GDD surveilleront la création des rapports thématiques par le personnel chargé des politiques et fourniront des contributions au nom de l'équipe (des équipes) ainsi qu'il convient.
PRÉPARER	Suivre les projets d'élaboration de politiques, le tout dans l'optique de la mise en œuvre	Personnel de la GDD	Des membres désignés du personnel de la GDD suivront les activités du PDP afin de repérer des difficultés éventuelles à la mise en œuvre. Les membres du personnel participeront aux discussions du PDP si nécessaire, pour partager leurs points de vue quant à la mise en œuvre.
PRÉPARER	Fournir des contributions concernant le Rapport initial sur le PDP de la GNSO	Personnel de la GDD	Des membres désignés du personnel de la GDD coordonneront les contributions de l'équipe concernant le Rapport initial sur le PDP de la GNSO.

PRÉPARER	Fournir des contributions concernant le Rapport final sur le PDP de la GNSO	Personnel de la GDD	Des membres désignés du personnel de la GDD coordonneront les contributions de l'équipe concernant le Rapport final sur le PDP de la GNSO.
PRÉPARER	Fournir des contributions concernant les recommandations de la GNSO du Rapport au Conseil d'administration de l'ICANN ou concernant le Rapport des recommandations du personnel au Conseil d'administration de l'ICANN	Personnel de la GDD	Des membres désignés du personnel de la GDD coordonneront les contributions de l'équipe concernant les documents du Groupe de travail, afin de préparer le Conseil d'administration en lui fournissant les recommandations en matière de Politique de consensus et d'autres avis des SO et des AC au besoin.
PLANIFIER	Recruter l'équipe de révision de la mise en œuvre (le cas échéant)	Personnel chargé des politiques de la GNSO – Personnel	1.1.1.1.2 Le personnel chargé des politiques de la GNSO, en consultation avec le personnel de la GDD, lancera un appel à bénévoles pour l'IRT et créeront la liste de diffusion de l'IRT ⁴⁰ . Le personnel de la GDD mènera des consultations avec l'IRT concernant le calendrier des réunions et

⁴⁰ Voir l'annexe A, section 10 des Statuts constitutifs de l'ICANN, « Le Conseil de la GNSO peut, mais n'est pas obligé à créer une équipe de révision de la mise en œuvre afin d'aider à la mise en œuvre de la politique. »

		de la GDD	convoquera une ou deux sessions ad hoc pour établir un accord quant aux règles d'engagement et aux résultats attendus de l'IRT.
PLANIFIER	Accomplir la transition de l'équipe chargée de la politique de la GNSO à l'équipe de la mise en œuvre de la GDD	Personnel chargé des politiques de la GNSO – Personnel de la GDD	Une fois que le Conseil d'administration adopte une résolution, les équipes des services de registre et de bureaux d'enregistrement désigneront un membre du personnel comme responsable de la mise en œuvre. Ledit membre du personnel de la GDD coordonnera avec le personnel chargé des politiques de la GNSO afin de compléter la transition de la politique à la mise en œuvre. À la transition, la GDD devient responsable des rapports et de la communication se rapportant à l'état du projet.
PLANIFIER	Recruter l'équipe de révision de la mise en œuvre (le cas échéant)	Personnel chargé des politiques de la GNSO – Personnel de la GDD	Le personnel chargé des politiques de la GNSO, en consultation avec le personnel de la GDD, lanceront un appel à bénévoles pour l'IRT et créeront une liste de diffusion pour l'IRT ⁴¹ . Le personnel de la GDD mènera des consultations avec l'IRT concernant le calendrier des réunions et convoquera une ou deux sessions ad hoc pour établir un accord quant aux règles d'engagement et aux résultats attendus de l'IRT.
PLANIFIER	Mettre au point une première ébauche de la Politique de consensus (le cas échéant) et définir les exigences en matière de service (selon le cas)	Le personnel de la GDD – GCO	Lorsqu'un PDP exige la modification d'une Politique de consensus existante ou la création d'une nouvelle Politique de consensus, le personnel de la GDD crée une proposition pour la première ébauche d'une Politique de consensus afin de lancer les discussions sur la mise en œuvre. Des recommandations en matière de politique requièrent la création d'un nouveau service ou la modification d'un service existant, le personnel de la GDD créera aussi des exigences préliminaires pour les systèmes et pour la participation de tierces parties aux nouveaux services ou à ceux qui ont été modifiés.

⁴¹ Voir l'annexe A, section 10 des Statuts constitutifs de l'ICANN, « Le Conseil de la GNSO peut, mais n'est pas obligé à créer une équipe de révision de la mise en œuvre afin d'aider à la mise en œuvre de la politique. »

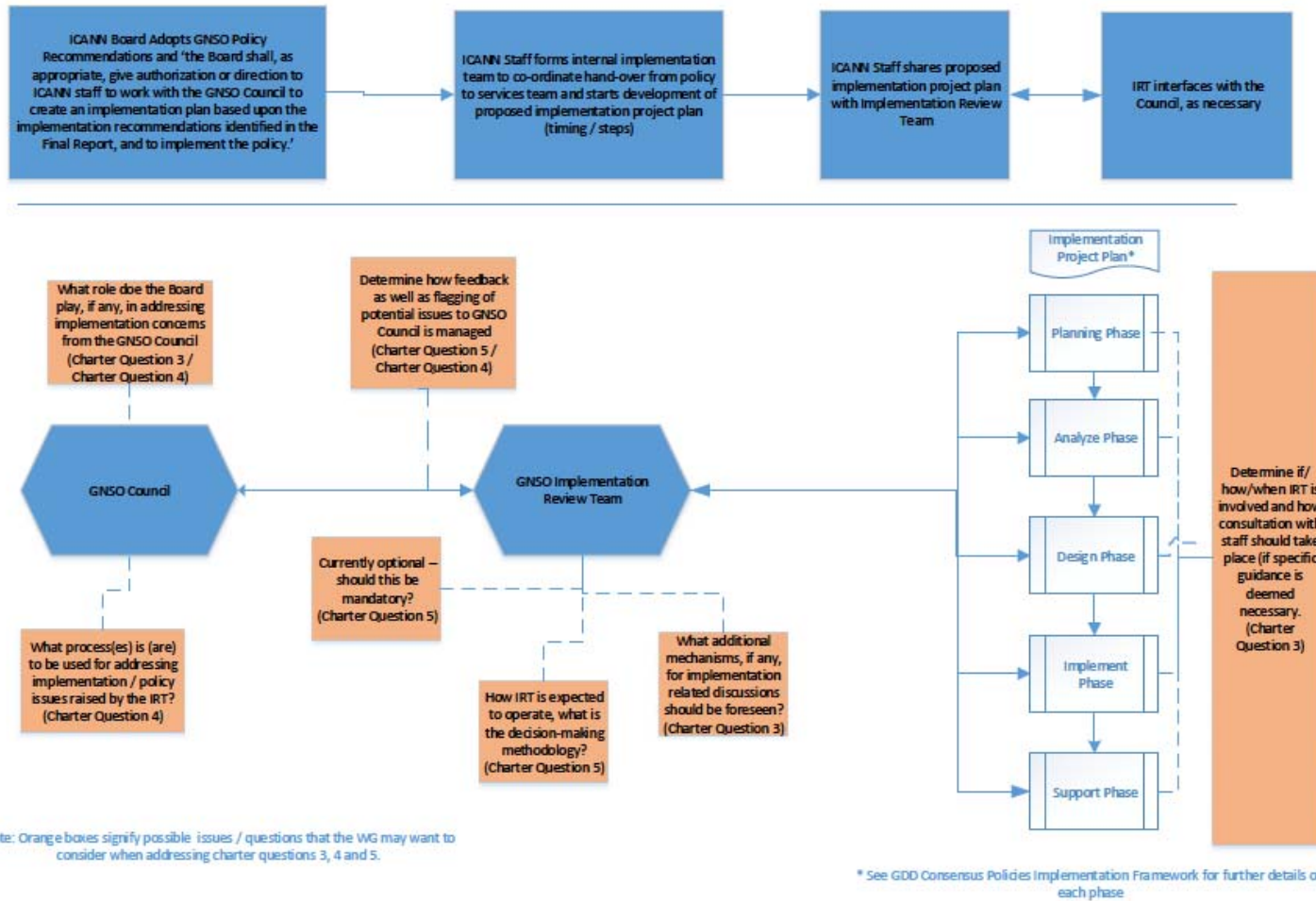
ANALYSER ET CONCEVOIR	Mobiliser l'équipe de révision de la mise en œuvre	Personnel de la GDD – personnel chargé des politiques de la GNSO – en consultation avec l'IRT	<p>La première ébauche de la Politique de consensus doit être distribuée à l'IRT et des appels doivent être effectués afin de préciser ou d'améliorer le texte et le rendre plus conforme à l'esprit des recommandations en matière de politique.</p> <p>Au cas où l'IRT conclurait que la mise en œuvre prévue par le personnel pour les recommandations en matière de Politique de consensus ne concorde pas avec l'esprit indiqué des recommandations en matière de Politique de consensus, l'IRT peut consulter le Conseil de la GNSO, conformément à ce qui est énoncé dans les principes et directives de l'IRT.</p> <p><i>Remarque : Le rôle et le travail de l'IRT fait également l'objet de l'examen actif du Groupe de travail sur la politique et la mise en œuvre, et toutes les recommandations découlant de cet effort et approuvée par le Conseil de la GNSO seront prises en compte aux fins de cet examen.</i></p>
ANALYSER ET CONCEVOIR	Engager les tierces parties supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre (prestataire de services, expert technique, etc.)	Personnel de la GDD – en consultation avec l'IRT	Si la mise en œuvre nécessite la modification de services existants ou la mise au point de nouveaux services, le responsable de la mise en œuvre doit consulter les prestataires de services et les experts techniques dès que possible pour que ces points de vue soient pris en compte dès le début de la mise en œuvre. Ce processus pourrait comprendre la publication d'un RFI ou d'un RFP.
ANALYSER ET CONCEVOIR	Solliciter les commentaires publics concernant le texte de la politique et le plan de mise en	Personnel de la GDD – en consultation avec l'IRT	Le personnel de la GDD décide si la mise en œuvre proposée doit être publiée pour commentaire public (il y a de fortes chances que les éléments soient publiés pour commentaire public). Dans ce cas, le texte proposé pour la Politique de consensus ainsi que les détails du nouveau service et le plan de mise en œuvre seront publiés pour commentaire public.

	œuvre proposés (le cas échéant)		
ANALYSER CONCEVOIR	Rédiger la version définitive du texte de la politique (le cas échéant)	Personnel de la GDD – en consultation avec l’IRT	Le personnel de la GDD adaptera le texte de la politique aux commentaires publics, en consultation avec l’IRT (s’il y a lieu).
ANALYSER ET CONCEVOIR	Compléter le nouveau service proposé (s’il y a lieu)	Personnel de la GDD – en consultation avec l’IRT	Le personnel de la GDD complètera les éléments obligatoires du nouveau service proposé, inspiré par les commentaires publics et en consultation avec l’IRT (s’il y a lieu) après avoir consulté les prestataires de services pertinents.
ANALYSER CONCEVOIR	Consulter l’IRT et le personnel compétent en ce qui concerne la rédaction de la version définitive de la politique et le nouveau service proposé	Personnel de la GDD – en consultation avec l’IRT	Le personnel de la GDD consultera le personnel compétent (selon le besoin) et l’IRT (ou la GNSO lorsqu’une IRT n’existe pas) concernant le texte définitif de la politique ou le service.
ANALYSER ET CONCEVOIR	Solliciter des commentaires publics supplémentaires, au besoin	Personnel de la GDD	Lorsque le texte définitif d’une politique ou les services proposés ont été substantiellement modifiés à la suite de la période de consultation publique initiale, le personnel de la GDD sollicitera des commentaires publics sur le texte ou le service mis à jour avant la mise en œuvre.
ANALYSER ET CONCEVOIR	Compléter le texte de la politique ou le nouveau service	Personnel de la GDD – en consultation	Une fois que le personnel pertinent, les prestataires de services et l’IRT ont examiné le texte définitif de la politique ou le service, le produit final doit être annoncé au public et aux parties prenantes concernées.

		avec l'IRT	
ANALYSER ET CONCEVOIR	Établir la date de prise d'effet de la politique	Personnel de la GDD – en consultation avec l'IRT	Définir une date raisonnable à laquelle les parties contractées peuvent mettre en œuvre les changements pour être conforme à l'esprit de la Politique de Consensus.
	Annoncer la date de prise d'effet de la politique	Personnel de la GDD	<p>Une date de prise d'effet proposée pour la politique devrait être déjà prévue ou publiée, mais ceci marque l'étape clé officielle.</p> <p>Une notification officielle en bonne et due forme, comme le stipule le Contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement et des registres, doit être remise aux parties contractées.</p> <p>La notification doit être envoyée par courrier électronique aux parties contractées est publié sur le site Web de l'ICANN sous la rubrique « Politique de consensus ».</p>
	Préparer le matériel d'éducation et de sensibilisation	Personnel de la GDD	Le personnel de la GDD coordonnera avec le service chargé de la communication afin de mettre au point les éléments nécessaires pour familiariser les parties contractées et la communauté de l'Internet au sens large aux changements en matière de politique. Ces éléments comprennent des Webinaires, des FAQ, une documentation en ligne, des demandes concernant le service ou la conformité, etc.
	Mener des activités de sensibilisation	Personnel de la GDD	Le personnel de la GDD organisera une série de webinaires pour éduquer les parties prenantes concernées sur les changements de politique en cours (si nécessaire).
	Envoyer les notifications de rappel	Personnel de la GDD	Les notifications de rappel concernant la prochaine date de prise d'effet d'une politique doivent être envoyées aux parties contractées trente (30) jours avant la date de prise d'effet ainsi qu'à la date de prise d'effet.
	Déployer les changements en matière de Politique de	Personnel de la GDD	Il s'agit d'une étape clé plutôt que d'une tâche. Le plan de mise en œuvre préliminaire, les documents requis, ou les plans de projet AtTask doivent contenir un calendrier détaillé des sous-tâches ainsi que les détails associés à leur exécution.

	consensus		
SOUTIEN ET RÉEXAMEN	Lancer le suivi et l'exécution de la conformité sur la base du PED	Conformité	Ceci marque le commencement officiel de la mise en application de la nouvelle Politique de consensus. La Conformité contractuelle doit être prête à intervenir pour les activités de mise en application est capable d'adopter une approche proactive pour assurer le suivi de la conformité.
SOUTIEN ET RÉEXAMEN	Amélioration et évaluation continue de l'efficacité de la politique	Tous	L'évaluation de l'efficacité de la Politique de consensus est importante pour comprendre si les changements de politique ont satisfait les objectifs définis par la GNSO. Une série d'indicateurs doit être définie et mise au point pour évaluer la politique suivant le besoin à travers les différentes parties contractées ou les différents services de l'ICANN.
SOUTIEN ET RÉEXAMEN	Révision officielle (s'il y a lieu)	Personnel de la GDD – personnel chargé des politiques	Si une Politique de consensus est prévue pour une révision officielle par le personnel après la date de sa prise d'effet, ou si le Conseil du GNSO ou le Conseil d'administration de l'ICANN demandent une révision officielle, le personnel de la GDD ou celui chargé de la politique entamera ce processus.
SOUTIEN	Rapport sur l'état de la politique	Conformité – Personnel chargé des politiques de la GNSO	La Conformité et le personnel chargé des politiques de la GNSO doivent présenter un rapport au Conseil de la GNSO lorsque des données suffisantes ont été recueillies et une période adéquate a été accordée pour mettre en évidence l'impact des recommandations de politique ; cela pourrait servir de base à des révisions plus approfondies ou à la révision des recommandations de politique au besoin.

Annexe K – Graphique du processus de mise en œuvre



Annexe L – Principes et directives de l'équipe de révision de la mise en œuvre

- I. Recrutement de l'IRT
 - A. Le processus de sélection des bénévoles de l'équipe de révision de la mise en œuvre (« IRT ») devrait tenir compte des domaines de compétence qui serait requis. L'identification des domaines de compétence nécessaires devrait être effectuée de préférence avant d'émettre l'appel à bénévoles. Le Groupe de travail sur le PDP peut choisir de publier, avec ses recommandations en matière de politique, une orientation concernant les domaines de compétences pertinents à l'IRT. La participation d'experts supplémentaires à l'IRT peut être sollicitée tout au long de la mise en œuvre, au fur et à mesure que les besoins sont identifiés.
 - B. L'appel à bénévoles pour l'IRT doit clairement préciser les domaines de compétence nécessaires, la portée et les délais établis pour les travaux, les rôles des participants à l'IRT ainsi que la valeur que le groupe est censé apporter.
 - C. L'appel à bénévoles pour l'IRT doit être envoyé, au minimum, à tous les membres du Groupe de travail sur le PDP chargé d'élaborer les recommandations relatives à la politique. L'appel à bénévoles pourrait avoir besoin d'aller au-delà des membres du Groupe de travail pour garantir une large participation des parties directement touchées par la mise en œuvre et des parties dotées de l'expertise spécialisée nécessaire à la mise en œuvre. Dans certains cas, une sensibilisation supplémentaire peut être nécessaire au début de l'IRT ou à un stade ultérieur pour veiller à ce que les compétences requises soient disponibles et que les parties directement concernées soient impliquées dans l'IRT.
 - D. S'il y a un décalage entre le moment auquel le Groupe de travail sur le PDP adopte les recommandations relatives à la Politique de consensus, le lancement du personnel et de la communauté de l'IRT, les efforts déployés pour recruter les membres de l'IRT doivent comprendre des composantes favorisant l'éducation et la sensibilisation. Le personnel doit

- tenir à jour la communauté au sens large et le Conseil de la GNSO sur les progrès effectués en vue de réunir l'IRT.
- E. Lorsqu'il y a des groupes de parties prenantes identifiés comme étant considérablement concernés par la mise en œuvre de la politique, des activités de recrutement doivent essayer de mieux sensibiliser ces groupes à cet effort et les encourager à participer à l'IRT. Dans la mesure du possible, la composition de l'IRT doit assurer un équilibre entre les différents groupes de parties prenantes.
- II. La composition de l'IRT
- A. Les IRT doivent compter au moins un membre ayant participé au Groupe de travail original sur le PDP qui pourra fournir un aperçu du raisonnement qui est à l'origine des recommandations de Politique de consensus.
- B. Le Conseil de la GNSO devrait désigner un agent de liaison du Conseil du GNSO auprès de chaque IRT pour assurer un lien direct au Conseil de la GNSO au besoin.
- C. Les IRT doivent être ouvertes à toutes les parties intéressées, mais peuvent ne pas être nécessairement représentatives de la communauté de l'ICANN, car la participation effective pourrait dépendre de l'intérêt suscité par le sujet discuté et sa pertinence.
- III. Rôle de l'IRT
- A. Comme prévu dans le Manuel du PDP, l'IRT est réunie pour aider le personnel à élaborer les détails de la mise en œuvre d'une politique afin de s'assurer que la mise en œuvre est conforme à l'esprit des recommandations en matière de politique.
- B. L'IRT n'est pas un forum destiné à ouvrir ou revisiter des discussions sur la politique. Lorsque des questions surviennent pouvant nécessiter des discussions en matière de politique, elles seront acheminées par le biais de la procédure décrite à la section V.E (voir ci-dessous).
- IV. L'interaction entre le personnel de l'ICANN et l'IRT
- A. Le personnel doit fournir des mises à jour régulières à l'IRT concernant l'état de la mise en œuvre, et sensibiliser de manière appropriée l'IRT à des étapes critiques. Dans certains cas,

- les mises à jour sur l'état de la mise en œuvre et les communications portant sur les principaux développements dans la mise en œuvre devraient être passées à la communauté plus étendue. Au minimum :
- a. Une page affichant l'état actuel de la mise en œuvre d'une politique de consensus, hébergée sur le site Web icann.org, contenant un résumé du projet ainsi que les tâches principales telles que définies par les recommandations consensuelles, le pourcentage réalisé et les dates de livraison prévues (veuillez noter que cette page est actuellement en construction)
 - b. La Liste des projets du Conseil de la GNSO, hébergée sur le site Web icann.org, contient un résumé du projet, les dernières réalisations et la date de livraison prévue. La liste des projets est revue à chaque réunion du Conseil de la GNSO.
- B. Le personnel doit clairement fixer les échéances pour la rétroaction de l'IRT par rapport aux documents et aux plans de mise en œuvre, et envoyer en temps voulu les documents à l'IRT afin d'accorder un délai suffisant à la révision réalisée par l'IRT.
- V. Principes opérationnels de l'IRT
- A. Les réunions de l'IRT doivent être organisées par le personnel de la GDD en temps opportun, en consultation avec les membres de l'IRT. Le personnel de la GDD doit envoyer l'ordre du jour préliminaire à l'IRT au moins 24 heures en avance, et enverra les détails de l'appel ainsi que d'autres documents pertinents à tous les membres de l'IRT.
 - B. Il est présumé que toutes les IRT fonctionneront en toute transparence, avec au minimum une liste de diffusion publique archivée et l'enregistrement de tous les appels de l'IRT. Si des circonstances extraordinaires surviennent exigeant un degré de confidentialité de la part de l'IRT, celle-ci est normalement invitée à tenir ses réunions, de préférence, conformément aux règles de Chatham house⁴² ; au besoin, l'IRT peut coordonner avec le personnel pour mettre au point des règles et des procédures supplémentaires.
 - C. Le responsable de projet de la GDD dirigera les réunions de l'IRT.

⁴² Consultez la page <http://www.chathamhouse.org/about/chatham-house-rule> pour une description des règles de Chatham house.

- D. Si des réunions sont annulées ou des décisions sont reportées en raison du manque de participation, le responsable de projet de la GDD devra en examiner la cause (par exemple, des problèmes concernant l'horaire des réunions, d'autres activités ou priorités conflictuelles) et essayer de régler le problème (par exemple, revisiter le calendrier des réunions). Cependant, si le manque de participation est raisonnablement considéré comme étant le résultat des membres de l'IRT estimant qu'il n'est pas nécessaire de participer aux appels, car ils sont satisfaits de la direction que prend la mise en œuvre, le personnel de l'ICANN peut poursuivre le plan de mise en œuvre proposé sous condition que : i) une notification à cet effet soit envoyée à l'IRT ; et que ii) des réunions régulières aient lieu et des mises à jour régulières soient fournies au dossier public et à la liste de diffusion, y compris les décisions prises, et que les dates butoirs pour les contributions soient clairement communiquées.
- E. Dans le cas d'un désaccord entre le personnel de l'ICANN et l'IRT ou l'un de ses membres concernant l'approche proposée à la mise en œuvre par le personnel de l'ICANN, le responsable de projet de la GDD en consultation avec l'agent de liaison du Conseil de la GNSO⁴³ selon le cas, devra déployer tous les efforts raisonnables pour résoudre le désaccord. Si en dépit de ces efforts le désaccord s'avère inconciliable, l'agent de liaison du Conseil de la GNSO en consultation avec l'IRT doit évaluer le niveau de consensus au sein de l'IRT pour voir s'il faudra renvoyer la question à la considération du Conseil de la GNSO, en utilisant la méthodologie standard de prise de décision décrite dans les directives des groupes de travail de la GNSO. Si l'agent de liaison du Conseil de la GNSO détermine qu'un consensus existe à l'égard d'une telle considération, l'agent de liaison en informera le Conseil de la GNSO qui délibèrera sur la question et puis décidera d'une façon de procéder pouvant être caractérisée notamment par le lancement d'un GGP ou d'un PDP, ou par une orientation supplémentaire à l'intention de l'IRT ou du personnel de la GDD sur la voie à suivre. Ce processus s'applique également lorsque l'IRT et le personnel de la GDD sont d'accord par rapport à la nécessité d'une orientation supplémentaire de la part du Conseil

⁴³ Si l'agent de liaison du Conseil ne souhaite accomplir cette tâche ou n'est pas disponible pour le faire, l'IRT en informera le Conseil de la GNSO et identifiera un membre de l'IRT pour assumer le rôle d'agent de liaison du Conseil de la GNSO à cette fin précise.

- de la GNSO ou lorsque des questions surgissent pouvant nécessiter de possibles discussions de politique.
- F. Tout membre de l'IRT convaincu que ses apports sont systématiquement ignorés ou rejetés ou qui veut faire appel d'une décision de l'IRT ou du personnel du GDD devrait discuter tout d'abord les circonstances avec l'agent de liaison du Conseil de la GNSO auprès de l'IRT. Dans le cas où l'affaire ne peut être résolue de manière satisfaisante, le membre de l'IRT devra demander l'occasion de discuter la situation avec le président du Conseil de la GNSO ou son représentant désigné. De plus, un membre de l'IRT peut toujours demander l'intervention de l'ombudsman ([voir https://www.icann.org/resources/pages/accountability/ombudsman-en](https://www.icann.org/resources/pages/accountability/ombudsman-en) pour de plus amples détails).
- G. Les délibérations de l'IRT ne doivent être utilisées comme moyen pour aborder à nouveau une problématique de politique précédemment explorée, simplement parce que le résultat du processus précédent portant sur la même problématique de politique s'est avéré insatisfaisant à une unité constitutive ou une partie prenante, à moins que les circonstances aient changé ou que de nouvelles données soient disponibles

ANNEXE M – Adhésion et participation au Groupe de travail

Nom	Affiliation	Participation aux réunions (Total des réunions du Groupe de travail = 52)
Gregory S Shatan	IPC	48
Chuck Gomes (co-président)	RySG	47
Alan Greenberg	ALAC	47
Cheryl Langdon-Orr	ALAC	46
Michael Graham (vice-président)	IPC	40
Tom Barrett	RrSG	35
Olevie Kouami (vice-président)	NPOC	34
J. Scott Evans (co-président)	BC	34
Amr Elsadr (agent de liaison auprès du Conseil)	NCUC	34
Anne Aikman-Scalese	IPC	32
Avri Doria	NCSG	28
Wolf-Ulrich Knoblen	ISPCP	22
Klaus Stoll	NPOC	21
Nic Steinbach	RrSG	15
Stephanie Perrin	NCUC	15
Philip V. Marano	IPC	14
Jonathan Frost	RySG	12
Brian J. Winterfeldt (agent de liaison auprès du Conseil)	IPC	9
James Bladel	RrSG	9

Nom	Affiliation	Participation aux réunions (Total des réunions du Groupe de travail = 52)
Marie-Laure Lemineur ⁴⁴	NPOC	9
Olga Cavalli	GAC	8
Gideon Rop	À titre individuel	6
Kiran Malancharuvil ⁴⁵	IPC	6
Maureen Cubberley	À titre individuel	6
Kristina Rosette ⁴⁶	IPC	5
Tim Ruiz ⁴⁷	RrSG	5
Brian Beckham	IPC	4
Holly Raiche ⁴⁸	ALAC	4
Philip Karnofsky	IPC	4
Carlos Raúl Gutierrez	À titre individuel	4
Aparna Sridhar	BC	3
Eric Brunner-Williams	À titre individuel	3
Jeff Neuman	RySG	3
Becky Burr	RySG	2
Edward Morris	NCSG	2
Bertrand de La Chapelle	À titre individuel	1
Seun Ojedeji	NCUC	1
David Cake	NCUC	0
Garth Bruen	ALAC	0

⁴⁴ A démissionné du Groupe de travail en avril 2014

⁴⁵ A démissionné du Groupe de travail en mars 2014

⁴⁶ A démissionné du Groupe de travail en août 2014

⁴⁷ A démissionné du groupe de travail en juillet 2014

⁴⁸ A démissionné du Groupe de travail en novembre 2013

Nom	Affiliation	Participation aux réunions (Total des réunions du Groupe de travail = 52)
Philip Sheppard	Propriétaires de marques	0
Zeeshan Shoki	À titre individuel	0
Jennifer Chung	RySG	0

Liste d'assistance : <https://community.icann.org/x/-rbhAg>

Archive des listes de diffusion : <http://forum.icann.org/lists/gnso-policyimpl-wg/>

Espace de travail du Groupe de travail : <https://community.icann.org/x/y1V-Ag>